



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 14 – 9 avril 2019

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019091-0002 du 01/04/19 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.....	1
Arrêté 2019092-0001 du 02/04/19 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement – MM. Balan et Gauvrit.....	6
Arrêté 2019098-0001 du 08/04/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à la délégation départementale du Finistère de la fédération française des secouristes et formateurs policiers.....	8
Arrêté 2019098-0002 du 08/04/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à la Société Nationale de Sauvetage en Mer – délégation départementale du Finistère.....	10

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2019098-0003 du 08/04/19 - Arrêté préfectoral dressant la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, et qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.....	12
---	----

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019093-0001 du 03/04/19 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société Les Truites des Monts d'Arrée sise au LD Moulin de la Fontaine Blanche à Sainte-Sève exploitant l'installation classée pour la protection de l'environnement « Pisciculture du Moulin Queuneut » à Le Cloître-Saint-Thégonnec.....	15
--	----

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2019093-0003 du 03/04/19 - Arrêté préfectoral modifiant la composition des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière.....	19
Arrêté 2019095-0001 du 05/04/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère.....	21

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2019094-0001 du 04/04/19 - Festival « PANORAMAS » des 12, 13 et 14 avril 2019 : Arrêté portant réglementation de la vente, de la détention, du transport et de la consommation de boissons alcoolisées du vendredi 12 avril 2019 à 16h00 au dimanche 14 avril 2019 à 13h00.....	22
Arrêté 2019094-0003 du 04/04/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (PF Jean-Louis Castrec-Douarnenez).....	25

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2019092-0002 du 02/04/19 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Johanna GHEZ.....	27
Arrêté 2019092-0003 du 02/04/19 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Natacha ASENSIO.....	29
Arrêté 2019092-0004 du 02/04/19 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille POULAIN.....	31

05 Service alimentation

Arrêté 2019094-0002 du 04/04/19 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Gisement de Camaret (n 39).....	33
---	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2019084-0124 du 25/03/19 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) de « Cameuleut », des « Anges » et de « Cézou » sur le littoral de la commune de Landéda.....	36
Arrêté 2019093-0002 du 03/04/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel sur le littoral des îles Cigogne et de Penfret de la commune de Fouesnant.....	44
Arrêté 2019094-0004 du 04/04/19 - Arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port de Sein situé sur le littoral de la commune de l'Île de Sein et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la région Bretagne.....	51
Arrêté 2019094-0005 du 04/04/19 - Arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port d'Esquibien situé sur le littoral de la commune d'Audierne et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la région Bretagne.....	62
Arrêté 2019094-0006 du 04/04/19 - Arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port de Blosson situé sur le littoral de la commune de Roscoff et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la région Bretagne.....	72

06 Service Risques et sécurité

Arrêté 2019058-0007 du 27/02/19 - Arrêté préfectoral renouvelant la nomination des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière ».....	84
---	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 4 mars 2019 enregistré sous le n SAP799079397 (Mme Poirier Isabelle).....	86
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 28 mars 2019 enregistré sous le n SAP849373600 (M. Stravius Frédéric).....	87
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 1er avril 2019 enregistré sous le n SAP849066154 (M. Cheval Pierre).....	88
récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 2 avril 2019 enregistré sous le n SAP849528864 (M. Salaun Jean-Paul).....	89

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté 2019087-0006 du 28/03/19 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant n 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) COMETE BRETAGNE – COoperation Medico sociale de TErritoires – Bretagne	90
Arrêté 2019091-0001 du 01/04/19 - Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale du pays de l'Aven.....	117

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision du 28 mars 2019 de délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Publique.....	143
Arrêté du 1er avril 2019 portant délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.....	148

29170 Autres services

Centre hospitalier régional universitaire de Brest

Décision n 2019-63 du 1er avril 2019 de M. le directeur général du Centre hospitalier régional universitaire de Brest, des Centres hospitaliers de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature.....149



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° 2019091-0002 du 1^{er} avril 2019

portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;
- Vu** la circulaire conjointe DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 de MM. les ministres de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Vu** la circulaire IOCA10014449C du 15 janvier 2010, et son annexe, de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-0180 du 10 février 2018 portant diffusion de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019088-0006 du 29 mars 2019 portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;

Considérant l'utilité d'actualiser la liste des personnes agréées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et habilitées, en tant que tels, à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La liste actualisée des personnes habilitées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste fera l'objet d'une nouvelle mise à jour en fonction des changements d'activité des formateurs considérés et des nouvelles demandes portées à la connaissance du préfet du Finistère.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Martin LESAGE

**Attestation d'aptitude à la détention des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie)
mentionnés à l'article L 211-12 du code rural et de la pêche maritime**

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'ÉDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS, AINSI QUE SUR LA
PREVENTION DES ACCIDENTS VISES A L'ARTICLE R211-5-3 DU CODE RURAL**

NOM	Prénom	Société ou structure	Coordonnées professionnelles	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de formation	Date	
						Habilitation	Expirant le
ALLANOS	Franck	Franck ALLANOS	44 bis, route de Lann Kerguipp 29350 MOËLAN sur MER Tél : 06 16 31 36 36 mail : domaine.daxaltri@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	4, lieu dit Kerlen 29300 QUIMPERLE	29/05/2018	29/05/2023
BROUTE	Morgane	ABC CHIEN	Toul réo 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN Tel : 06 70 91 09 52 mail : morgane.brout@laposte.net	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	03/03/2016	03/03/2021
GARDY	Laetitia	Laetitia GARDY	5, rue Hérodote 29300 QUIMPERLE Tel : 06 88 08 80 66 mail : laetitia.gardy@free.fr	Brevet de Technicien Agricole conduite de l'élevage canin Brevet d'études professionnelles agricoles élevage canin Brevet de moniteur de club canin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant Certificat professionnel Moniteur cynotechnicien	Chez les particuliers	13/02/2015	13/02/2020
GESTIN	Céline	PACIFIQUE NIELO STAFF	Lann ar Fers 29430 LANHOUARNEAU Tél : 06 60 53 07 34	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin. Brevet d'études professionnelles agricoles option Élevage Canin et Félin	Lann ar Fers 29430 LANHOUARNEAU	09/08/2018	09/08/2023
GLADIEUX	Serge	SPORT CANIN PLOUDANIELOIS	Keraiber	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Keraiber 29260 PLOUDANIEL	10/03/2017	10/03/2022
			29260 PLOUDANIEL Tel : 06 82 04 77 30	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant			
GUERIN	Frédéric	ENTRE HOMMES ET CHIENS	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER Tel : 06 42 97 89 86	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER	15/02/2018	15/02/2023

GOUEZ	Jean-Joseph	PECA FORMATION	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU	Brevet d'études professionnelles agricoles option Exploitant Agriculture Élevage	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU	09/03/2015	09/03/2020
			Tel : 02 98 04 70 66 mail : pecagouez@wanadoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant			
GRALL	Aurélie	Aurélie GRALL	Ty Guenn – 29190 PLEYBEN Tel 06.60.06.36.30 Mail : deviknane@gmail.com	Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux domestiques de compagnie d'espèces domestiques	Ty Guenn 29190 PLEYBEN	27/02/2019	27/02/2024
HENAFF	Luc	CENTRE CANIN DE CAST	Lieu-dit Kerdrein 29150 CAST Tel : 06 82 67 43 57 mail : luc.henaff@wanadoo.fr	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant. Organisme de formation professionnelle (CQP APS, Conducteur de chiens de détection et/ou de protection).	Kerdrein 29150 CAST	11/02/2015	11/02/2020
JARRET	Odile	A.S.P.A	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Tel : 02.96.47.15.93 mail : od.jar78@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Chez les particuliers	11/02/2015	11/02/2020
JEANMART	Michèle	L'ÉCOLE DES CHIENS	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ Tel : 02 98 92 67 50 mail : ecole.des.chiens.@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Diplôme de docteur vétérinaire	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ	13/02/2015	13/02/2020
JOUGLAS	Stephan	CLUB CANIN DE L'IROISE	Kerouldry 29820 GUILERS Tel : 02 98 32 91 19 mail : sjouglas@aol.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Kerouldry 29820 GUILERS Chez les particuliers	09/03/2015	09/03/2020
JOURDEN	Maryannic	Centre d'Education Canine et d'Agility de Brest (CECA)	45, route touristique 29217 LE CONQUET Tél : 06.27.66.74.08 mail : maryjourden@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine Juge de la Société Centrale Canine, discipline Agility	45, route touristique 29217 LE CONQUET 2155, route de Ste Anne du Portzic 29200 BREST	29/03/2019	29/03/2024
KERDRAON	Gilles	BULLS ATTITUDE	Kerzene 29870 LANDEDA Tel : 06 88 74 37 23 mail : taika.jess@hotmail.fr	Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des chiens	Kerzene 29870 LANDEDA	18/05/2015	18/05/2020

LABRASSINE	Julien	LAB & COMPAGNIE	Douar Ruz 29800 LA MARTYRE Tel : 07 83 89 92 47 Mail : julien.labrassine@labetcompagnie.fr	Attestation de capacité n°2015-047 relative aux activités liées aux animaux de compagnie Attestation d'aptitude ASPA Certificat éducateur et comportementaliste canin Gérant de pension Agent de fourrière Attestation de formation de transports d'animaux vivants (chiens et chats) (TAV)	Lieu dit Douar Ruz 29800 LA MARTYRE		08/10/2023
LEFEBVRE	Alain	CENTRE CANIN DOUDOG	Lieu-dit Douar Ruz – 29800 LA MARTYRE Tél: 06.60.54.71.86	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Titre de comportementaliste certifié WoodenPark Titre d'éducateur canin certifié WoodenPark	Lieu-dit Douar Ruz 29800 LA MARTYRE	22/02/2017	22/02/2022
LE FELL	Anthony	LE FELL Anthony	Moulin de la Salle - 29610 PLOUIGNEAU Tel : 02 98 88 45 38 mail : anthonyfell@orange.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option exploitation agriculture élevage Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité relatif aux activités de dressage des chiens au mordant Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant	Chez les particuliers	06/09/2016	06/09/2021
LE RICHE	Jean-Pierre	BODILIS SPORTS CANINS	Kervennou Bras 29400 BODILIS Tel : 06 87 32 10 25 mail : bodilissportscanins@sfr.fr	Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Rue des Capucines 29400 BODILIS	09/03/2015	09/03/2020
LEGALLAIS	Marc	PENSION EDUCATION CANINE	Kergueau 29260 LE FOLGOET Tel : 06 61 76 12 68 mail : legallais.marc2@wanadoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	4, place Ty An Holl et Kergueau 29260 LE FOLGOËT	09/03/2015	09/03/2020
LOUSSOUARN	Sylvie	SKOL AR C'HI - ECOLE DU CHIOT	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN Tel: 06 63 90 27 97 mail : skol.ar.chi@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN	09/03/2015	09/03/2020
MARECHAL	Thomas	Thomas MARECHAL	Lieu-dit "Croassant Gall" 29940 LA FORET FOUESNANT Tel : 06 20 04 91 10 mail : thomas.educanin@yahoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022

MARREC	Damien	MARREC Damien	Lieu-dit "Kernaman" - 29450 COMMANA Tel : 06 84 91 79 99 mail : damien.marrec@laposte.net	Brevet de technicien agricole élevage canin Diplôme de moniteur cynotechnicien Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens au mordant	Lieu-dit "Kernaman"	09/11/2017	09/11/2022
MESSIAEN	Emmanuel	AU ROYAUME DES 4 PATTES	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN Tel : 02 98 83 17 58 mail : messiaen@aol.com	Attestation d'entraîneur de club canin. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN	13/02/2015	13/02/2020
PHILIPPE	Sylvain	S.A SACPA - CHENIL SERVICE	avenue du Corniguel 29000 QUIMPER Tel : 02 98 64 97 08 mail : fourriere.quimper@chenilservice.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Allée Denis Papin 29000 QUIMPER	18/05/2015	18/05/2020
PRIMA	François	ANIMAXITTING	32 route de la forêt "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT Tel : 06 07 54 34 50 mail : fprima@orange.fr	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres	32, route de la forêt - "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT	05/07/2016	05/07/2021
QUELEN	Alain	LE VILLAGE DES QUATRE PATTES	Lesmel 29180 PLOGONNEC Tel : 02 98 91 79 46 / 06 07 52 91 49 mail : infos@4-pattes.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lesmel 29180 PLOGONNEC	09/03/2015	09/03/2020
SEBASTIEN	Grégory	SEBASTIEN Grégory	14, rue de Lorraine - 13008 MARSEILLE Tel : 06 23 84 80 32 mail : education4dogs@live.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
TARQUIN	Luc	CANI-COACH 29	4, clos de Kerzignat - 29810 PLOUARZEL Tel : 06 79 88 99 70 mail : canicoach29@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques hors mordant	Chez les particuliers	07/12/2017	07/12/2022
THOMASSET	Nicolas	CELTIC DOGS	Chemin Kérandéreat 29140 MELGVEN Tél 06-98-68-12-66	Certificat de formation éducateur canin/dresseur/comportementaliste/formateur Attestation de connaissances délivrée par CFPPA de Valdoie Attestation de formation aux premiers secours canin et félin niveau 1 et 2 Attestation de formation de transport des animaux vivants, animaux domestiques catégories chien et chat Attestation de stage « méthode naturelle du chiot au chien adulte	Kérandéreat 29140 MELGVEN	01/04/2019	01/04/2024



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2019092-0001 du **- 2 AVR. 2019**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant la difficile intervention des fonctionnaires de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°9 lors de la manifestation très violente qui s'est déroulée à Quimper le 26 janvier 2019 dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes »- acte XI. Ce jour, positionnée aux abords de la préfecture afin d'assurer une mission de maintien et de rétablissement de l'ordre, les policiers de la CRS se trouvent, après l'appel à la dispersion de la manifestation, face à un groupe de 300 à 500 individus déterminés et très hostiles. Des projectiles nombreux et dangereux de toute sorte (pavés, pierres, mobilier urbain, barres de fer, bouteilles contenant de l'acide chlorhydrique et de l'aluminium,...) étaient lancés sur les policiers occasionnant de nombreux impacts et blessures chez les fonctionnaires.

Le professionnalisme, le courage et la détermination sans faille de l'ensemble des effectifs de la compagnie, ont permis, après plus de deux heures de lutte, la dispersion des assaillants et le retour au calme.

L'ordre public et l'autorité de l'Etat étaient ainsi rétablis, et la préfecture du Finistère sauve, grâce à l'action remarquable de maîtrise et de sang-froid de l'unité, malgré un contexte répétitif et dégradé.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille d'argent (2ème classe) pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Frédéric BALAN

né le 11 août 1974 à Léhon
brigadier-chef de police – CRS 9 Rennes

Article 2 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Laurent GAUVRIT

né le 28 juillet 1984 à Angers
capitaine de police – CRS 9 Rennes

M. Cédric GENEST	né le 22 novembre 1968 à St Malo brigadier-chef de police – CRS 9 Rennes
M. Stéphane LEPORT	né le 4 février 1966 à Auray gardien de la paix – CRS 9 Rennes
M. David CASSOU	né le 20 avril 1972 à Paris brigadier de police – CRS 9 Rennes
M. Christophe LE MEUR	né le 7 décembre 1968 à Ploërmel brigadier-chef de police – CRS 9 Rennes
M. Patrice DUPONT	né le 10 mai 1979 à Brest brigadier de police – CRS 9 Rennes
M. Fabien LETEXIER	né le 17 janvier 1977 à Corbeil-Essonnes brigadier de police – CRS 9 Rennes
M. Michel LERENDU	né le 6 mai 1969 à Coutances gardien de la paix – CRS 9 Rennes
M. Anthony LE GARGASSON	né le 16 décembre 1972 à Vannes gardien de la paix – CRS 9 Rennes

Article 3 :

Une mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Sébastien GALODE	né le 5 février 1973 à Rennes gardien de la paix – CRS 9 Rennes
M. Erven MORICE	né le 22 septembre 1972 à Rennes gardien de la paix – CRS 9 Rennes
M. David LACROIX	né le 30 septembre 1972 à Nanterre brigadier de police – CRS 9 Rennes

Article 4 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2019098-0001 du **8 AVR. 2019**
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
à la **délégation départementale du Finistère**
de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU l'arrêté du 30 janvier 2007 n° INTE 07.00107.A portant agrément de formation à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP)

- VU** la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° 1801 C09 délivrée le 09 janvier 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 janvier 2021;
- VU** la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) n° 1804 P 09 délivrée le 03 avril 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2021 ;
- VU** la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) n° 1804 P 09 délivrée le 03 avril 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2021 ;
- VU** la décision d'agrément de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) n°1610 A 20 délivrée le 10 octobre 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 novembre 2019;
- VU** l'attestation d'affiliation délivrée à la délégation départementale du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers et valable jusqu'au 31 décembre 2019;
- VU** la demande d'agrément en date du 07 mars 2019 présentée par la délégation départementale du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers - place de la mairie - 29910 Trégunc
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet:

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, la **délégation départementale du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers** est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) ;**

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle la **délégation départementale du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers** est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- **Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) ;**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;**

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par la **délégation départementale du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers** conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPSC ».

ARTICLE 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la **Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers**, le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Martin LESAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2019098-0002 du 8 AVR. 2019
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
à la **Société Nationale de Sauvetage en Mer - délégation départementale du Finistère**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU l'arrêté du 18 avril 1993 n° INTE 93.00329.A portant agrément de formation à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) ;

- VU** la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° 1806 B 01 délivrée le 21 juin 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 juin 2021;
- VU** la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) n° 0611 A 18 délivrée le 06 novembre 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 06 novembre 2021 ;
- VU** la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) n° 0611 A 18 délivrée le 06 novembre 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 06 novembre 2021 ;
- VU** la décision d'agrément de Formateur en Premiers Secours (FPS) n° 1802 B 47 délivrée le 06 février 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 mars 2021;
- VU** la décision d'agrément de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) n° 1706 A 27 délivrée le 13 juin 2017 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 juin 2020 ;
- VU** l'attestation d'affiliation délivrée le 28 mars 2019 à la Société Nationale de Sauvetage en Mer - délégation départementale du Finistère par la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;
- VU** la demande d'agrément en date du 14 mars 2019 présentée par la Société Nationale de Sauvetage en Mer - délégation départementale du Finistère, 4 bis rue du Commandant Malbert 29200 Brest
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, la **Société Nationale de Sauvetage en Mer - délégation départementale du Finistère** est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers secours (PAE FPS) ;**

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle la **Société Nationale de Sauvetage en Mer - délégation départementale du Finistère** est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- **Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) ;**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;**

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par la **Société Nationale de Sauvetage en Mer - délégation départementale du Finistère** conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPS et FPSC ».

ARTICLE 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.


ARTICLE 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la **Société Nationale de Sauvetage en Mer**, le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Martin LESAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de le citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral dressant la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu,
qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties
et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés
non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers

AP n° 2019098-0003

du 08 AVR. 2019

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles
L1123-1 3° et L 1123-4 ;

VU le courrier de la direction départementale des finances publiques en date du 25 mars
2019;

Considérant qu'au regard des dispositions susvisées du code général de la propriété des
personnes publiques, il appartient au préfet de dresser chaque année, la liste par commune
des immeubles satisfaisant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du code précité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe
foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les
propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers est annexée au présent
arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché de manière visible dans les locaux de la mairie concernée.
Si l'immeuble est habité ou exploité, le maire de la commune est également chargé de notifier cet
arrêté à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières.

Article 3

Dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 2, le maire de la commune rend compte au représentant de l'État dans le département des formalités de publicité accomplies auprès de chaque propriétaire ou exploitant présumé.

Article 4

A l'issue de cette période, toute procédure d'incorporation du bien dans le domaine communal sera subordonnée au constat d'une présomption de bien sans maître notifié au maire de la commune par le représentant de l'État dans le département

A défaut de délibération prise par le conseil municipal sur l'incorporation du bien dans son domaine dans un délai de six mois à compter de cette notification de vacance présumée du bien, la propriété du bien sera attribuée à l'État.

Article 5

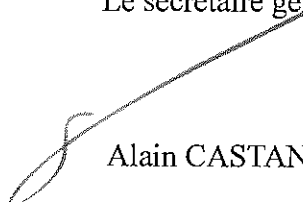
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification auprès de chaque commune concernée.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture du Finistère et notifié aux maires concernés.

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Annexe à l'arrêté du 18 AVR. 2019

Liste par commune des parcelles présumées sans maître au sens des dispositions de l'article L1123-1
3 ° du CPPP

COMBRIT	AR 231
DINEAULT	YA 42
DOUARNENEZ	AO 5
OUessant	D 505 N 945
PLOUGASTEL DAOULAS	CB 112 CL 162
PLOUHINEC	YX 37
PLOUZANE	AE 60 I 683

Préfet du Finistère

Préfecture du Finistère
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Aménagement du Territoire
Bureau des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

2019093-0001 3 avril 2019
arrêté préfectoral n° du portant mise en demeure
à la société Les Truites des Monts d'Arrée sise au LD Moulin de la Fontaine Blanche à SAINTE-SEVE
exploitant l'installation classée pour la protection de l'environnement
« Pisciculture du Moulin Queuneut » à LE CLOITRE-SAIN-THEGONNEC

LE PREFET du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/2097 (N° 144-98 A) du 1^{er} décembre 1998 autorisant la SA PISCICULTURES D'AQUADIS, au titre des installations classées, ainsi que de la pêche en eau douce et de la gestion des ressources piscicoles, à exploiter la pisciculture du «Moulin de Queuneut» au Cloître Saint Thégonneuc ;

VU le courriel d'annonce d'inspection du 23 novembre 2018 de l'Inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations classées » de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère n° 2018 8030 du 21 décembre 2018 ;

VU le courrier n° 2018 8030 du 21 décembre 2018 adressé à la société Les Truites des Monts d'Arrée l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 31 décembre 2018, reçu en préfecture le 4 janvier 2019 ;

VU le courrier n° 2019 1571 du 12 mars 2019 adressé à la société Les Truites des Monts d'Arrée l'informant des nouveaux délais dont elle dispose d'une part pour déposer un dossier de régularisation d'activité de la pisciculture du Moulin Queuneut au Cloître Saint Thégonneuc, et, d'autre part, pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 28 mars 2019 précisant ne pas avoir d'observation à formuler sur la seconde version du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 29 novembre 2018, à l'examen des éléments en sa possession, tirés de documents transmis par l'exploitant par courriel en date du 29 novembre 2018, en l'occurrence les bilans de production 2015, 2016, 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté : la production de 89,415 tonnes de truites et la distribution de 149,803 tonnes d'aliment durant la période du 1^{er} janvier au 31.12.2015 ; la production de 89,471 tonnes de truites et la distribution de 123,985 tonnes d'aliment durant la période du 1^{er} janvier au 31.12.2016 ; la production de 74,286 tonnes de truites et la distribution de 117,258 tonnes d'aliment durant la période du 1^{er} janvier au 31.12.2017 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 29 novembre 2018, l'examen des résultats des autocontrôles de la qualité physico-chimique du rejet de la pisciculture, n'a pas montré une détérioration de l'état physico-chimique de la rivière Queffleuth sur laquelle est implantée cette pisciculture ; considérant cependant que le seul examen des résultats d'auto-surveillance de certains paramètres physico-chimiques au niveau des points de prélèvement, n'est pas suffisant pour apprécier l'impact de la pisciculture sur l'état écologique du milieu ;

CONSIDERANT que l'installation, qui relève du régime de l'autorisation et dont le niveau d'activité a été constaté lors de l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur et lors de la visite en date du 29 novembre 2018, est exploitée pour une production non-conforme à la capacité autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 susvisé, soit une production annuelle maximale de 59 tonnes de truites, ainsi que pour une distribution d'aliment non-conforme à la quantité maximale d'aliments à distribuer de 65 tonnes par an ;

CONSIDERANT que cette extension d'activité constitue une modification notable et substantielle qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet du Finistère, par le bénéficiaire de l'autorisation, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à ce que prévoit l'article R.181-46 du code de l'environnement ; plaçant ainsi l'installation classée dans une situation d'exploitation irrégulière sans l'autorisation requise en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement et que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure la société Les Truites des Monts d'Arrée de régulariser sa situation administrative pour son établissement Pisciculture du Moulin Queuneut au CLOITRE-SAINT-THEGONNEC ;

CONSIDERANT la requête de l'exploitant formulée par courrier du 31 décembre 2018, de porter à six mois le délai pour déposer un dossier de régularisation, initialement proposé à quatre mois ;

CONSIDERANT que les mesures présentées par l'exploitant dans ses courriers datés du 31 décembre 2018 et du 25 janvier 2019 permettent de prévenir toute pollution du cours d'eau Queffleuth et le déversement accidentel de matières polluantes dans le milieu naturel, et que le délai relatif à la mise en œuvre des travaux de protection de la tête du forage doit intervenir au plus tard le 22 mars 2019, selon le délai fixé par l'Inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les études sur le milieu nécessaires pour évaluer l'impact de l'activité actuelle de la pisciculture sur l'état écologique de la rivière et l'impact de l'ouvrage de prise d'eau sur la continuité écologique, doivent être réalisées sur la prochaine période d'étiage 2019, et qu'il y a lieu par conséquent de proroger l'échéance du délai permettant la réalisation de ces études, ainsi que la rédaction complète de l'étude d'impact correspondant au niveau d'activité à régulariser ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société Les Truites des Monts d'Arrée dont le siège est situé au lieu-dit Moulin de la Fontaine Blanche à SAINTE-SEVE exploitant une installation de pisciculture d'eau douce sise au Moulin Queuneut sur la commune de LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale, complet et régulier, portant régularisation de l'extension d'activité ;
- En maintenant son activité au niveau de production annuel de 59 tonnes autorisé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 susvisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour le maintien d'un niveau d'activité de 59 tonnes au plus, celui-ci doit être effectif dès l'année 2019, pour la période du 1^{er}.01.2019 au 31.12.2019, et l'exploitant fournit dans un délai de **deux mois** son plan prévisionnel de production mensuelle ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier relatif à une demande d'extension d'activité, ce dernier doit être déposé pour le **31 décembre 2019**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (engagement du bureau d'études choisi selon un cahier des charges élaboré par l'exploitant et relatif au contenu détaillé du dossier). Le dossier doit contenir une étude d'impact du volet eau prenant en compte les enjeux décrits en annexe.

Les délais fixés à un et deux mois courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, conformément au délai prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Les Truites des Monts d'Arrée et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- Madame le Maire LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- l'Inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations classées » (DDPP)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le - 3 AVR. 2019

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

ANNEXE

Contenu de l'étude d'impact sur le volet eau.

L'étude d'impact sur le volet eau doit aborder et développer les points suivants :

o Obligation de respect du débit réservé en permanence

L'article L. 214-18 du code de l'environnement impose de maintenir à l'aval des ouvrages de prise d'eau un débit minimal, au moins égal au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Le bureau d'étude doit réaliser soit une étude de débit minimum biologique (DMB) soit, *a minima*, une étude hydrologique à partir de l'ensemble des données de débits existantes. Cette étude devra fournir le module au droit de la prise d'eau et indiquer les périodes de restriction de prélèvement et présenter les mesures de gestion mises en place en conséquence.

o Obligation de respect de la continuité écologique en permanence

Conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016-2021 et aux objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau de 2000, l'ouvrage de prise d'eau doit respecter la continuité écologique en permanence. Le dossier doit présenter la description détaillée des ouvrages et leur mode de gestion.

o Obligation de préservation du bon état des eaux

Respect des normes de rejet fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008, notamment articles 14 et 15 (cf. http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/4543).

Le bureau d'étude doit présenter les valeurs de rejet de la pisciculture (intégrant la description des installations et leur mode de fonctionnement). Ces valeurs devront bien entendu respecter les normes fixées par la réglementation et être compatibles avec le maintien ou l'atteinte du bon état des eaux d'un point de vue de la qualité biologique et physico-chimique définie par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié notamment par l'arrêté du 27 mai 2015.

Une évaluation de la qualité biologique (selon le protocole ci-dessous) et un état des lieux précis de la qualité physico-chimique des eaux actuelle au niveau du site doivent être réalisés. A partir de ces données, le bureau d'étude analysera la compatibilité de l'activité avec l'acceptabilité du milieu et présentera les mesures ERC mises en place, sur la base de la description du fonctionnement du système de traitement et de l'analyse des performances.

La gestion de la production de boues doit être décrite et évaluée.

Le bon état biologique sera apprécié avec la méthode de l'indice biologique diatomées (IBD₂₀₀₇ et la norme NF T90354) au travers de l'analyse des écarts à la référence entre un point de mesure amont et un autre aval de la pisciculture. Il est donc nécessaire d'identifier ces deux points de mesures en accord avec un laboratoire accrédité par le ministère de l'Ecologie. La période de réalisation doit se situer en période d'étiage au moins un mois après le début de l'étiage de juin à octobre. Ces points seront intégrés au dispositif de suivi de l'impact de la pisciculture sur le milieu.

o Prise en compte des autres usages de l'eau à l'aval

Un inventaire des usages aval sera réalisé afin de s'assurer de la compatibilité du fonctionnement de la pisciculture avec ces usages, en particulier en termes de qualité des eaux.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité

Arrêté préfectoral modifiant la composition des membres
de la Commission Départementale de Sécurité Routière

AP n°2019093-0003

Le PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R411-10 à R411-12 du code de la route,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018043-006 du 12 février 2018 désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Finistère en date du 5 novembre 2018 désignant M. Bernard QUILLEVERE en remplacement de M. Franck RESPRIGET,
- VU Le courrier électronique de Monsieur Patrick MORISSEAU, président du Comité Régional du Sport Automobile Bretagne Pays de la Loire en date du 21 février 2019, indiquant le remplacement de M. Yvon LEON par M. Christian DAMS,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 2018043-006 du 12 février 2018 susvisé,
SUR proposition du Sous-Préfet de Brest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2018043-006 du 12 février 2018 relatif à la composition des membres de la commission départementale de sécurité routière sont modifiés comme suit :

REPRÉSENTANT DESIGNÉ PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, EN REMPLACEMENT DE M. FRANCK RESPRIGET :

- M. Bernard QUILLEVERE, conseiller départemental de l'arrondissement de Brest, titulaire (CDSR, sections Auto-écoles et Manifestations Sportives pour les dossiers relevant de l'arrondissement de Brest)

REPRÉSENTANT DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE SPORT AUTOMOBILE, EN REMPLACEMENT DE M. YVON LEON :

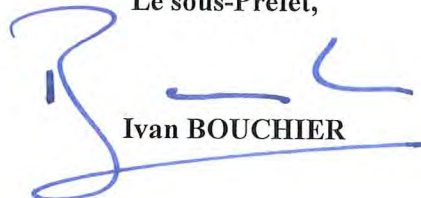
- M. Christian DAMS - 775 route de Kerbrat – 29250 PLOUGOULM , titulaire (CDSR et section Manifestations Sportives)

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de BREST, MORLAIX et CHATEAULIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Brest, le 03 AVR. 2019

**Pour Le Préfet,
Le sous-Préfet,**



Ivan BOUCHIER

Sous-préfecture de Brest
Pôle Réglementation Générale
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2019095-0001 portant renouvellement d'agrément
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite automobile dans le Finistère**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant agrément du docteur Rémy MALASSIGNE en qualité de médecin consultant, hors commission médicale ;

VU la demande de renouvellement formulée le 23 mars 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 04 avril 2019 produite par le docteur Rémy MALASSIGNE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019059-0007 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT la complétude de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le docteur Rémy MALASSIGNE en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 03 avril 2024.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le 05 avril 2019

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER

Voies de recours au verso



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère
Sous-préfecture de Morlaix
Police administrative des débits
de boissons

Festival «PANORAMAS» des 12, 13 et 14 avril 2019

ARRETE n° du
2019094-0001 - 4 AVR. 2019

Portant réglementation de la vente, de la détention, du transport et de la consommation de boissons alcoolisées du
vendredi 12 avril 2019 à 16h00 au dimanche 14 avril 2019 à 13h00

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3322-1 à L 3322-11, L 3323-1 à L 3323-6, L 3341-1 à L 3341-4, L 3342-1 à L 3342-4, L 3351-1 à L 3351-8, L 3353-1 à L 3353-6 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 12 ;

Vu le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'ordre public à l'occasion du Festival «Panoramas» ;

Considérant qu'une partie du public présent lors de cet événement consomme d'importantes quantités de boissons alcoolisées ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est à l'origine de troubles à l'ordre public et de nombreuses interventions des services de sécurité à l'occasion de chaque festival «Panoramas» ;

Considérant qu'une partie du public présent lors de cette manifestation, notamment les nombreux mineurs, est susceptible de consommer d'importantes quantités de boissons alcoolisées alors que cette consommation excessive d'alcool peut générer des accidents potentiellement graves, être à l'origine de troubles à l'ordre public et d'interventions des services de sécurité et de secours à personnes ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à préserver la santé publique ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix ;

ARRETE

Article 1 : La vente de boissons alcoolisées par les établissements de distribution alimentaire implantés sur le territoire des communes de Morlaix et Saint-Martin-des-Champs est interdite pour les boissons de 4ème et 5ème groupes, et limitée à 1 litre de vin ou 2 litres de bière (groupe 3) par personne, aux dates et horaires suivants :

- le vendredi 12 avril 2019 de 16h00 à 21h00,
- le samedi 13 avril 2019 de 16h00 à 21h00,
- le dimanche 14 avril 2019 de 06h00 à 13h00.

Article 2 : les établissements de distribution alimentaire concernés sont tenus à une information suffisante de leurs clients (affichage de cet arrêté à l'entrée, aux caisses, dans les rayons «alcool» et en tout autre point que le responsable jugera adapté, annonces sonores ...).

Article 3 : la détention et le transport d'alcool sur la voie publique sont également limités aux quantités définies à l'article 1 sur le périmètre défini par la carte annexée au présent arrêté, aux dates et horaires suivants :

- le vendredi 12 avril 2019 de 16h00 à 00h00,
- le samedi 13 avril 2019 de 00h00 à 08h00 et de 16h00 à 00h00,
- le dimanche 14 avril 2019 de 00h00 à 13h00.

Article 4 : la consommation d'alcool sur la voie publique est strictement interdite durant la même période et dans le périmètre défini à l'article 3.

Article 5 : la présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 6 : le sous-préfet de Morlaix, le maire de Morlaix, le maire de Garlan, le maire de Plouigneau, le maire de Saint-Martin-des-Champs, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Morlaix, au maire de Garlan et au maire de Plouigneau pour information et affichage, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Brest.

le préfet



Pascal LELARGE

VOIES DE RECOURS

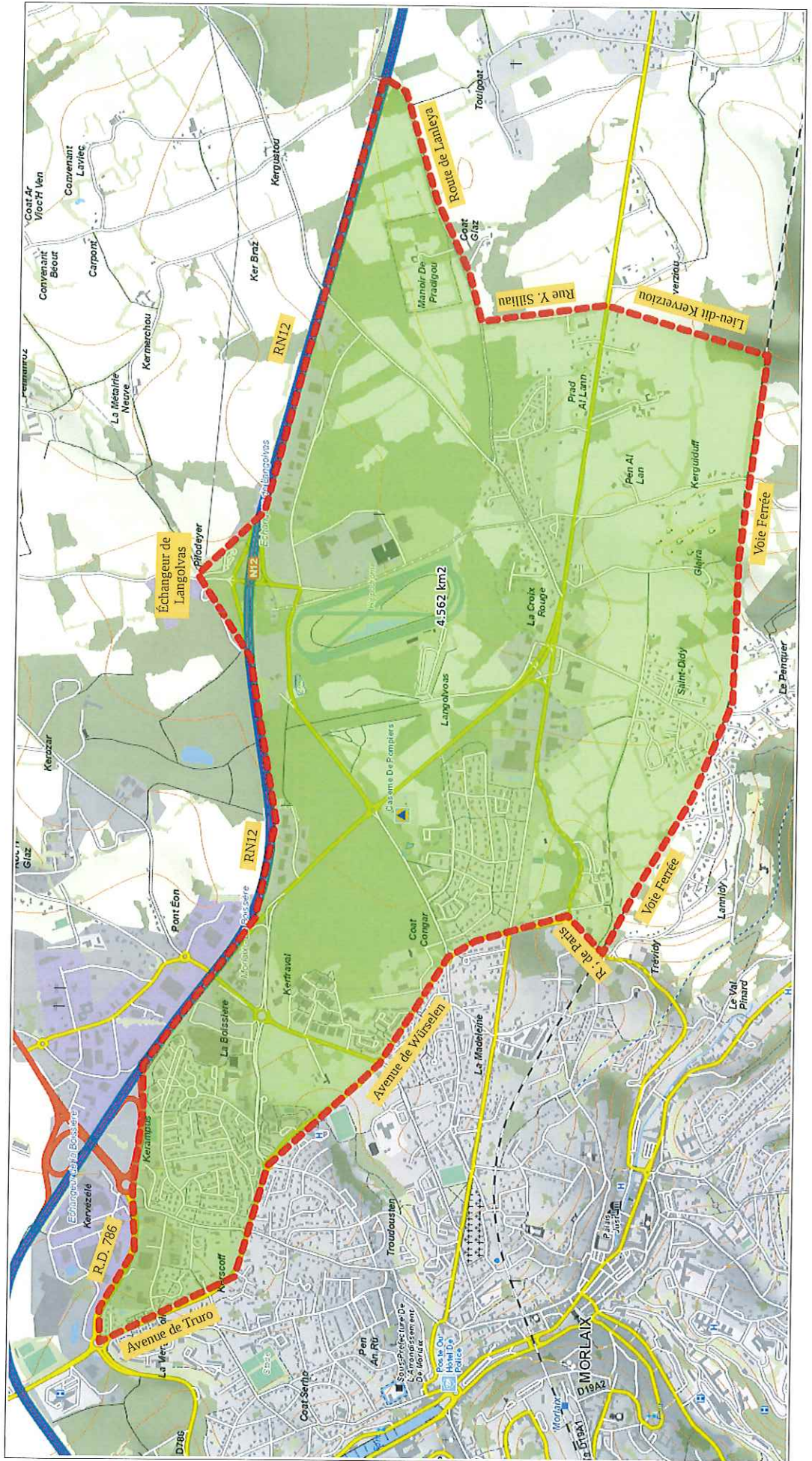
La présente décision peut faire l'objet d'un des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique- devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019094-0001

Périmètre d'interdiction de détention, de transport et de consommation d'alcool sur la voie publique.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2019094-0003 du 04 AVR. 2019
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 21 mars 2019 de Monsieur Gildas CASTREC, représentant légal de l'entreprise « JEAN-LOUIS CASTREC » dont le siège social est situé 26 bis rue Laënnec à Douarnenez (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, 26 bis rue Laënnec à Douarnenez (Finistère) ;
VU les pièces complémentaires reçues le 02 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « JEAN-LOUIS CASTREC » sis, 26 bis rue Laënnec à Douarnenez (Finistère), exploité par Monsieur Gildas CASTREC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

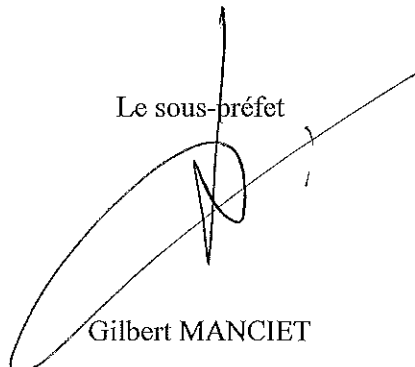
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-294-18.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Gildas CASTREC et dont copie sera adressée au maire de Douarnenez.

Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un **recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un **recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un **recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux et des
végétaux

Arrêté préfectoral n° 2019092-0002

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Johanna GHEZ

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Johanna GHEZ née le 7 janvier 1973 à BOURG LA REINE et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire de Kerzourat – 8 rue Albert Lebrun – 29400 LANDIVISIAU ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2018332-0001 du 28 novembre 2018 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Johanna GHEZ,

CONSIDERANT que Madame Johanna GHEZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Johanna GHEZ, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Clinique vétérinaire de Kerzourat – 8 rue Albert Lebrun – 29400 LANDIVISIAU.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Johanna GHEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Johanna GHEZ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2018332-0001 du 28 novembre 2018 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Johanna GHEZ est abrogé.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 avril 2019



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2019092-0003

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Natacha ASENSIO

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Natacha ASENSIO née le 23 janvier 1993 à METZ et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire de Kerzourat – 8 rue Albert Lebrun – 29400 LANDIVISIAU ;

CONSIDERANT que Madame Natacha ASENSIO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Natacha ASENSIO, docteur vétérinaire

administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire de Kerzourat – 8 rue Albert Lebrun – 29400 LANDIVISIAU.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Natacha ASENSIO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Natacha ASENSIO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 avril 2019



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**


Aline SCALABRINO

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2019092-0004

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille POULAIN

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Camille POULAIN née le 15 janvier 1991 à LIVRY-GARGAN (93) et domiciliée professionnellement au Cabinet vétérinaire LEMOULAND – Le Drennec – 29400 LANDIVISIAU ;

CONSIDERANT que Madame Camille POULAIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Camille POULAIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire LEMOULAND – Le Drennec – 29400 LANDIVISIAU.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Camille POULAIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Camille POULAIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecoeurs.fr>.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 avril 2019



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**

Aline SCALABRINO

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du
pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Gisement de Camaret (n°39)

AP n°2019094-0002 du 04 avril 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018275-0004 du 02 octobre 2018 modifié portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHYTOX) en dates du 28 mars 2019 et du 4 avril 2019;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint Jacques prélevées le 24 et le 31 mars 2019 dans la zone « Gisement de Camaret » n°39 sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines amnésiantes (ASP) ,

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2019087-0003 du 28 mars 2019 est **abrogé**.

La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de tous coquillages sont autorisés à partir du 4 avril 2019 sur la zone « Gisement de Camaret » n°39

L'utilisation de l'eau de mer provenant de cette même zone est possible à partir de ce jour.

Article 2

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plougonvelin, Plouzané, Locmaria-Plouzané, Roscanvel, Crozon et Camaret-Sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

Fait à Quimper, le 4 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
la responsable de filière,

Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

ADOC n° 29-29101-0059

Arrêté interpréfectoral n° 2019084-0124
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
sur les secteurs (lieux-dits) de « Cameuleut », des « Anges » et de « Cézon »
sur le littoral de la commune de Landéda

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-5 et R. 2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-4 et L. 341-8 à L. 341-13-1, R. 341-4 et R. 341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 216-6, L. 218-10 et L. 218-19§1 al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer conclue à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant

le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2019084-0122 du 25 mars 2019 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) de « Cameuleut », des « Anges » et de « Cézon » sur le littoral de la commune de Landéda, au bénéfice de la commune de Landéda,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 11 mars 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) de « Cameuleut », des « Anges » et de « Cézon » sur le littoral la commune de Landéda, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 4) à l'arrêté interpréfectoral n°2019084-0122 du 25 mars 2019 autorisant la dite zone.

Définitions :

➤ Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

➤ Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Elles peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L. 218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Landéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Landéda pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le **25 MARS 2019**

A Quimper, le **25 MARS 2019**

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral



Philippe CHARRETTON



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
La responsable du service local du Domaine

Destinataires :

- Commune de Landéda, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Service du littoral
Unité environnement maritime*

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire d'accès
à des dépendances du domaine public maritime naturel
sur le littoral des îles Cigogne et de Penfret de la commune de FOUESNANT

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n°2019093-0002

- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19, L.219-7, L.219-9, L.321-9, L.411-1, L.414-1, L.414-2, R.415-1, R.415-3 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2124-1 et L.2132-3 ;
- VU le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°158/480/2012 des 18 et 19 décembre 2012 relatif à l'adoption des objectifs environnementaux et indicateurs associés des plans d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Golfe de Gascogne
- VU l'arrêté interministériel de réserve de chasse maritime en date du 25 juillet 1973, portant notamment sur l'archipel des Glénan ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 «Archipel des Glénan», zone de protection spéciale FR5310057 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 «Archipel des Glénan», zone spéciale de conservation FR5300023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et notamment son article 6 relatif aux mesures compensatoires ;

- VU le dossier du 15 octobre 2018, par lequel M. le maire, représentant de la commune de Fouesnant, demande une dérogation au régime de protection des espèces, en vue des travaux de restauration de Fort Cigogne, situé sur l'île Cigogne, archipel des Glénan, à Fouesnant ;
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel n°2018-27 en date du 11 janvier 2019 ;
- VU le courrier du Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres en date du 14 février 2019, relatif à l'interdiction d'accès aux zones de tranquillité pour l'avifaune sur une partie de ses propriétés des îles Cigogne et de Penfret ;
- VU l'avis du maire de Fouesnant en date du 12 mars 2019 ;
- VU l'absence d'observation recueillie lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 7 mars au 28 mars 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans le cadre des travaux de rénovation du Fort Cigogne sur la commune de Fouesnant, de mettre en œuvre une mesure compensatoire à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos des espèces d'oiseaux protégés que sont le goéland brun, le goéland marin, le goéland argenté, et l'huîtrier pie ; mesure résultant de l'arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées en date du 11 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette mesure compensatoire relève de l'article 6 de l'arrêté du 11 mars 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids, d'altération et de dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées et consiste à créer des zones de tranquillité sur l'île Cigogne et l'île de Penfret, afin de préserver la quiétude de ces espèces d'oiseaux marins et côtiers pendant leur période critique de reproduction ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer, par une mesure appropriée sur le domaine public maritime naturel, la continuité de la protection des habitats préférentiels pour la nidification de ces espèces, des hauts d'estran aux habitats terrestres ;

CONSIDÉRANT la sensibilité particulière et la vulnérabilité de ces espèces protégées en période de reproduction (accouplement, ponte, incubation, élevage, envol), et particulièrement du 1^{er} avril au 31 août de chaque année ;

CONSIDÉRANT les menaces anthropiques de dérangement, de piétinement, de destruction des nids et poussins, et consécutivement, les risques d'exposition à la prédation, qui pèsent sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » zone de protection spéciale FR5310057 et « Archipel des Glénan » zone spéciale de conservation FR5300023, et notamment l'action de gestion SP3 visant à mettre en défens ou d'aménagements spécifiques des secteurs de nidification et autres zones fonctionnelles à enjeux de l'avifaune ;

CONSIDERANT que l'interdiction d'accès temporaire à certaines dépendances du domaine public maritime naturel est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine du golfe de Gascogne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Afin de prévenir la destruction, l'altération des sites de reproduction, le dérangement en période de nidification, et la perturbation des espèces de goélands argentés, goélands bruns, goélands marins ainsi que de l'huîtrier pie, il est interdit, du 1^{er} avril au 31 août de chaque année, entre 2019 et 2024, d'accéder aux dépendances du domaine public maritime naturel, définies en annexe du présent arrêté, des îles Cigogne et de Penfret, en la commune de Fouesnant.

Cette interdiction concerne des dépendances précitées du domaine public maritime naturel depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 20 mètres en dessous de cette dernière.

L'interdiction d'accès ne s'applique pas aux agents en mission de service public, chargés de la gestion du site, des suivis scientifiques, de la surveillance ou du contrôle, ni aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique.

Article 2 : Autres prescriptions

Afin de prévenir l'altération et la perturbation des habitats naturels et de la faune qui y est inféodée, sont interdits, sur l'ensemble des dépendances citées à l'article 1 et pour la même période du 1er avril au 31 août de chaque année :

- * l'introduction d'animaux domestiques, et notamment de chiens,
- * les survols de moins de 300 m et l'atterrissage des aéronefs de quelque nature qu'ils soient, dont les drones (à l'exception de ceux destinés à la surveillance scientifique ou de police de la zone par une autorité publique).

Article 3 : Mesures de gestion

Les interdictions citées aux articles 1 et 2 du présent arrêté peuvent être matérialisées notamment par des aménagements de délimitation ou d'information. Ces mesures font l'objet de demandes d'occupation ou d'utilisation du domaine public maritime naturel en application de l'article R.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 : Autorisation de travaux

Les travaux rendus nécessaires pour des questions de sécurité sont autorisés conformément aux réglementations applicables.

Article 5 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Durée

Les interdictions édictées par le présent arrêté sont établies jusqu'au 31 août 2024.

Leurs reconductions sont considérées en fonction des résultats des bilans d'efficacité des mesures prises en application de l'article 8 de l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées en date du 11 mars 2019 .

Article 7 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Fouesnant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire. Il est affiché de façon permanente à la capitainerie de la commune de Fouesnant et de façon saisonnière à l'annexe de la mairie située sur l'île de Saint-Nicolas.

A Quimper, le 3 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Annexes :

- carte n°1 : Plan de situation
- carte n°2 : Ile Cigogne : dépendance du DPMn appartenant à la zone de tranquillité des oiseaux marins et côtiers
- carte n°3: Ile de Penfret : dépendance du DPMn appartenant à la zone de tranquillité des oiseaux marins et côtiers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

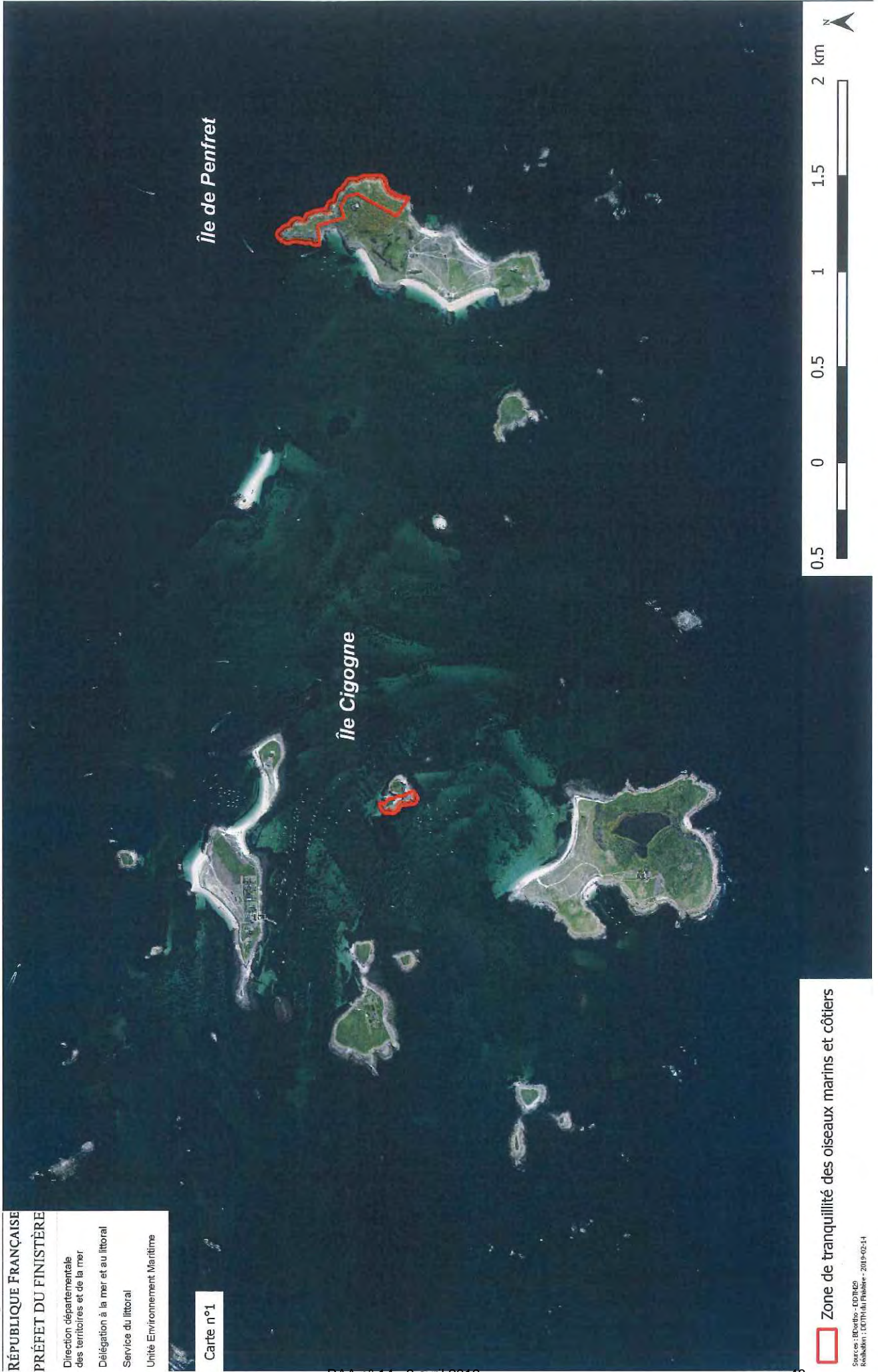
Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral

Unité Environnement Maritime

Carte n°1

Plan de situation de l'île Cigogne et de l'île de Penfret sur l'archipel des Glénan Annexe à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn)



 Zone de tranquillité des oiseaux marins et côtiers

Source : BEVethis - DDTM29
Rédaction : DDTM du Finistère - 2019-02-14



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Services du littoral
Unité Environnement Maritime

Carte n°2 : île Cigogne

Annexe à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn)
île Cigogne : dépendances appartenant à la zone de tranquillité des oiseaux marins et côtiers



 Secteur DPMn concerné

 Zone de tranquillité

Sources : BICOthy - DDTM29
Redaction : DDTM (et. P. H. H. - 2019-03-07



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral

Unité Environnement Maritime

Carte n°3 : Île de Penfret

Annexe à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn),
île de Penfret : dépendances appartenant à la zone de tranquillité des oiseaux marins et côtiers



Secteur DPMn concerné

Zone de tranquillité

Sources : BICOEBO - DDTM29
Néelkath : DDTM du Finistère - 2019-02-14

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral

ADOC n° 29-29083-0006

Arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port de Sein situé sur le littoral de la commune de l'ILE DE SEIN et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la Région Bretagne

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2019094-0004

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 22,
- VU le code des transports, notamment les articles L.5314-8, R.5311-1 et R.5314-22,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes au Département et à certaines communes du département ;
- VU le procès verbal de remise du port de Sein sis sur la commune de l'Ile de Sein par l'État au Département du Finistère du 18 avril 1985,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la convention de transfert du port de Sein sur la commune de l'Ile de Sein conclue le 16 décembre 2016 entre le Département du Finistère et la Région Bretagne portant sur les biens et emprises portuaires,
- VU la demande du président de la Région Bretagne de transfert en pleine propriété au bénéfice de la Région des dépendances du domaine public portuaire lui ayant été transférées en compétence, du 31 octobre 2017,
- VU les avis de la direction régionale des finances publiques du 25 juin 2018 et du 02 août 2018 relatifs au transfert en pleine propriété des parcelles cadastrées de l'Etat situées dans le périmètre portuaire,
- VU l'avis de la direction interrégionale de la mer Nord atlantique Manche ouest du 28 mai 2018 complété le 12 juillet 2018 relatif aux établissements de signalisation maritime situés dans le périmètre du port,
- VU la délibération du conseil municipal de l'Ile de Sein le 24 novembre 2018 sur le projet de délimitation portuaire,

- VU la délibération de la commission permanente de la Région du 3 décembre 2018 portant sur les nouvelles limites administratives du port de Sein, sur le transfert en pleine propriété du port à la Région, et se prononçant au titre de l'article L.5314-8 du code des transports,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018354-0012 du 20 décembre 2018 approuvant le transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de Sein,
- VU l'arrêté de redélimitation portuaire signé le 4 février 2019 par le président du conseil régional de Bretagne,

CONSIDERANT que le transfert de gestion en vue de la modification des limites administratives portuaires a été accordé par l'État afin que la Région puisse intervenir sur les ouvrages situés en limite portuaire côté mer,

CONSIDERANT l'absence d'identification cadastrale d'une partie des emprises portuaires comprises dans le périmètre transféré en pleine propriété à la Région,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

Les limites administratives du port de Sein sont définies conformément aux plans et aux coordonnées géo-référencées annexés au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté constate le transfert en pleine propriété à la Région de Bretagne des biens et dépendances du domaine public portuaire non cadastrés du port de Sein, compris dans le périmètre transféré en propriété et repérés aux plans annexés au présent arrêté :

- plan d'eau compris dans les limites administratives du port,
- zone terrestre non cadastrée, à l'intérieur des limites administratives du port.

Ce transfert de propriété porte sur le foncier, sans transfert du bâti qu'il supporte.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine, le président du conseil régional de Bretagne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 4 AVR. 2019

Le préfet,

Pascal LELARGE

ANNEXE : plan de situation, plan de masse général, carte n° 1, 2, 3, 4 et 5

Destinataires :

- Région de Bretagne - bénéficiaire
- Direction régionale des finances publiques/pôle gestion domaniale
- Direction départementale des finances publiques/service local du Domaine
- Conseil départemental du Finistère / DAAE
- Commune de l'Île de Sein
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- Préfecture maritime de l'Atlantique / Division action de l'État en mer
- Préfecture / DCPPAT
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest / DIESM / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer :
 - . Direction
 - . Service aménagement
 - . Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
 - . Service littoral/ UEGE + UAPL

PORT DE L'ÎLE-DE-SEIN

Transfert en pleine propriété du port de l'Île-De-Sein établi entre l'État et la Région Bretagne

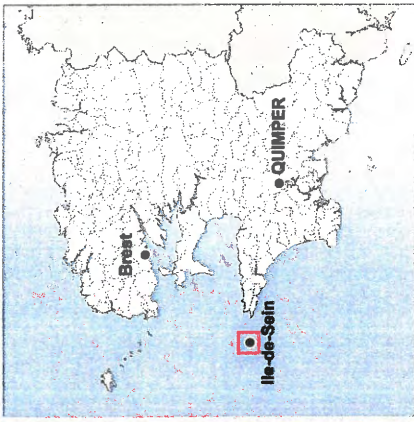
ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° ²⁰¹⁹⁰⁹⁴⁻⁰⁰⁰⁴ ----- fixant les limites administratives du port de l'Île-De-Sein situé sur le littoral de la commune de l'Île-De-Sein et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la Région Bretagne

Fait à Quimper, le - 4 AVR. 2019
le préfet,



Pascal LELARGE

PLAN DE SITUATION



Plumbara

Cornac ar

an Dantog

an Ezodi

Port de l'Ile-De-Sein

ar Vaz Krenn

Plas Errot

Roche
Garnolog

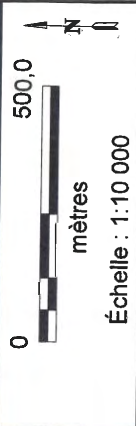
ILE-DE-SEIN

an Miskou

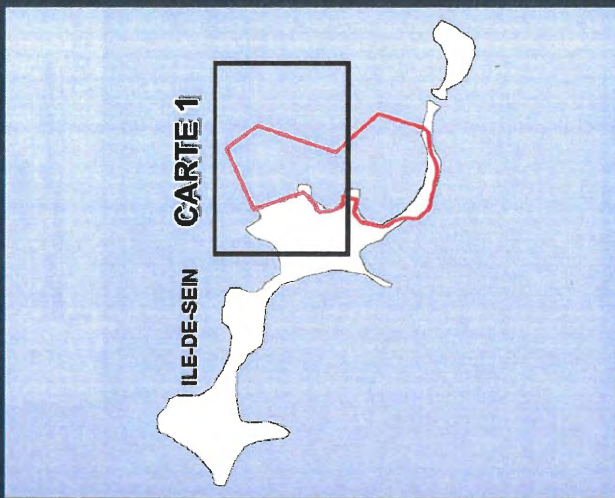
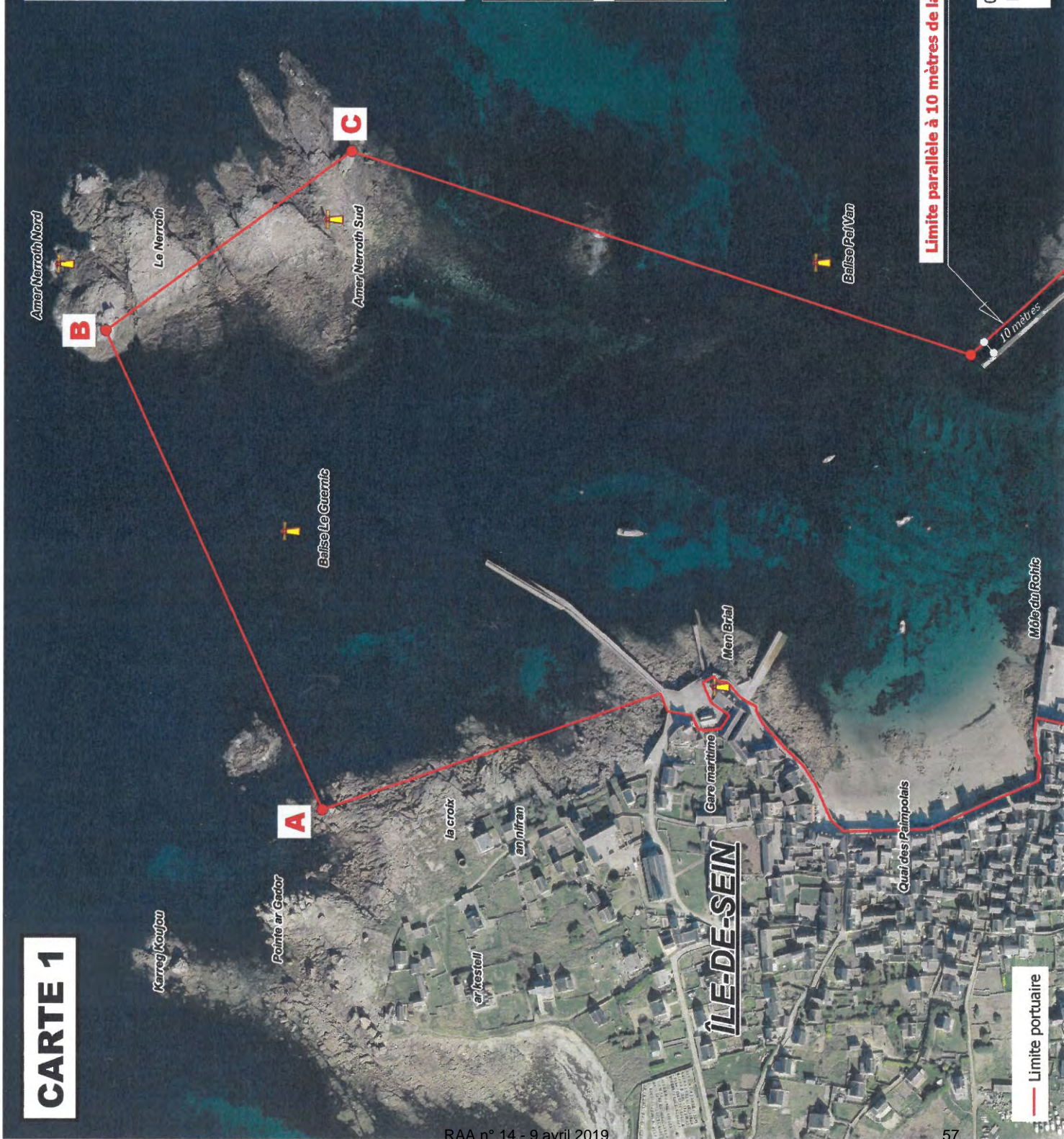
Tournig



PLAN DE MASSE GENERAL



CARTE 1



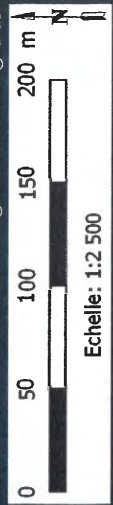
Coordonnées en Lambert 93

POINT	X	Y
A	115 901,6	6 800 171,7
B	116 226,7	6 800 318,5
C	116 348,3	6 800 152,7

Coordonnées en WGS 84

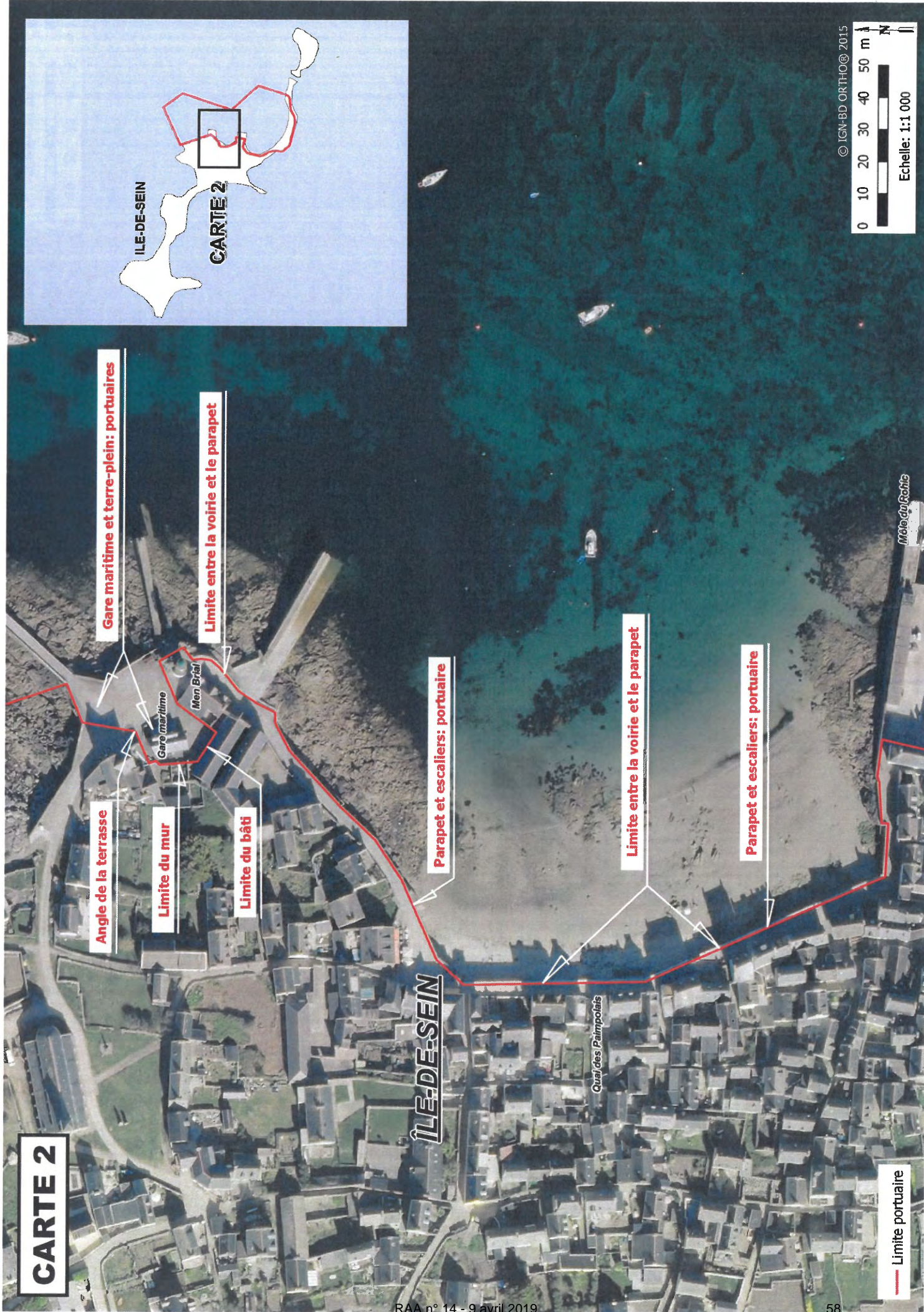
POINT	Latitude	Longitude
A	N 48° 02' 25,37"	W 4° 51' 02,81"
B	N 48° 02' 31,15"	W 4° 50' 47,88"
C	N 48° 02' 26,20"	W 4° 50' 41,25"

Limite parallèle à 10 mètres de la digue



© IGN-BD ORTHO® 2015

CARTE 2



Gare maritime et terre-plein: portuaires

Limite entre la voirie et le parapet

Parapet et escaliers: portuaire

Limite entre la voirie et le parapet

Parapet et escaliers: portuaire

Angle de la terrasse

Limite du mur

Limite du bâti

Gare maritime

Men Bréal

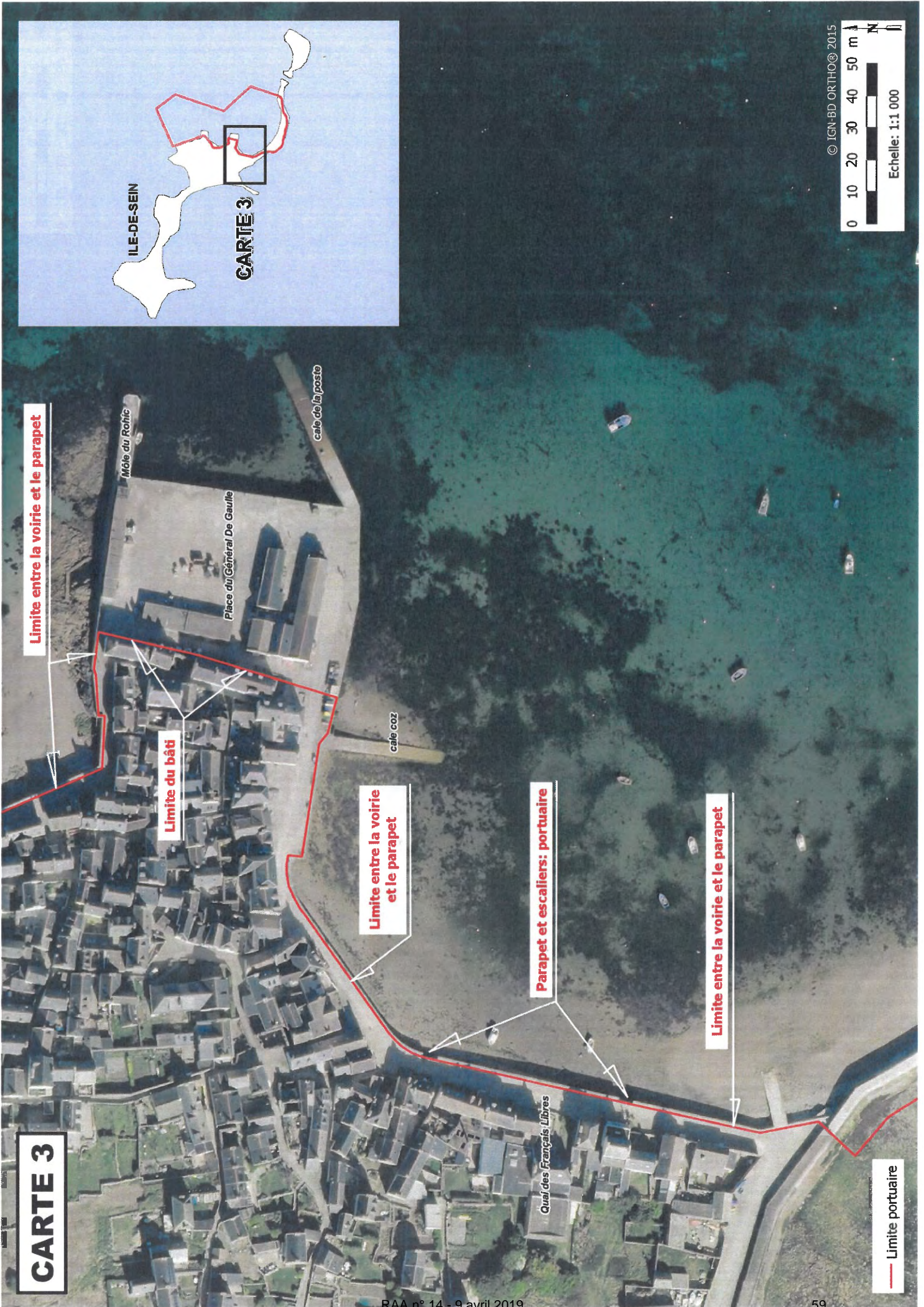
Môle du Rohic

Quai des Paimpotois

ÎLE-DE-SEIN

— Limite portuaire





Limite entre la voirie et le parapet

Limite du bâti

Limite entre la voirie et le parapet

Parapet et escaliers: portuaire

Limite entre la voirie et le parapet

CARTE 3

Môle du Rohic

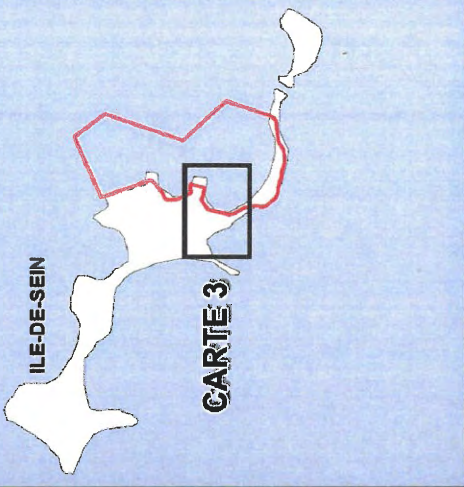
Place du Général De Gaulle

calle de la posto

calle coz

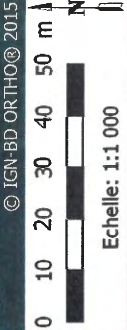
Quai des Français Libres

— Limite portuaire



ILE-DE-SEIN

CARTE 3



© IGN-BD ORTHO® 2015

CARTE 4

Limite entre la voirie et le parapet

Parapet et escaliers: portuaire

Limite parallèle à 5 mètres des fondations de la digue

Limite parallèle à 10 mètres de la digue

— Limite portuaire

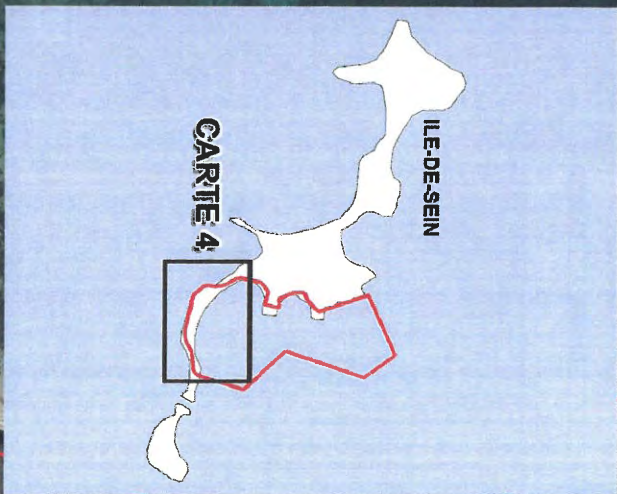
5 mètres
Digue de Port Gallez

beg ar c'hale

Beg ar Gallez

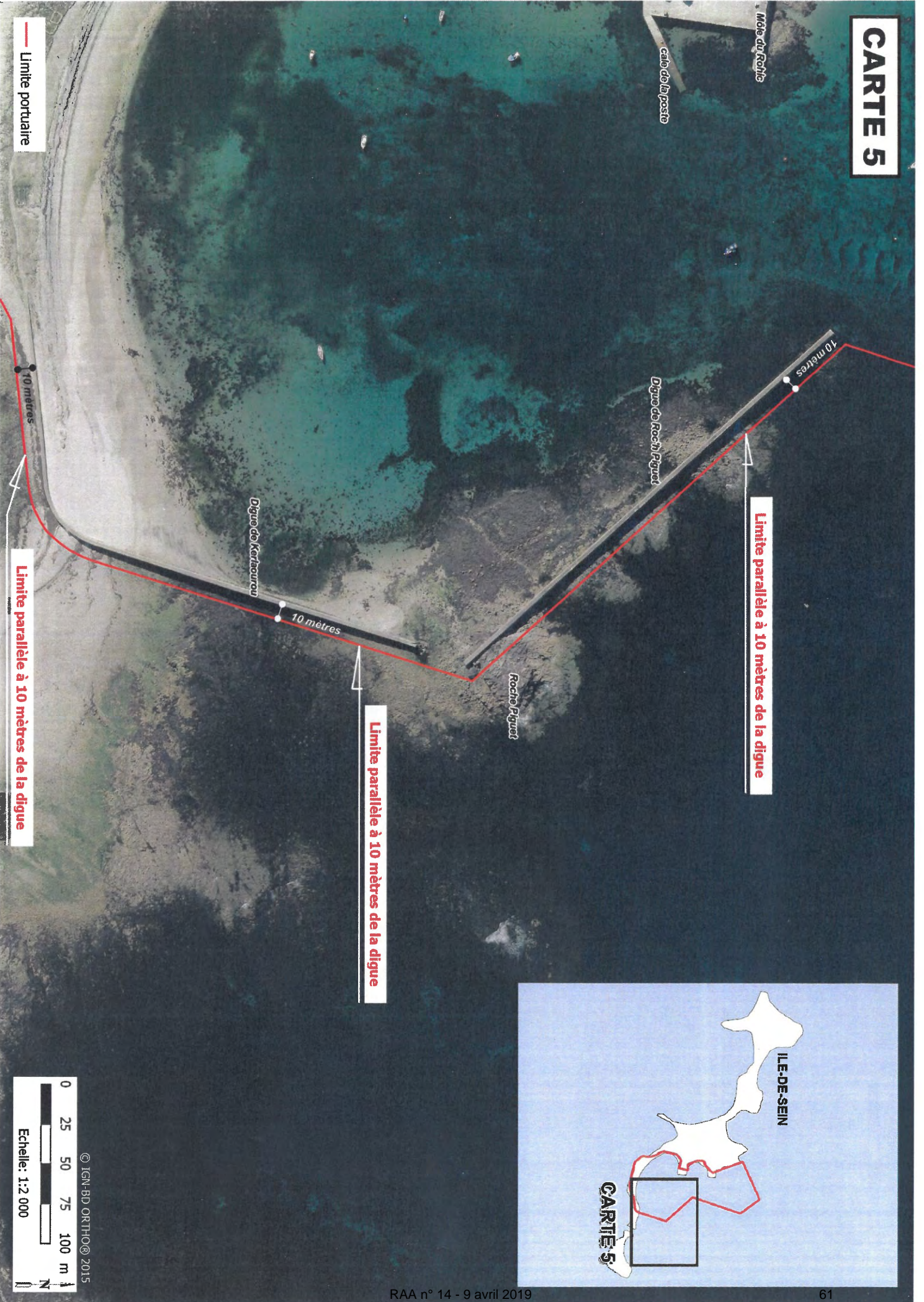
10 mètres

10 mètres



© IGN-BD ORTHO® 2015

CARTE 5



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral

ADOC n° 29-29003-0003

Arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port d'Esquibien situé sur le littoral de la commune d'AUDIERNE et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la Région Bretagne

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2019094-0005

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 22,
- VU le code des transports, notamment les articles L.5314-8, R.5311-1 et R.5314-22,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes au Département et à certaines communes du département,
- VU le procès verbal de remise du port d'Audierne sis sur les communes d'Audierne, Esquibien et Plouhinec par l'État au Département du Finistère du 18 janvier 1985,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la convention de transfert du port de Pors Péré – Sainte Evette sur la commune d'Audierne conclue le 16 décembre 2016 entre le Département du Finistère et la Région Bretagne portant sur les biens et emprises portuaires,
- VU la demande du président de la Région Bretagne de transfert en pleine propriété au bénéfice de la Région des dépendances du domaine public portuaire lui ayant été transférées en compétence, du 31 octobre 2017,
- VU les avis de la direction régionale des finances publiques du 25 juin 2018 et du 02 août 2018 relatifs au transfert en pleine propriété des parcelles cadastrées de l'Etat situées dans le périmètre portuaire,
- VU l'avis de la direction interrégionale de la mer Nord atlantique Manche ouest du 28 mai 2018 complété le 12 juillet 2018 relatif aux établissements de signalisation maritime situés dans le périmètre du port,
- VU la délibération de la commune d'Audierne du 5 décembre 2018 sur le projet de délimitation portuaire et sa renomination,
- VU la délibération de la commission permanente de la Région du 3 décembre 2018 portant sur les nouvelles limites administratives du port de Pors Péré – Sainte Evette, sur le transfert en pleine propriété du port à la Région, et se prononçant au titre de l'article L.5314-8 du code des transports,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2018354-0010 du 20 décembre 2018 approuvant le transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de Pors Péré – Sainte Evette sur la commune d'Audierne,
- VU l'arrêté de redélimitation portuaire signé le 4 février 2019 par le président du conseil régional de Bretagne, et qui renomme le port de « Pors Péré – Sainte Evette » en « PORT D'ESQUIBIEN », modifié le 4 mars 2019,

CONSIDERANT que le transfert de gestion en vue de la modification des limites administratives portuaires a été accordé par l'État afin que la Région puisse intervenir sur les ouvrages situés en limite portuaire côté mer,

CONSIDERANT l'absence d'identification cadastrale d'une partie des emprises portuaires comprises dans le périmètre transféré en pleine propriété à la Région,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées Etat ont vocation à faire l'objet d'un acte administratif de transfert de propriété à la Région suite au présent arrêté préfectoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

Les limites administratives du port d'Esquibien sont définies conformément aux plans et aux coordonnées géo-référencées annexés au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté constate le transfert en pleine propriété à la Région de Bretagne des biens et dépendances du domaine public portuaire non cadastrés du port d'Esquibien, compris dans le périmètre transféré en propriété et repérés aux plans annexés au présent arrêté :

- plan d'eau compris dans les limites administratives du port,
- zone terrestre non cadastrée, à l'intérieur des limites administratives du port.

Ce transfert de propriété porte sur le foncier, sans transfert du bâti qu'il supporte.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine, le président du conseil régional de Bretagne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 4 AVR. 2019
Le préfet,

Pascal LELARGE

ANNEXE : plan de situation, plan de masse général, carte n° 1, détails n° 1, 2, 3

Destinataires :

- Région de Bretagne - bénéficiaire
- Direction régionale des finances publiques/pôle gestion domaniale
- Direction départementale des finances publiques/service local du Domaine
- Conseil départemental du Finistère / DAAE
- Commune d'Audierne
- Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- Préfecture maritime de l'Atlantique / Division action de l'État en mer
- Préfecture / DCPAT
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest / DIESM / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer :
 - . Direction
 - . Service aménagement
 - . Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
 - . Service littoral/ UEGE + UAPL

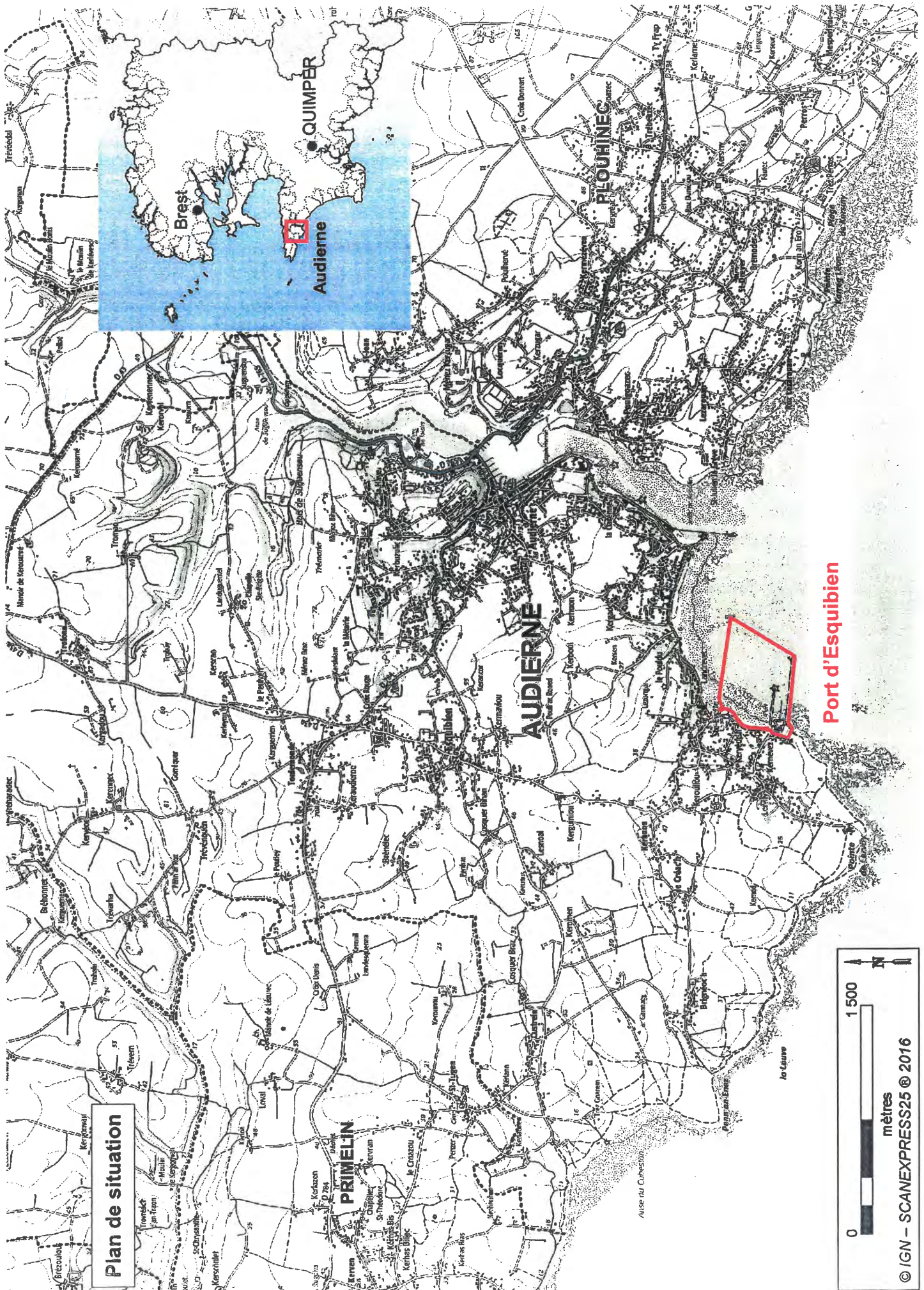
PORT D'ESQUIBIEN

Transfert en pleine propriété du port d'Esquibien établi entre l'État et la Région Bretagne

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° ²⁰¹⁹⁰⁹⁴⁻⁰⁰⁰⁵ ----- fixant les limites administratives du port
d'Esquibien situé sur le littoral de la commune d'AUDIERNE et transférant en pleine propriété ses
emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la Région Bretagne

Fait à Quimper, le 4 AVR. 2019
le préfet,

Pascal LELARGE



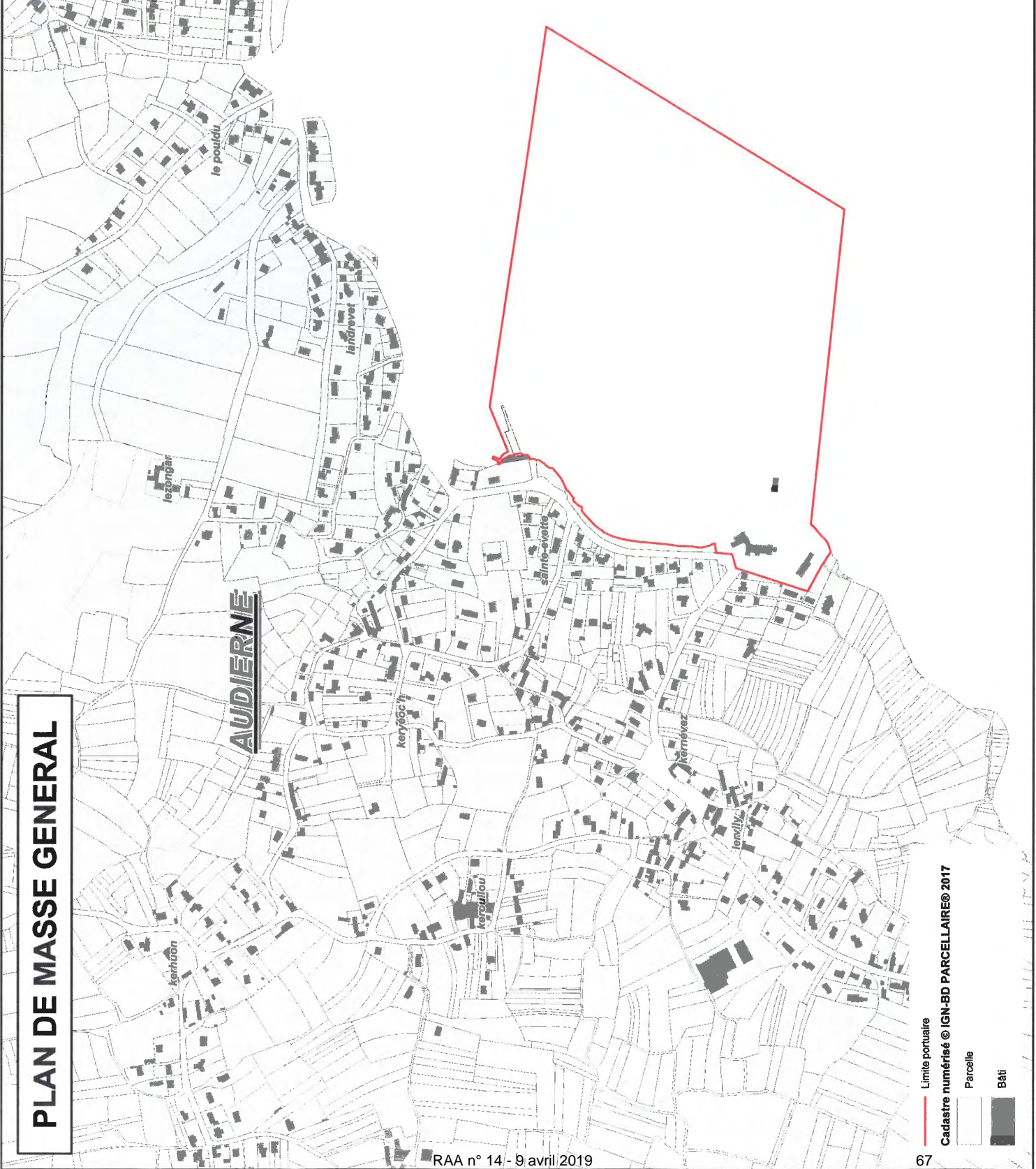
Plan de situation

Port d'Esquibien

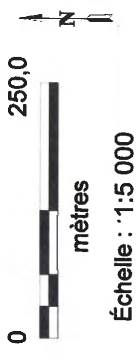


PLAN DE MASSE GENERAL

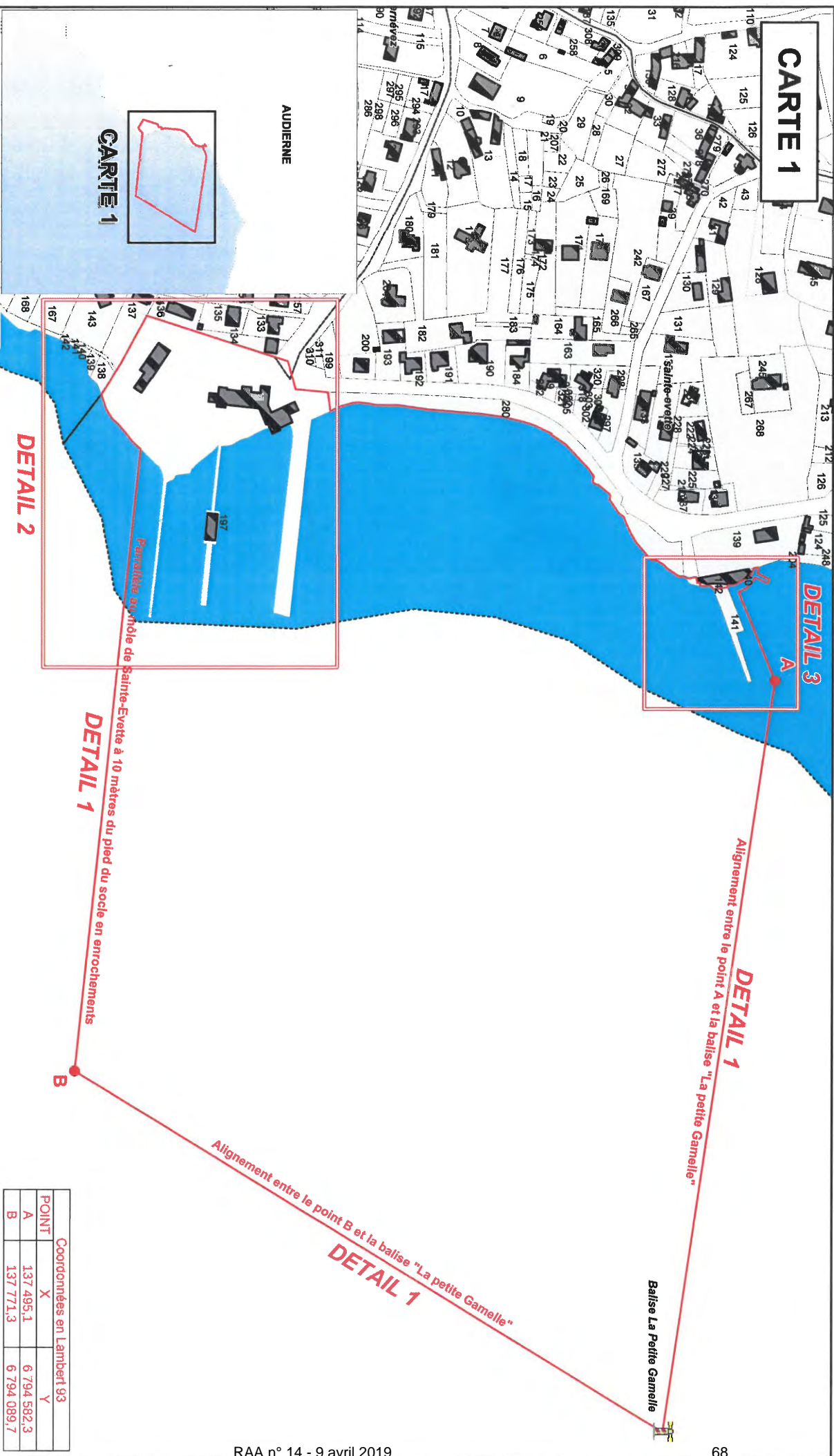
AUDIERNE



— Limite portuaire
Cadastré numérisé © IGN-BD PARCELLAIRE© 2017
■ Parcelle
■ Bâti



CARTE 1



Limite portuaire
Cadastré numérisé © IGN-BD PARCELLAIRE® 2017

Parcelle

BNI

Cours d'eau

Section

DETAIL 2

DETAIL 1

DETAIL 1

DETAIL 3

Perronets exécutés de Sainte-Evette à 10 mètres du pied du socle en enrochements

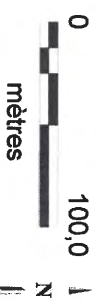
Alignement entre le point A et la balise "La petite Gamelle"

Alignement entre le point B et la balise "La petite Gamelle"

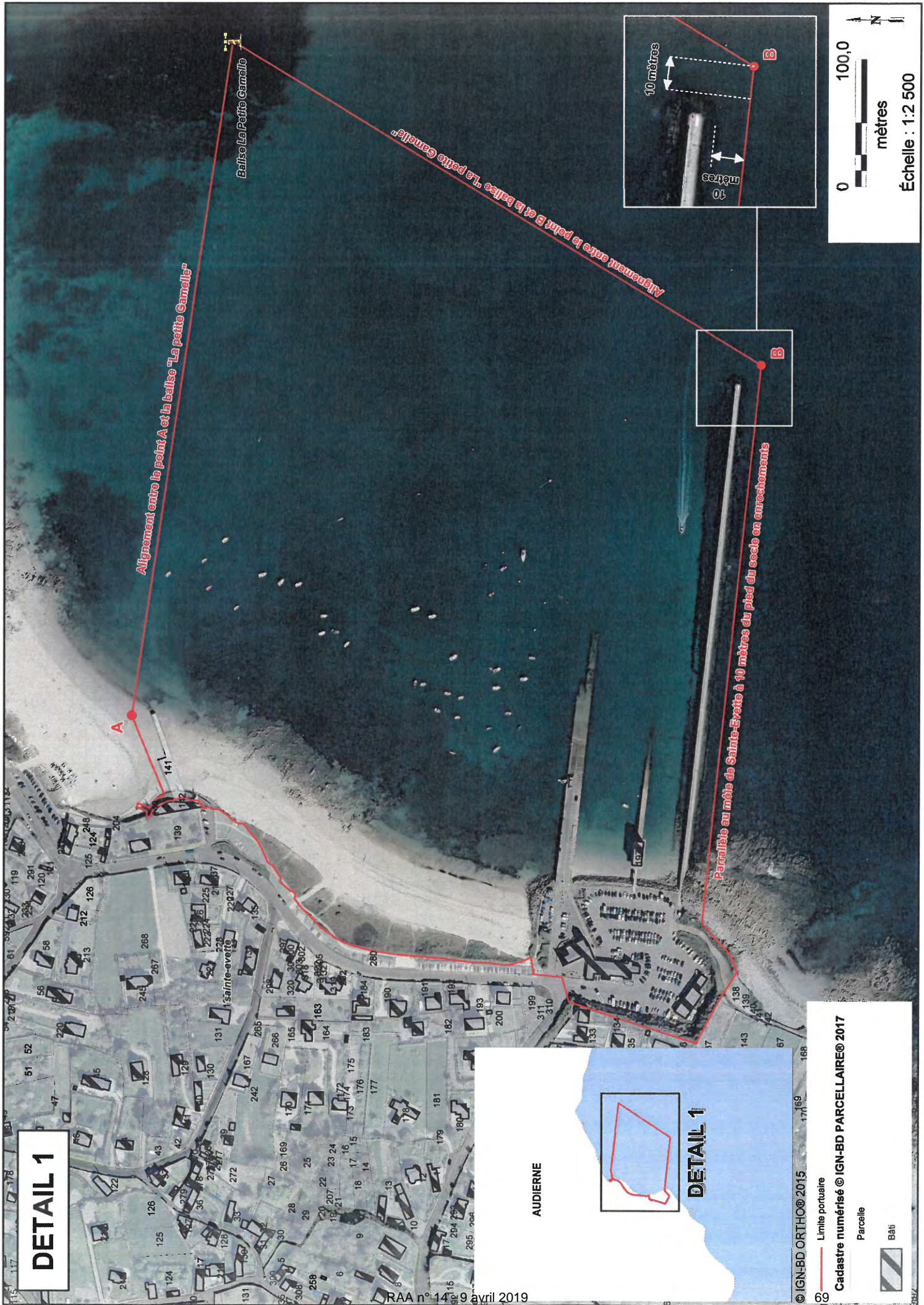
Balise La Petite Gamelle

Coordonnées en Lambert 93	
POINT	X Y
A	137 495,1 6 794 582,3
B	137 771,3 6 794 089,7

Coordonnées en WGS 84	
POINT	Latitude Longitude
A	N 48° 00' 33,29" W 4° 33' 18,66"
B	N 48° 00' 18,26" W 4° 33' 03,11"



Échelle : 1:2 500



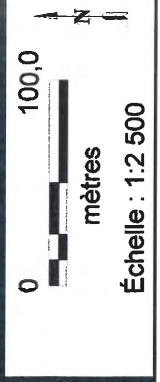
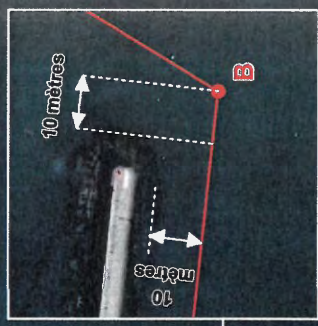
DETAIL 1

Alignement entre le point A et la balise "La petite Gamelle"

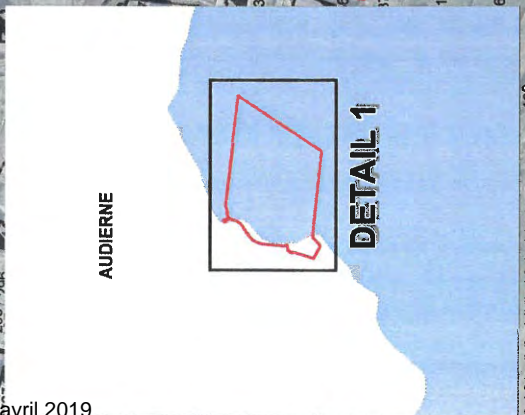
Balise La Petite Gamelle

Alignement entre le point B et la balise "La petite Gamelle"

Parallèle au môle de Sainte-Evette à 10 mètres du pied du socle en ancragements



Échelle : 1:2 500



AUDIERNE

DETAIL 1

© IGN-BD. ORTHO© 2015

69 Limite portuaire

Cadastre numérisé © IGN-BD PARCELLAIRE© 2017

Parcelle



DETAIL 2



AUDIERNE

DETAIL 2

© IGN-BD ORTHO® 2015

Limite portuaire

Cadastre numérisé © IGN-BD PARCELLAIRE® 2017

Parcelle



Bâti

Limite de parcelle

Limite de parcelle

Parallèle au môle de Sainte-Evoute à 10 mètres du pied du socle en encochements

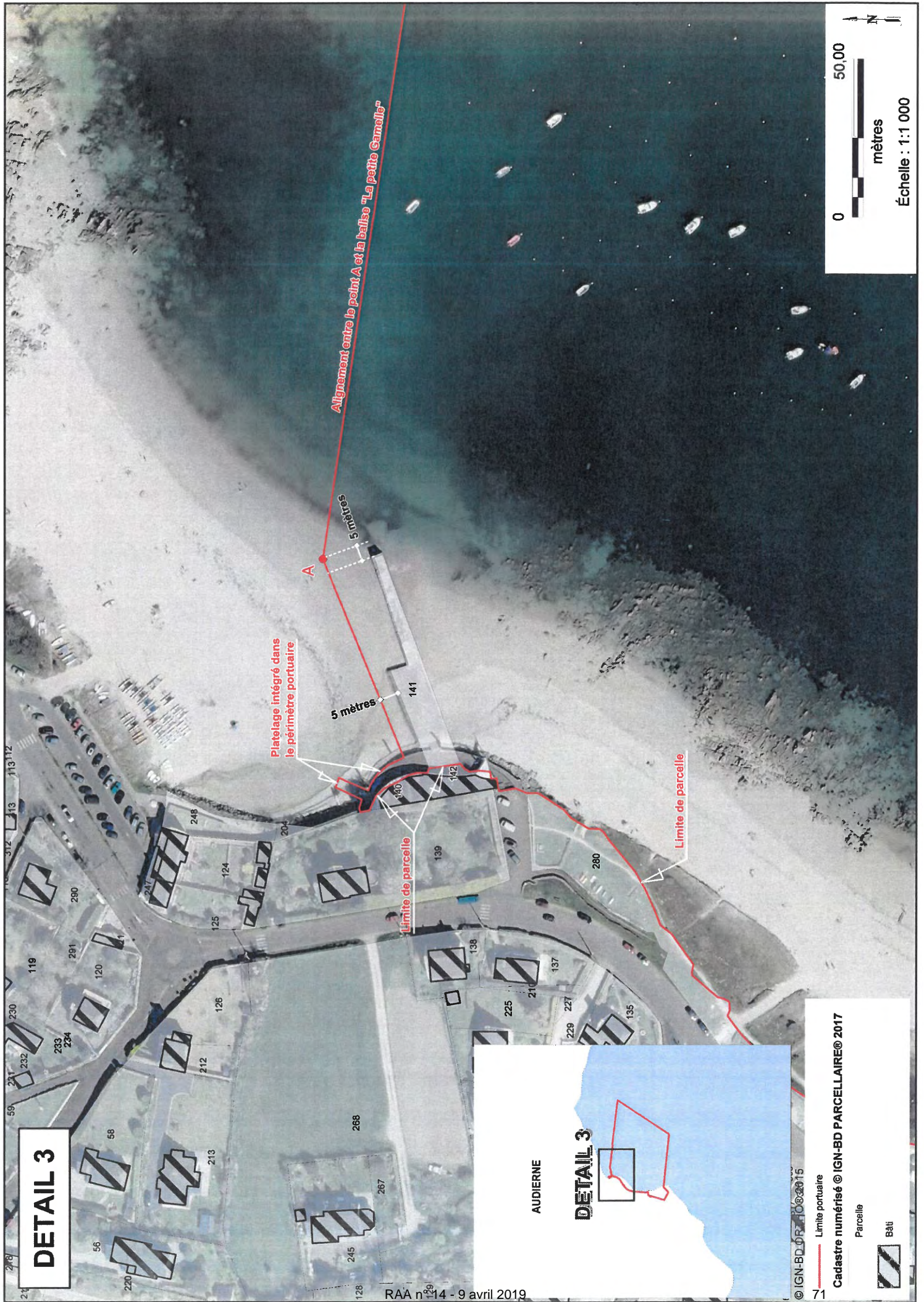
10 mètres

0 50,00



Échelle : 1 : 1 000





Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral

ADOC n° 29-29239-0078

Arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port de Bloscon situé sur le littoral de la commune de ROSCOFF et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la Région Bretagne

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2019094-0006

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 22,
- VU le code des transports, notamment les articles L.5314-8, R.5311-1 et R.5314-22,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes au Département et à certaines communes du département,
- VU le procès-verbal de remise du port de Bloscon sis sur la commune de Roscoff par l'État au Département du Finistère du 18 janvier 1985,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1545 du 16 octobre 2009 portant transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime naturel au profit du département du Finistère en vue de son incorporation aux limites administratives du port de Roscoff-Bloscon sur le territoire de la commune de Roscoff,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la convention de transfert du port de Bloscon à Roscoff conclue le 16 décembre 2016 entre le Département du Finistère et la Région Bretagne portant sur les biens et emprises portuaires,
- VU la demande du président de la Région Bretagne de transfert en pleine propriété au bénéfice de la Région des dépendances du domaine public portuaire lui ayant été transférées en compétence, du 31 octobre 2017,
- VU les avis de la direction régionale des finances publiques du 25 juin 2018 et du 02 août 2018 relatifs au transfert en pleine propriété des parcelles cadastrées de l'Etat situées dans le périmètre portuaire,
- VU l'avis de la direction interrégionale de la mer Nord atlantique Manche ouest du 28 mai 2018 complété le 12 juillet 2018 relatif aux établissements de signalisation maritime situés dans le périmètre portuaire,

- VU l'avis du conseil portuaire du 7 décembre 2018,
- VU la délibération de la commission permanente de la Région du 3 décembre 2018 portant sur les nouvelles limites administratives du port de Bloscon, sur le transfert en pleine propriété du port à la Région, et se prononçant au titre de l'article L.5314-8 du code des transports,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018354-0011 du 20 décembre 2018 approuvant le transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de Bloscon sur la commune de Roscoff,
- VU l'arrêté de redélimitation portuaire signé le 4 février 2019 par le président du conseil régional de Bretagne,

CONSIDERANT que le transfert de gestion en vue de la modification des limites administratives portuaires a été accordé par l'État afin que la Région puisse intervenir sur les ouvrages situés en limite portuaire côté mer,

CONSIDERANT l'absence d'identification cadastrale d'une partie des emprises portuaires comprises dans le périmètre transféré en pleine propriété à la Région,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées Etat ont vocation à faire l'objet d'un acte administratif de transfert de propriété à la Région suite au présent arrêté préfectoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

Les limites administratives du port de Bloscon sur la commune de Roscoff sont définies conformément aux plans et aux coordonnées géo-référencées annexés au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté constate le transfert en pleine propriété à la Région de Bretagne des biens et dépendances du domaine public portuaire non cadastrés du port de Bloscon situé sur la commune de Roscoff, compris dans le périmètre transféré en propriété et repérés aux plans annexés au présent arrêté :

- plan d'eau compris dans les limites administratives du port,
- zone terrestre non cadastrée, à l'intérieur des limites administratives du port.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine, le président du conseil régional de Bretagne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 4 AVR. 2019
Le préfet,



Pascal LELARGE

ANNEXE : plan de situation plan de masse général, carte 1, carte 2, carte 3, détail 1, détail 2, détail 3

Destinataires :

- Région de Bretagne - bénéficiaire
- Direction régionale des finances publiques/pôle gestion domaniale
- Direction départementale des finances publiques/service local du Domaine
- Conseil départemental du Finistère / DAAEE
- Commune de Roscoff
- Morlaix Communauté
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- Préfecture maritime de l'Atlantique / Division action de l'État en mer
- Préfecture / DCPAT
- Sous-préfecture de Morlaix
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest / DIESM / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer :
 - . Direction
 - . Service aménagement
 - . Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
 - . Service littoral/ UEGE + UAPL

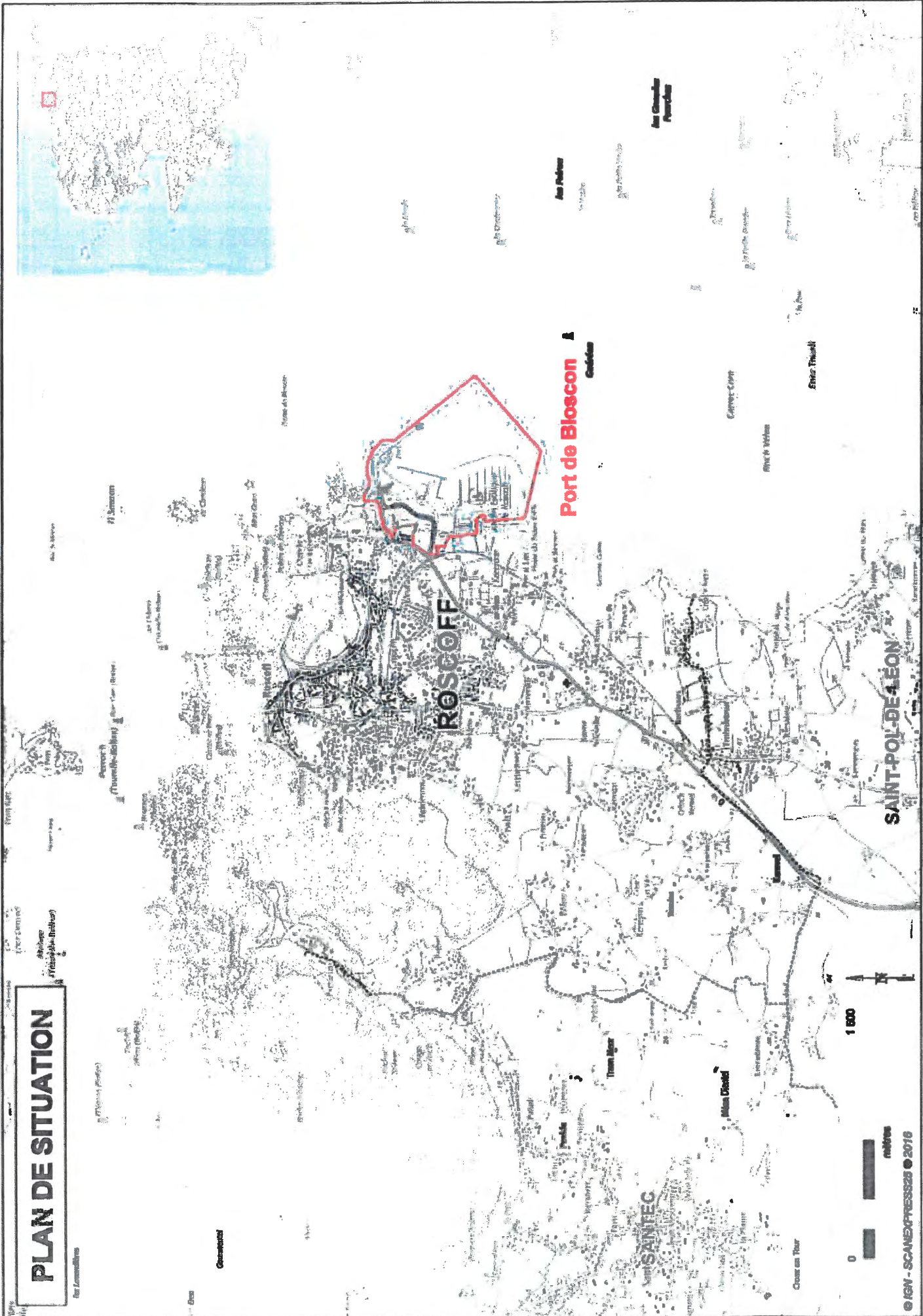
PORT DE ROSCOFF - BLOSCON

Transfert en pleine propriété du port de Roscoff – Bloscon établi entre l'État et la Région Bretagne

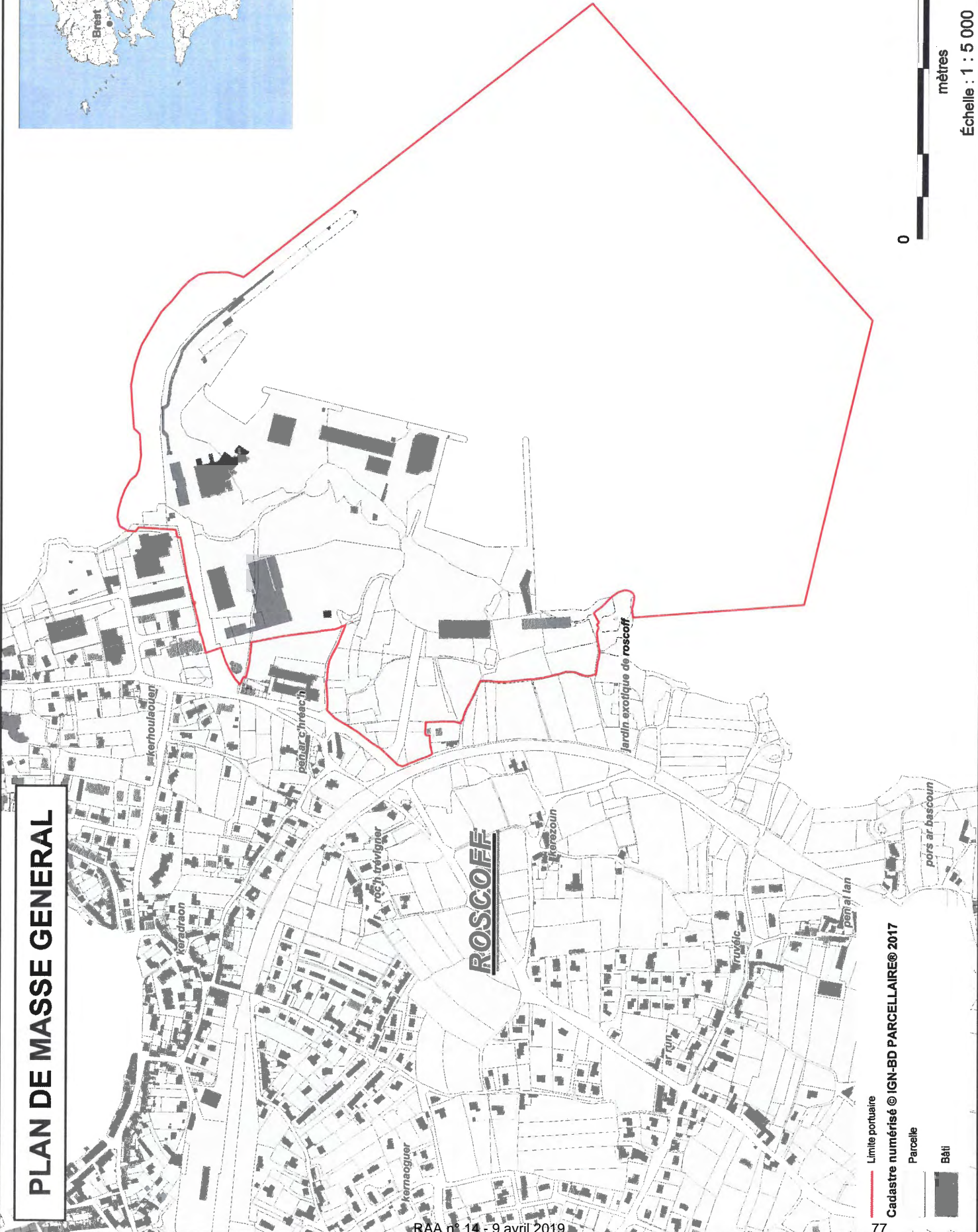
ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2019094-0006 fixant les limites administratives du port de Bloscon situé sur le littoral de la commune de Roscoff et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la Région Bretagne

Fait à Quimper, le - 4 AVR. 2019
le préfet,

Pascal LELARGE

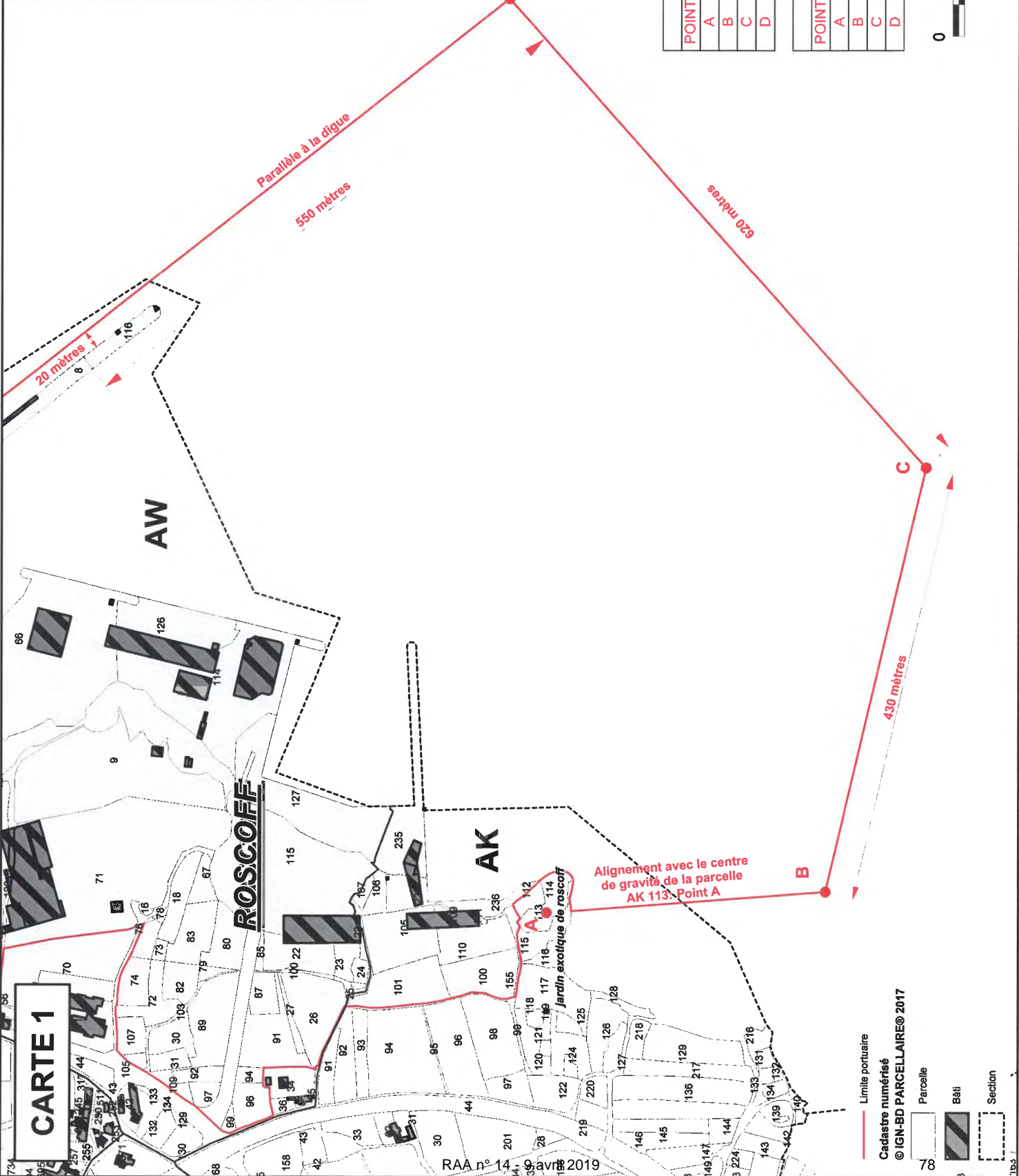
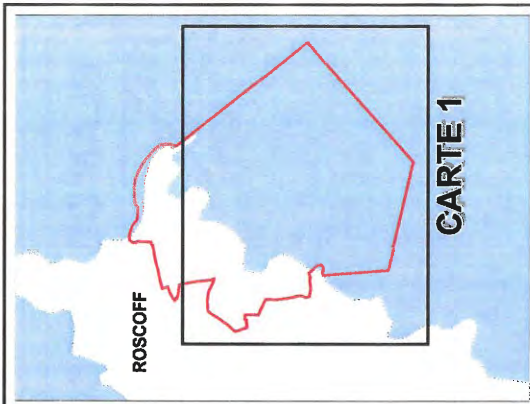


PLAN DE MASSE GENERAL



— Limite portuaire
Cadastre numérisé © IGN-BD PARCELLAIRE© 2017
Parcelle
Bâti





Coordonnées en Lambert 93		
POINT	X	Y
A	187 948,1	6 868 846,8
B	187 969,1	6 868 571,2
C	188 388,3	6 868 472,1
D	188 851,2	6 868 884,4

Coordonnées en WGS 84		
POINT	Latitude	Longitude
A	N 48° 42' 58,53"	W 3° 58' 08,32"
B	N 48° 42' 49,70"	W 3° 58' 06,11"
C	N 48° 42' 47,70"	W 3° 57' 45,25"
D	N 48° 43' 02,32"	W 3° 57' 24,47"



Échelle : 1:3 500

CARTE 1

Limite portuaire
Cadastre numérisé
© IGN-BD PARCELLAIRE® 2017

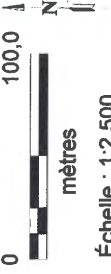
RAA n° 14 - 30 avril 2019

- Limite portuaire
- Cadastre numérisé
- Bâti
- Section

CARTE 2



ROSCOFF



Échelle : 1:2 500

DETAIL 1

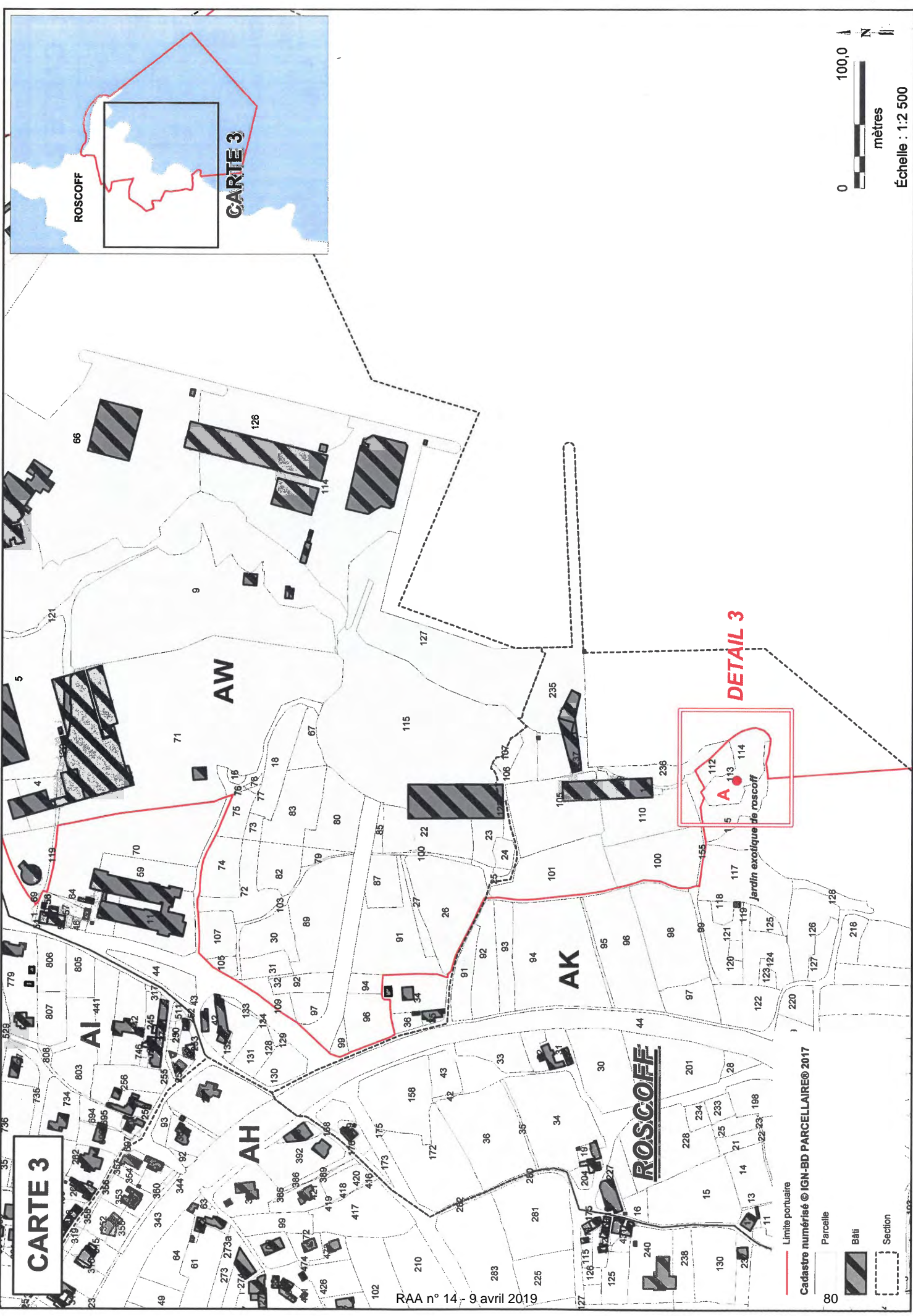
DETAIL 2

CARTE 2

ROSCOFF

Limite portuaire
Cadastré numérisé © IGN-BD PARCELLAIRE® 2017

- Parcelle
- Bâti
- Section



CARTE 3

AW

AK

DETAIL 3

A
Jardin exotique de Roscoff

ROSCOFF

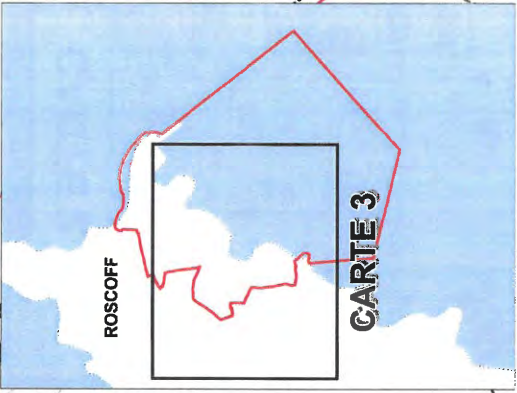
RAA n° 14 - 9 avril 2019

Limite portuaire
Cadastré numérisé © IGN-BD PARCELLAIRE® 2017

- 80 Parcelle
- Bâti
- Section

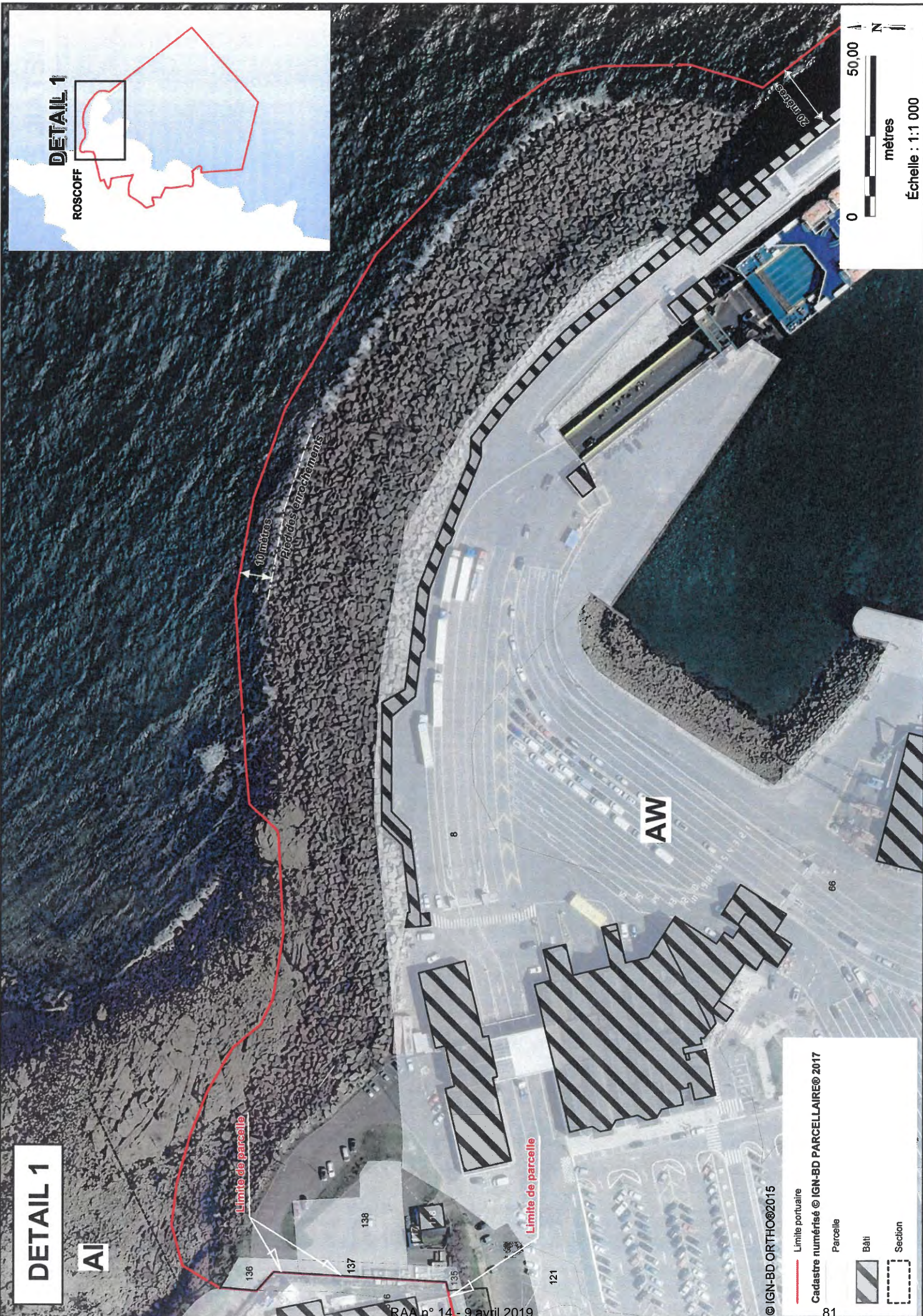


Échelle : 1:2 500



ROSCOFF

CARTE 3



DETAIL 1

AI

Limite de parcelle

Limite de parcelle

30 mètres
Plat des encadrements

AW

8

66

136

137

138

135

121

RAA n° 14 - 9 avril 2019

© IGN-BD.ORTHO©2015

Limite portuaire
Cadaastre numérisé © IGN-BD PARCELLAIRE© 2017

Parcelle

Bâti

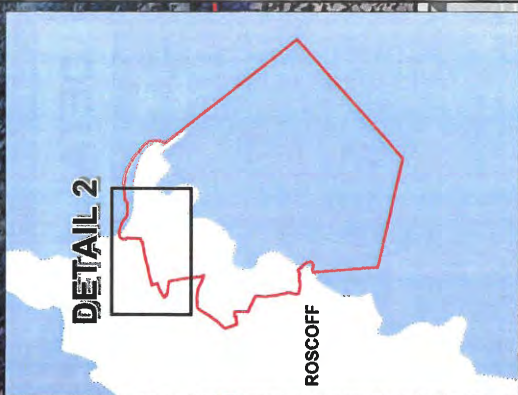
Section

81

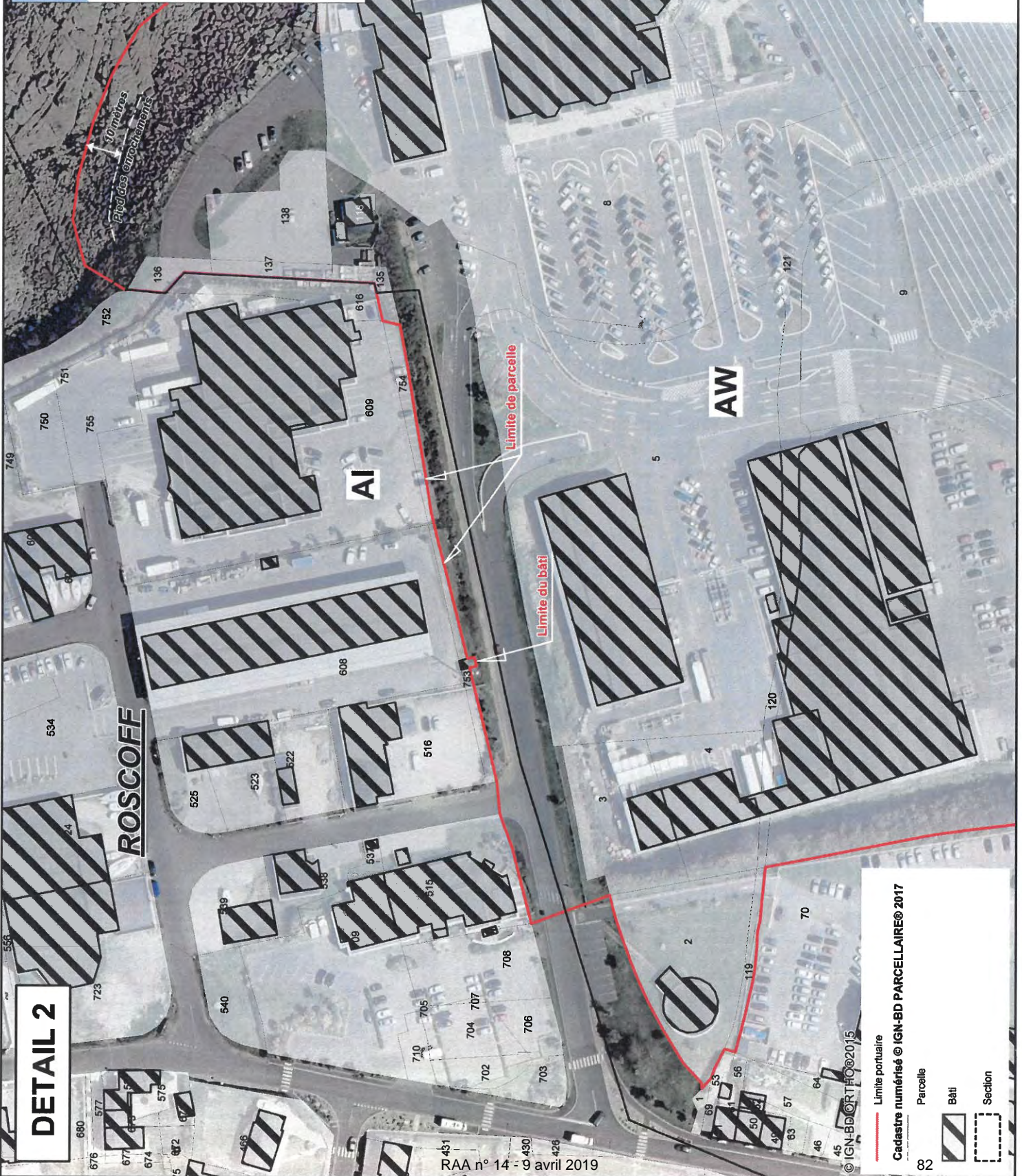
DETAIL 1

ROSCOFF

0 50,00
mètres
Échelle : 1:1 000



Échelle : 1:1 000



DETAIL 2

RAA n° 14 - 9 avril 2019

© IGN-BDORTHO©2015

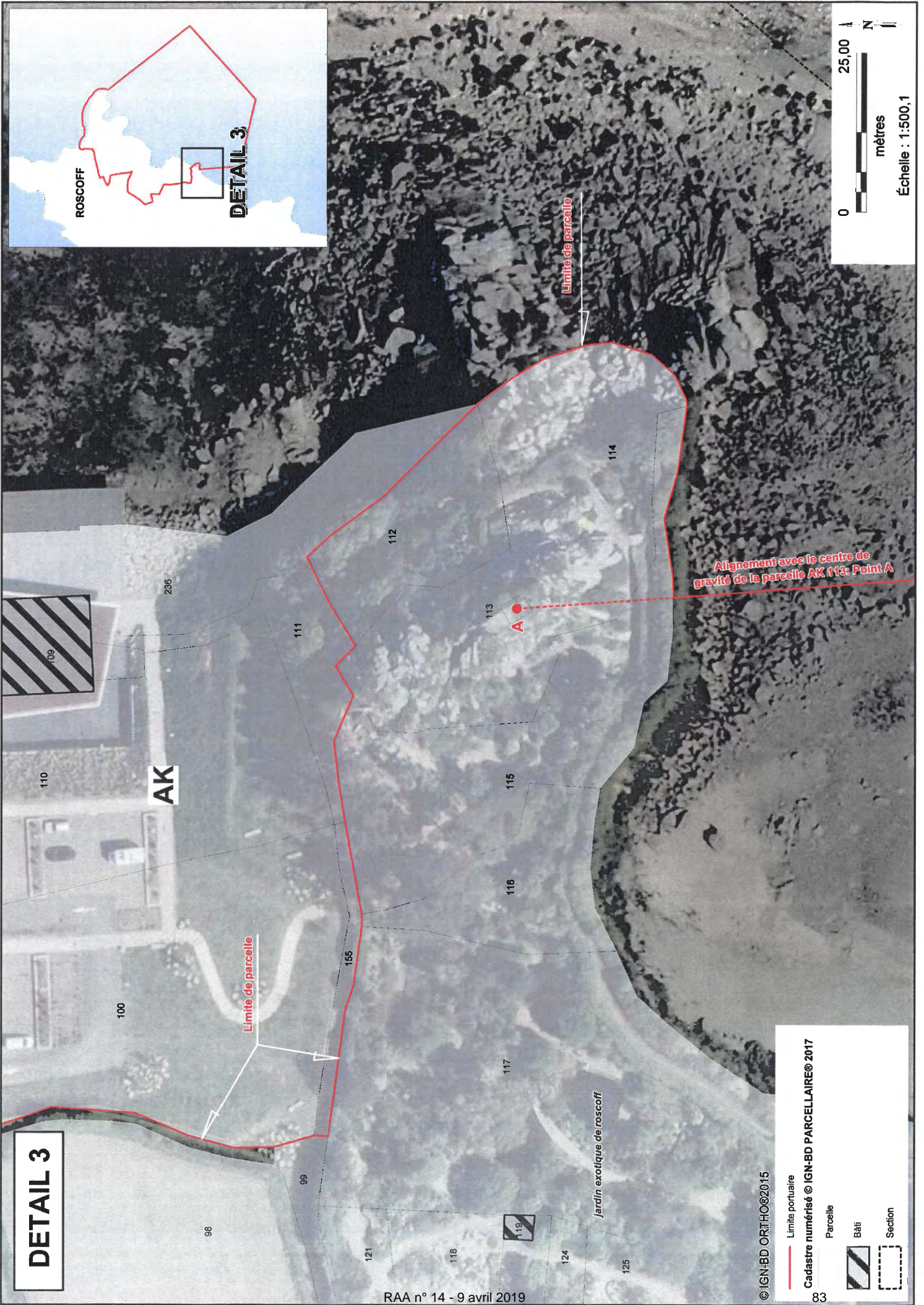
Limite portuaire

Cadastre numérisé © IGN-BD PARCELLAIRE© 2017

Parcelle

Bâti

Section



DETAIL 3

AK

Limite de parcelle

Limite de parcelle

Alignement avec le centre de gravité de la parcelle AK 113: Point A

jardin exotique de roscoff

© IGN-BD ORTHO©2015

— Limite portuaire

— Cadastre numérisé © IGN-BD PARCELLAIRE© 2017

Parcelle

Bâti

Section



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral n° 2019058-0007 du 27 FEV. 2019

Renouvelant la nomination des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)
du Finistère, du programme «Agir pour la sécurité routière»

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- SUR** proposition de la coordinatrice sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent renouvellent leur engagement d'intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR), pour une période de trois ans à compter de la présente décision, et continueront à participer à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires :

Au titre des associations :

Michel Coïc - Chaîne d'amitié et de solidarité des motards – Fouesnant

Au titre de la Coordination sécurité routière :

Pierre Daëron – Observatoire départemental de sécurité routière – Quimper

Ainsi que :

Bruno Le Floch – Clohars-Fouesnant
Bernard Mahéo – Plougastel-Daoulas
Jean-Claude Mammaux – Gouesnou.

Article 2

La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale annuelle.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

**Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,**



Martin LESAGE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799079397

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 4 mars 2019 par Madame Isabelle POIRIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme POIRIER Isabelle dont l'établissement principal est situé 40, Allée Ponterec Nevez - Apt A14 - 29940 LA FORET FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP799079397 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 mars 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849373600

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 28 mars 2019 par Monsieur Frédéric STRAVIUS en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme STRAVIUS Frédéric dont l'établissement principal est situé 1, rue des Lavois - 29900 CONCARNEAU et enregistré sous le N° SAP849373600 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 mars 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849066154

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 1^{er} avril 2019 par Monsieur Pierre CHEVAL en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CHEVAL Pierre dont l'établissement principal est situé 22, boulevard de la mer 29217 PLOUGONVELIN et enregistré sous le N° SAP849066154 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 1^{er} avril 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849528864

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 2 avril 2019 par Monsieur Jean-Paul SALAUN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SALAUN Jean-Paul dont l'établissement principal est situé 1 rue de Roz-Avel 29460 DIRINON et enregistré sous le N° SAP849528864 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 2 avril 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère

2019087-0006
ARRÊTÉ préfectoral n° du 28 MARS 2019

**portant approbation de l'avenant N° 1 à la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)
COMETE BRETAGNE – COOpération MEDico sociale de Territoires - Bretagne**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R312-194 -18 ;

Vu la loi n°2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2018 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS COMETE BRETAGNE – COOpération MEDico sociale de Territoires – Bretagne .

Vu l'avenant N° 1 voté par délibération de l'Assemblée générale en date du 1^{er} mars 2019 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) COMETE BRETAGNE – COOpération MEDico sociale de Territoires - Bretagne déposée le 13 mars 2019 par Madame Claire HUGUES, administrateur ;

Considérant que l'objet de la convention constitutive du groupement dénommé COMETE BRETAGNE – COOpération MEDico sociale de Territoires - Bretagne, son contenu, ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la constitution de ce groupement de coopération sociale et médico-sociale répond à l'objectif de mener en commun des réflexions et actions portant sur divers champs dont l'analyse et l'orientation de l'activité, l'identification des priorités à mener, la mise en œuvre de programmes majeurs, et le cas échéant la mutualisation de moyens ;

Considérant l'intégration de nouveaux membres au sein du groupement portant le capital de 100 € par membres adhérent à la convention originelle du groupement. Chaque nouveau membre apportera une contribution de 100 € au capital initial ;

Considérant que la répartition des votes sera proportionnelle au capital détenu ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé COMETE BRETAGNE – COOpération MEDico sociale de Territoires - Bretagne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le GCSMS COMETE BRETAGNE , – COopération MEDico sociale de TErritoires – Bretagne, personne morale de droit public, a pour objets principaux :

- de fédérer les établissements autour d'une dynamique sanitaire et médico-sociale permettant de participer au parcours de vie de la personne âgée et/ou en situation de handicap ;
- de définir et concrétiser un projet médico-social de territoire en lien avec les groupements hospitaliers de territoire ;
- de mutualiser les moyens humains, structurels et logistiques ;
- de faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres ;
- d'être, le cas échéant, titulaire des autorisations administratives visées aux articles L313-1 et suivants du CASF après accord express de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation ;
- de porter tout projet d'établissements ou de services à caractère expérimental mentionnés à l'article L312-1 du CASF ;

Article 3 : Les membres fondateurs du GCSMS COMETE BRETAGNE – COopération MEDico sociale de TErritoires - Bretagne sont :

- l'EHPAD des Abers, 9, rue du Couvent, 29870 Lannilis ;
- l'EHPAD Saint Pierre, 16, rue Pierre Jestin, 29860 Plabennec ;
- l'EHPAD au Chêne, 2, Louis Pasteur, 29390 Scaër ;
- l'EHPAD Pierre Goenvic, route de Kersonis, 29720 Plonéour Lanvern ;
- l'EHPAD Menez Du, rue de Ty Parc, 56110 Gourin ;
- l'EHPAD Ty An Dud Coz, 86, rue de Pont Aven, 29140 Rosporden ;
- l'EHPAD de Taulé, 4, rue du Bel Air, 29670 Taulé ;

Article 4 : Les membres associés du GCSMS COMETE BRETAGNE – COopération MEDico sociale de TErritoires - Bretagne sont :

- l'EHPAD résidence du Brug , le Rouallou, 29410 Pleyber-Christ ;
- l'EHPAD résidence du Kreiker, 4, rue des Sports, 29610 Plouigneau ;
- l'EHPAD du CHIC Quimper-Concarneau, 14, avenue Yves Thépot, 29000 QUIMPER ;

Article 5 : l'avenant N° 1 à la convention constitutive du GCSMS COMETE BRETAGNE – COopération MEDico sociale de TErritoires - Bretagne est conclu pour la même durée de cette convention ;

Article 6 : Le siège social du GCSMS – COopération MEDico sociale de TErritoires - Bretagne est fixé à l'EHPAD des Abers,9, rue du Couvent 29870 Lannilis.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

QUIMPER, le 28 mars 2019



Pascal LE LARGE

GCSMS

Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale

« COMETE BRETAGNE »

COopération MEDico sociale de TERRitoires



**AVENANT n°1 Convention Constitutive –
Assemblée Générale du 1^{er} Mars 2019**

Modification : Article 1 CREATION

Article 1.1 : Membres fondateurs

Article 1.2 : Membres Associés

Modification : Article 16 TENUES des COMPTES

Modification : Article 20 ADMINISTRATEUR

Sommaire

TITRE 1 - PREAMBULE.....3

TITRE 2 - CREATION3

Article 1 : CREATION 3

Article 1.1 : MEMBRES FONDATEURS 3

Article 1.2 : MEMBRES ASSOCIES 3

Article 2 : DENOMINATION 3

Article 3 : OBJET 4

Article 4 : STATUT 6

Article 5 : SIEGE 6

Article 6 : DUREE 6

Article 7 : CAPITAL 6

Article 8 : COTISATION ANNUELLE 6

TITRE 3 – APPORTS - DROITS et OBLIGATIONS DES MEMBRES6

Article 9 : ADHESION 6

Article 10 : RETRAIT 6

Article 11 : EXCLUSION 7

Article 12 : DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES 7

Article 13 : INFORMATIONS 8

TITRE 4 – FONCTIONNEMENT8

Article 14 : MODALITES DE RECRUTEMENT – DE RECOURS AUX PERSONNELS ET CONDITIONS DE LEUR INTERVENTION 8

Article 15 : BUDGET ET COMPTE 8

Article 16 : TENUE DES COMPTES 8

Article 17 : AGENT COMPTABLE 8

Article 18 : CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES 9

TITRE 5 – ORGANISATION et ADMINISTRATION9

Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE 9

Article 20 : ADMINISTRATEUR 9

Article 21 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE 10

Article 22 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 11

Article 23 : PROGRAMME D'ACTIONS ANNUEL 11

Article 24 : COMITE DE PILOTAGE (COPIL) 11

Article 25 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS 11

TITRE 6 – CONCILIATION - DISSOLUTION –LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE.....11

Article 26 : CONCILIATION – CONTENTIEUX 11

Article 27 : DISSOLUTION 12

Article 28 : LIQUIDATION 12

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES.....12

Article 29 : REGLEMENT INTERIEUR 12

Article 30 : AVENANTS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE 12

Article 31 : DISPOSITION FINALE 12

Article 32 : SIGNATURES 13

Article 33 : DELIBERATIONS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION 14

TITRE 1 - PREAMBULE

Vu l'avis du CTE et la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) des ABERS, 9 rue du Couvent 29870 LANNILIS en date du 19 Septembre 2017,

Vu l'avis du CTE et la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Saint Pierre, 16 rue Pierre Jestin, 29860 PLABENNEC en date du 4 Octobre 2017 ;

Vu l'avis du CTE et la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) au Chêne, 2, rue Louis Pasteur, 29390 SCAER en date du 19 Octobre 2017 ;

Vu l'avis du CTE et la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Pierre Goenvic, Route de Kersonis, 29720 PLONEOUR-LANVERN en date du 20 Octobre 2017 ;

Vu l'avis du CTE et la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Menez Du, Rue de Ty Parc, 56110 GOURIN en date du 25 Octobre 2017

Vu l'avis du CTE 12/12/2017 et la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) TY AN DUD COZ, 86 Rue de Pont Aven, 29140 ROSPORDEN en date du 30 Janvier 2018 ;

Vu l'avis du CTE et la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de TAULE, 4 Rue du Bel air, 29670 TAULE en date du 25 Octobre 2017

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE 2 - CREATION

Article 1 : CREATION

Article 1.1 : MEMBRES FONDATEURS

Il est constitué un **Groupement de Coopération Social et Médico-Social** régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les textes en vigueur et par la présente convention entre les soussignés :

- ✓ EHPAD des ABERS, 9, rue du Couvent 29870 LANNILIS (FPH) représenté par son (sa) directeur (trice),
- ✓ EHPAD Saint Pierre, 16 rue Pierre Jestin, 29860 PLABENNEC (FPH) représenté par son (sa) directeur (trice),
- ✓ EHPAD au Chêne, 2 rue Louis Pasteur, 29390 SCAER (FPH) représenté par son (sa) directeur (trice),
- ✓ EHPAD Pierre Goenvic, Route de Kersonis, 29720 PLONEOUR-LANVERN (FPH) représenté par son (sa) directeur (trice),
- ✓ EHPAD Menez Du, Rue de Ty Parc, 56110 GOURIN (FPH) représenté par son (sa) directeur (trice),
- ✓ EHPAD Ty an dud coz, 86 Rue de Pont Aven, 29140 ROSPORDEN (FPH) par son (sa) directeur (trice),
- ✓ EHPAD de TAULE, 4 Rue du Bel air, 29670 TAULE représenté par son (sa) directeur (trice),

Le Groupement, initialement créé, a vocation à admettre de nouveaux membres par décision de l'Assemblée Générale et par avenant à la présente convention et de pour répondre à sa mission première « fédérer plusieurs établissements pour créer un pôle médico-social public autour d'une dynamique sanitaire et médico-sociale permettant de participer au parcours de vie de la personne au sein des structures et services qui l'accompagnent.

Article 1.2 : MEMBRES ASSOCIES

Par délibération de l'assemblée générale du 1^{er} Mars 2019 du GSMSS COMETE BRETAGNE est ajouté comme membre associé au GCSMS COMETE BRETAGNE

- ✓ EHPAD Résidence du Brug, Le Rouallou - 29410 PLEYBER CHRIST (FPT) représenté par son (sa) directeur (trice) et par délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PLEYBER CHRIST en date du 4 Décembre 2018
- ✓ EHPAD Résidence du Kreizker : 4 rue des sports 29610 PLOUIGNEAU (FPT) représenté par son (sa) directeur (trice) et par délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PLOUIGNEAU en date du 22 Février 2019
- ✓ LES EHPAD du CHIC de QUIMPER CONCARNEAU représenté par son (sa) directeur (trice), et par décision du directoire en date du 28 Février 2018
 - EHPAD Ker Radeneg - QUIMPER
 - EHPAD Ti Créac'h - QUIMPER
 - EHPAD Ti Glazik - QUIMPER
 - EHPAD Les Embruns – CONCARNEAU
 - EHPAD Les Brisants – CONCARNEAU

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination du Groupement est « **COMETE BRETAGNE** » **COopération MEdico sociale de TErritoires - Bretagne**

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention « **Groupement de Coopération Social et Médico-Social** »

Article 3 : OBJET

Le groupement a pour objets principaux :

1. Fédérer plusieurs établissements pour créer un pôle médico-social public autour d'une dynamique sanitaire et médico-sociale permettant de participer au parcours de vie de la personne au sein des structures et services qui l'accompagnent.
2. Participer au guichet intégré, outil porté par les MAIA des différents territoires, comprenant l'ensemble des acteurs du parcours de vie de la personne âgée et/ou en situation de handicap, du territoire
3. Devenir un partenaire majeur des Groupements Hospitaliers de Territoire afin de définir, développer et concrétiser un projet médico-social de territoire pertinent et répondant aux problématiques de ce même territoire. Ce partenariat s'inscrit dans la dynamique et en complémentarité de la démarche impulsée par les trois groupements hospitaliers de territoire en ce qui concerne les filières gériatriques et les fonctions supports en lieu avec le projet d'établissement de chaque structure.
4. Participer de façon coordonnée et concertée entre les acteurs des réalisations répondant à une problématique sanitaire et sociale identifiée et évaluée.
5. Mutualiser des moyens humains, structurels et logistiques pour réaliser des projets définis ensemble sur le territoire.
6. Construire des parcours communs de formations pour les professionnels tant en termes d'accompagnement qu'en termes de qualité de vie au travail afin d'uniformiser les pratiques et de se référer à des valeurs partagées.
7. Former, attirer et favoriser le maintien sur le territoire des professionnels compétents et disponibles pour répondre aux besoins des signataires.

8. Faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres, notamment :

- ✓ par la définition de stratégies communes destinées à offrir une réponse cohérente et coordonnée
- ✓ et par la mutualisation de moyens, d'autorisations administratives et de compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions dans le domaine des personnes âgées et/ou en situation de handicap

Le groupement aura en particulier pour missions :

1. D'être titulaire des autorisations administratives visées aux articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, devant être exploitées dans les territoires de santé n°1,2 et 3. A ce titre, le groupement a vocation :
 - a. à répondre à tout appel à projet visé à l'article L. 313-1-1 dudit code, correspondant à son objet social ;
 - b. à assurer la permanence et la continuité des prises en charge correspondant aux autorisations qu'il détient ;
 - c. à être l'interlocuteur privilégié des instances régionales et départementales.

Par principe, le groupement ne mettra en œuvre cette possibilité [gestion des autorisations] qui lui est ouverte par les textes et par ses statuts que lorsque :

- **l'un des membres souhaite volontairement confier l'une ou l'ensemble de ces autorisations au GCSMS**
 - **Lorsque la réponse à un appel à projet se justifie au niveau du groupement par rapport aux possibilités offerte par chacun des membres pris individuellement**
 - **Lorsque qu'aucune demande propre n'émane de l'un des membres à titre individuel**
 - **Et après accord express de l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation**
- 2 De porter tout projet d'établissements ou de services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
 - 3 D'assurer en tant que de besoin, à la demande de l'un ou l'autre de ses membres, la gestion d'une autorisation détenue par ceux-ci, après accord de l'autorité l'ayant délivrée, conformément aux dispositions de l'article L. 312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En outre, en tant que groupement de moyens, le groupement a également pour objet :

4. De contribuer à l'amélioration des pratiques de ses membres par :
 - a. Le développement de l'interdisciplinarité ;
 - b. L'accompagnement des personnes âgées et/ou en situation de handicap entre les différentes structures et l'inscription de la personne âgée et/ou en situation de handicap dans un parcours de soins adaptés ;
 - c. L'élaboration, la diffusion et le partage de protocoles, de référentiels et de guides pratiques ;
 - d. La mutualisation des capacités d'expertise de ses membres ;
 - e. Des échanges de pratiques entre professionnels intervenant pour le compte de ses membres ;
 - f. L'élaboration et la mise à disposition d'outils au profit de l'ensemble de ces professionnels ;
 - g. D'apporter toute aide nécessaire en matière de gestion.
- 5 De permettre la mutualisation autant que de besoin de fonctions de supports et notamment :
 - a. Mutualisation des moyens humains, de matériels et d'équipements ainsi que de services, notamment en matière de formation, de parcours professionnels, de transport, de qualité. Cette mutualisation des professionnels est possible sous réserve que les métiers soignants titulaires et permanents ne soient pas dans une obligation de mobilité.
 - b. D'organiser l'acquisition en commun de prestations de service, d'équipements et fournitures nécessaires à la réalisation de l'objet social de chacun de ses membres.
- 6 D'instaurer des coopérations avec l'ensemble des structures sanitaires, sociales et médico-sociales des territoires.
- 7 Et, généralement, la réalisation de toutes opérations susceptibles de faciliter l'action de ses membres.

Le groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du groupement peut être modifié par l'assemblée générale.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

Le Groupement définit ses compétences autour de pôles :

- **Pôle Accompagnement**
- **Pôle Stratégie – Communication**
- **Pôle Achats et Ressources Matérielles**
- **Pôle Ressources Humaines**
- **Pôle Système d'Informations**
- **Pôle Qualité – Gestion des Risques**

Article 4 : STATUT

Le Groupement de coopération est une personne morale de droit public

Article 5 : SIEGE

Le Groupement a son siège : **EHPAD des ABERS, 9, rue du Couvent 29870 LANNILIS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans le ressort géographique dans lequel est situé un des établissements médico sociaux membres du Groupement par décision de l'Assemblée Générale

Article 6 : DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à partir de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral autorisant sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 7 : CAPITAL

Le Groupement est constitué par un apport en capital de 100 € par membre adhérent à la convention originelle du groupement Chaque nouveau membre apportera une contribution de 100 € au capital initial
La répartition des votes sera proportionnelle au capital détenu

Article 8 : COTISATION ANNUELLE

Un montant de cotisation annuelle est calculé comme suit :

5 euros * nombre de lits et places autorisés de l'établissement, versé au 1^{er} Janvier de l'année en cours

Les lits et places exclusivement financés par des produits à la charge de l'assurance maladie sont exclus du calcul prévu.

TITRE 3 – APPORTS - DROITS et OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 9 : ADHESION

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs aux droits et obligations, et toute autre modification jugée utile par les membres

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

Article 10 : RETRAIT

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention à l'Administrateur du Groupement au moins 6 mois avant la fin de l'exercice par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'Administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir dans un délai de 30 jours au plus tard après la réception de cette notification. Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte de membres peut être continuée et dans lesquelles les équipements et moyens communs peuvent être utilisés par les membres restant.

Toute action engagée financièrement par le membre qui se retire est redevable au groupement.

En cas de retrait pour cas de force majeure, l'Assemblée Générale fixe les modalités de ce retrait.

Si le Groupement ne comporte que 2 membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale.

Article 11 : EXCLUSION

Si le Groupement comporte plus de 2 membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale en cas de non-respect grave et répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives au Groupement de coopération sociale et médico-sociale, de la présente convention constitutive et à ses décisions, du règlement intérieur, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'Administrateur et demeurée sans effet.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre une procédure de conciliation dans le mois qui suit la mise en demeure.

Après 3 absences consécutives et non excusées des représentants à l'Assemblée Générale d'un même établissement, l'exclusion de l'établissement concerné est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

Une mesure d'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de cessation d'activités.

Article 12 : DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du Groupement ont des droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

L'Article R312-194-12 du CASF précise que les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports

Chaque membre du Groupement dispose d'une de voix délibérative aux assemblées générales du Groupement
Chaque membre du Groupement désigne un suppléant.

En cas de désaccord

Les membres du Groupement s'engagent à mettre en œuvre, chacun pour ce qui le concerne et dans leurs organisations respectives, les décisions prises en commun dans le cadre du Groupement.

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du Groupement et à assurer les obligations qui leur sont confiées dans ce cadre.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Ils doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier ou des activités auxquelles ils participent.

Lors d'un retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement, dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus.

Les membres de Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Article 13 : INFORMATIONS

En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit se traduise en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

TITRE 4 – FONCTIONNEMENT

Article 14 : MODALITES DE RECRUTEMENT – DE RECOURS AUX PERSONNELS ET CONDITIONS DE LEUR INTERVENTION

Le Groupement peut être employeur.

Les dispositions du Décret N° 91-55 du 6 Février 1991, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Hospitalière sont applicables aux agents recrutés.

Les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition du Groupement les personnels médicaux et non médicaux correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social, conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale.

Les personnels mis à la disposition du Groupement restent régis selon le cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables.

Notamment, les agents publics peuvent être mis à disposition par voie de convention.

Article 15 : BUDGET ET COMPTE

Conformément aux dispositions du Décret N°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

L'exercice budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Les ressources du Groupement sont assurées par les participations des membres en numéraire sous forme de contribution financière du budget annuel et en fonction du programme action annuel validé en Assemblée Générale.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les participants des membres définis lors de la constitution du Groupement sont révisables, chaque année, dans le cadre de la préparation du projet de budget.

A ce titre, lorsque le Groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 11 de la présente convention.

Le budget adopté chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement,
- Les dépenses et recettes d'investissement

Le budget est voté en équilibre réel. Les résultats de l'exercice, s'ils existent, seront reportés sur l'exercice suivant, le Groupement ne donnant pas lieu à la réalisation et au partage des bénéfices.

Les modalités de fixation et de paiement des participants annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 16 : TENUE DES COMPTES

~~La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du décret N°62-1587 du 29 Décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique.~~

~~Il sera fait application des règles de la nomenclature M22 pour la comptabilité du Groupement.~~

Est modifié comme suit :

Les GCSMS de moyens sont soumis aux dispositions des titres I et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. Ils appliquent donc le cadre réglementaire suivant : - en comptabilité générale le recueil des normes comptables pour les établissements publics, dont les principes sont déclinés dans l'instruction comptable commune et le plan de comptes associé. L'instruction comptable commune est publiée annuellement, la version applicable aux comptes 2019 a été publiée au BOFIP-GCP le 19 décembre 2018

- pour les budgets, la partie V du recueil des règles budgétaires des organismes relative aux organismes non soumis à la comptabilité budgétaire.

Il sera fait application des règles de la nomenclature M9 pour la comptabilité du Groupement.

S'agissant d'une agence comptable c'est à l'ordonnateur de fournir l'applicatif de tenue des comptes au comptable

Article 17 : AGENT COMPTABLE

~~L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre du budget. Si l'agent comptable du Groupement se trouve être également agent comptable de l'un des établissements publics participant au Groupement, il exerce des fonctions de comptable du Groupement spécifiquement et non en sa qualité d'agent comptable de l'établissement membre. Il ne peut être fait application d'unité de caisse.~~

Est modifié comme suit :

L'agent comptable Mme CALVARIN, de la paire départementale de BREST, a été nommé par arrêté du 21 décembre 2018 du ministre du budget. Le PV d'installation a été effectué en présence Monsieur Tayeb Alexandre S'HIEH, Inspecteur Principal de la DDFIP et Mme HUGUES, Administrateur du GCSMS COMETE BRETAGNE.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale du Groupement.

Article 18 : CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES

Le Groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes en vertu de l'article L 211-9 du Code des juridictions financières.

TITRE 5 – ORGANISATION et ADMINISTRATION

Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE

Chaque membre du groupement, est représenté par le représentant légal de chaque structure, qui peut se faire représenter.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement

Chaque établissement dispose de 2 représentants à l'Assemblée Générale dont le directeur de l'établissement et un représentant du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement, dans ce cadre, l'avis consultatifs des CTE et CHSCT de chaque établissement pourra être sollicité pour conforter ses décisions

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de procuration par établissement est limité à une voix.

L'Assemblée Générale se réunit au minimum 2 fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins 1/3 de ses membres sur ordre du jour déterminé.

Article 20 : ADMINISTRATEUR

Le Groupement est administré par un Administrateur et un Administrateur suppléant, **élus parmi les membres fondateurs** par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelable, conformément au Décret N°2007-221 du 19 Février 2007 pris en application du II de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant d'un établissement membre, son mandat prend fin à compter du jour où il n'a plus qualité de représentant de ce membre

L'Administrateur suppléant administre le Groupement jusqu'à une prochaine Assemblée Générale, réunie dans les 2 mois, pour désigner un nouvel Administrateur pour une période de 3 ans.

L'Administrateur et son suppléant sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les mandats sont exercés gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de missions dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

L'administrateur dispose d'un droit de veto qui sera valable exercé afin de faire échec à la volonté de la majorité sans s'y substituer. L'utilisation du droit de veto obligeant les membres du Groupement à trouver un accord.

Dans un arrêt du 17 février 2016, la Cour de cassation admet la légalité de l'existence et de l'exercice du droit de veto unilatéral d'un membre du conseil d'administration d'une association (Cass. civ. 1^{ère}, 17 février 2016, n°15-11304).

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

- 1) Convocation des assemblées générales

- 2) Présidence des assemblées générales
- 3) Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget
- 4) Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice
- 5) Gestion courante du Groupement
- 6) Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement
- 7) Il est ordonnateur des dépenses
- 8) Il peut, en outre, recevoir délégation de l'Assemblée Générale
- 9) Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier

Article 21 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale délibère sur les questions relevant de sa compétence :

- 1) Le budget annuel de fonctionnement et par activités,
- 2) L'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- 3) La nomination et la révocation de l'Administrateur et son suppléant,
- 4) Toute modification de la convention constitutive,
- 5) L'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre
- 6) Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'Administrateur
- 7) L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elle
- 8) Les demandes d'autorisation d'activités et les demandes d'agrément
- 9) La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 10) Le règlement intérieur
- 11) Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement
- 12) Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux et médico sociaux et sanitaires ainsi que les professionnels associés par convention
- 13) Le programme d'actions annuel

Chaque Conseil d'Administration des établissements membres devra délibérer sur les résolutions en amont de l'Assemblée Générale sur les points suivants :

- 1) Participation à une activité gérée par le GCSMS
- 2) Modification de la convention constitutive

L'Assemblée Générale du Groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins 2/3 des droits des membres du Groupement.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
En cas d'urgence, ce délai est ramené à 48 heures.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 sauf celles visées aux alinéas 5 et 8 ci-dessus qui doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignés dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement

Article 22 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'Administrateur et adopté par l'Assemblée Générale. Le rapport présente notamment un bilan des actions réalisées par le Groupement au cours de l'année.

Le rapport annuel sera adressé aux autorités administratives compétentes.

Article 23 : PROGRAMME D' ACTIONS ANNUEL

En fin d'année, l'Administrateur présente à l'Assemblée Générale un programme d'actions pour l'année à venir. Pour chaque action envisagée, le programme pose des objectifs précis, détaille les méthodes choisies, les moyens à mobiliser et avance un calendrier ainsi qu'un coût prévisionnel.

Le programme fait l'objet d'un vote par action.

Pour être inscrite au programme, une action doit rassembler la majorité des voix. Toute action peut être inscrite au programme, à condition qu'elle soit ouverte à tous les membres, ait vocation à être généralisée à l'ensemble du Groupement et qu'elle réponde par ailleurs aux objectifs de ce dernier.

Dès lors qu'un membre a approuvé sa participation à une ou plusieurs actions, son engagement est obligatoire sur la durée de l'action, sauf avis contraire de l'assemblée générale.

Pour chaque action, un chef de projet est désigné par l'Assemblée Générale à la majorité des voix parmi ses membres.

Le chef de projet a vocation à préparer le dossier qui lui est confié en lien avec l'Administrateur du Groupement.

Article 24 : COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Les signataires décident dès la création du Groupement de mettre en place un Comité de Pilotage qui a notamment comme fonction de proposer des axes de la stratégie générale de l'activité du Groupement et de proposer des évolutions en matière d'activités sociales et médico-sociales du Groupement.

Le COPIL est composé de l'ensemble des chefs de projet. Il est réuni au moins 1 fois par mois à l'initiative de l'Administrateur.

Le COPIL participe à l'élaboration du programme d'action annuel présenté par l'Administrateur devant l'Assemblée Générale. Il assiste l'Administrateur dans la rédaction du rapport d'activité annuel.

Article 25 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de constitution de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

TITRE 6 – CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE

Article 26 : CONCILIATION – CONTENTIEUX

La procédure de conciliation ou contentieux doit être précédée d'une discussion faisant l'objet d'un compte rendu entre les personnes concernées par le litige.

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore, entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présentation de la convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à 2 conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Administrateur qui en informe les autres membres.

La proposition de solution amiable est soumise à l'Assemblée Générale qui rend un avis.

Faute d'accord dans le délai d'1 mois à compter de la saisine de l'Assemblée Générale, le tribunal administratif de RENNES pourra être saisi.

Article 27 : DISSOLUTION

Le Groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la résiliation ou de l'extinction de son objet.

Le Groupement est dissout de plein droit si aucun établissement social ou médico-social n'est membre du Groupement ou s'il ne compte plus qu'1 membre.

Dans tous les cas, les membres établissent un plan de réorganisation sociale et médico-sociale de manière à assurer la continuité des prises en charge et optimiser l'utilisation des locaux et équipements gérés dans le cadre du Groupement.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 26 de la présente convention.

La dissolution du Groupement est notifiée au préfet du département du siège du Groupement dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur

Article 28 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'acte est dévolu à un organisme poursuivant les mêmes buts.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit son règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Ce règlement intérieur est préparé par l'Administrateur.

Le règlement intérieur est révisable chaque année selon les mêmes modalités après évaluation du fonctionnement du Groupement.

Chaque membre veille à sa bonne application par son personnel.

Article 30 : AVENANTS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 20 de la présente convention.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue dans les textes en vigueur.

Article 31 : DISPOSITION FINALE

Les soussignés donnent mandat à Claire HUGUES Directrice de l'EHPAD des ABERS pour conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa constitution et à sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 32 : SIGNATURES

Signataires :

✓ EHPAD des ABERS, 9, rue du Couvent 29870 LANNILIS représenté par sa directrice, Mme Claire HUGUES	
✓ EHPAD Saint Pierre, 16 rue Pierre Jestin, 29 860 PLABENNEC représenté par sa directrice, Mme Claire HUGUES	
✓ EHPAD au Chêne, 2, rue Louis Pasteur, 29390 SCAER représenté par sa directrice, Mme Stéphanie MORVAN	
✓ EHPAD Pierre Goënic, Route de Kersonis, 29720 PLONEOUR-LANVERN représenté par sa directrice Mme Nathalie JEHANNO	
✓ EHPAD Menez Du, Rue de Ty Parc, 56110 GOURIN représenté par sa directrice Mme Hélène MADEC-JUSTEAU	
✓ EHPAD Ty an dud coz, 86 Rue de Pont Aven, 29140 ROSPORDEN représenté par sa directrice Mme Stéphanie MORVAN	
✓ EHPAD de TAULE, 4 Rue du Bel air, 29670 TAULE représenté par sa directrice par intérim Claire HUGUES	
✓ EHPAD Résidence du Brug, Le Rouallou - 29410 PLEYBER CHRIST (FPT) représenté par sa directrice Mme REY Carine	
✓ EHPAD Résidence du Kreizker : 4 rue des sports 29610 PLOUIGNEAU (FPT) représenté par sa directrice Madame Fabienne GOULVEN	

EHPAD du CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE QUIMPER CONCARNEAU représenté par sa directrice, Karelle HERMENIER

- ✓ EHPAD Ker Radeneg - QUIMPER
- ✓ EHPAD Ti Créac'h - QUIMPER
- ✓ Ehpad Ti Glazik - QUIMPER
- ✓ EHPAD Les Embruns - CONCARNEAU
- ✓ EHPAD Les Brisants - CONCARNEAU

Département du Finistère

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La SEANCE DU VENDREDI 29 SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17 heures

**Sous la Présidence de Monsieur TREGUER Jean Francois,
Maire de LANNILIS.**

Membres à titre délibératif	M. TREGUER Jean François	Président du Conseil d'Administration	X
	Mme CHEVALIER Christine	Maire de LANDEDA – Vice-Présidente	Excusée
	M. LE GALL Jean Paul	Conseillère Municipale PLOUGUERNEAU	X
	M. QUILLEVERE Bernard	Conseiller Départemental	X
	Mme PALLIER Elyane	Conseillère Départemental	X
	Mme LE HIR Lédie	Conseillère Départemental	Excusée
	M. GIBERGUES Bernard	Conseiller Départemental	Excusé
	Mme GALLIOU Nadine	Conseillère Municipal LANNILIS	X
	Mme PREMEL Martine	Conseillère Municipale LANNILIS	X
	Mme COPY Thérèse	Présidente du CVS - Représentante des résidents de LANNILIS	démissionnaire
	M. BODENNEC Roger	Vice-Président du CVS Représentant des résidents LANDEDA	Excusé
	M. GALLAY Nicolas	Médecin Coordinateur	X
	Mme KERMAIDIC Christelle	Représentante du Personnel	X
Membres à titre consultatif	Mme HUGUES Claire	Directrice d'établissement	X
	Mme COLAS Valérie	Directrice Adjointe chargée des services économiques et admissions	X
	M. BRUNET Julien	Directeur Adjoint chargé des ressources humaines	X
	Mme BIEZ Michèle	Responsable des soins	Excusée
	M. POUGET	Receveur de l'établissement	X

N°2017-09 : DELIBERATION D'ADHESION AU GCSMS (Groupement de Coopération Sociale et Médico-social)

Conformément à l'article L315-12 du code de l'action sociale et des familles)

« *Le conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux délibère sur : 8° La participation à des actions de coopération et de coordination* »

Vu la présentation faite en Conseil d'Administration (Ci-joint)

Le Conseil d'Administration,

REÇU LE

- 6 OCT. 2017

ARS DT 29

Après en avoir délibéré

Approuve (à la majorité des membres +1 abstention) l'adhésion au CGSMS (Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale) des EHPAD Publics autonome du Finistère

Le Président,
Monsieur TREGUER J.F

Nota bene : Article L315-14 du CASF Modifié par la loi N°2009-879 du 21 Juillet 2009 – Art 124 « sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article L314-7, les délibérations mentionnées à l'article L315-12 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département

DÉPARTEMENT
du Finistère

ARRONDISSEMENT
de BREST

EHPAD « Saint
Pierre »
PLABENNEC

Délibération n°12-
2017

Objet :

GCSMS
Adhésion

P 1/2

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 4 octobre 2017

L'an deux mil dix-sept, le quatrième jour du mois d'octobre à 17 heures, le Conseil d'Administration de l'EHPAD s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme. CREAC'HCADEC, en sa qualité de maire de la commune de PLABENNEC.

Étaient présents en tant que **membres délibérants** :

Mme Marie-Annick CREAC'HCADEC, Présidente ; M. Louis OLIER, , Mme LOAEC, M GALLAY, Mme Josiane L'HOSTIS, M. LE BLOAS, Mme PROVANDIER, , Mme PALLIER Elyane, Mme FLOCH Yvonne, Mme RICHOUX Sylvie

Assistaient : M. BRUNET, directeur délégué, Mme HUGUES, directrice, Mme Sandrine OLIVIER, comptable public

M. BRUNET informe le conseil que plusieurs EHPAD ont décidé de créer un Groupement de coopération social et médicosocial (GCSMS)

Le Directeur présente le projet stratégique

Le Groupement définit ses compétences autour de pôles :

Pôle Ressources Humaines

- Mutualisation d'une partie des plans de formation
- Stratégie de formation interne (pool de formateurs)
- Stratégie de mise en commun de compétences spécifiques (médecin coordonnateur, IDE hygiéniste, qualifié, professeur d'APA,...)
- GMPC mutualisé (outil ANFH)
- Veille juridique
- Stratégie de recrutement – bourse de emplois
- Stratégie de mutualisation des prestations RH (médecine du travail, paie,...)
- Réseau de professionnel
- Harmonisation des documents juridiques (contrats, décisions,...)

Pôle Achats et Ressources Matérielles

- Définitions des segments d'achats communs
- Définitions de stratégie d'achat
- Veille technologique
- Veille juridique, soutien des acheteurs
- Indicateurs de gestion
- Stratégie commune en matière d'entretien et de maintenance
- Stratégie de mutualisation des services logistiques

Pôle Accompagnement

- Partage d'information, orientation des demandes en fonction des spécialisations des établissements
- Mise en place d'un service de mandataire judiciaire
- Mise en place d'un comité éthique/bienveillance

Pôle Système d'Informations

- Stratégie de convergence et de développement des systèmes d'informatiques

Pôle Qualité - Gestion des Risques

- Mise en place d'une cellule qualité commune
- Veille juridique, expertise, partage d'expérience

Pôle Stratégie - Communication

- Gestion de communication du Groupement
- Stratégie de développement des coopérations
- Mise en place d'indicateurs communs
- Stratégie d'innovation, d'évolution des services
- Stratégie commune de réponse aux appels à projets

REÇU LE
12 OCT. 2017
ARS DT 29

Conformément à l'Article L315-14 du Code de l'Action sociale et des familles, cette délibération est exécutoire dès transmission à l'ARS

DÉPARTEMENT
du Finistère

Le Directeur présente le projet de convention et précise que Mme Le Maire est membre de droit de l'assemblée générale.

ARRONDISSEMENT
T
de BREST

Le conseil d'administration doit approuver l'adhésion à un tel groupement

EHPAD « Saint
Pierre »
Plabennec

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité l'adhésion au GCSMS

Délibération n° 12
2017

Objet :

GCSMS
Adhésion

P 2/2

Pour extrait et certifié conforme,
La Présidente du Conseil d'Administration,
Mme. CREAC'HCADÉC

Conformément à l'Article L315-14 du Code de l'Action sociale et des familles, cette délibération est exécutoire dès transmission à l'ARS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 19 octobre 2017

Président : Monsieur Jean-Yves LE GOFF
Etaient présents : Mesdames BUREL et SABATIER
Messieurs LE DUC, MAHE, MÔNFORT et MOYSAN
Assistaient à la séance : Mme MORVAN, Directrice

REÇU LE
30 OCT. 2017
ARS DT 29

DELIBERATION N°22 – 2017

OBJET : PROJET D'ADHESION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS)

Vu les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la présentation de l'objectif général de la démarche, telle que décrite dans le préambule de la convention constitutive :

« La création du GCSMS vise à apporter au parcours des personnes fragilisées un accompagnement médico-social cohérent favorisant leur qualité de vie et leur autonomie. Cette démarche doit permettre de décliner les objectifs suivants :

- *Fédérer les acteurs intervenant dans le champ gériatrique sur le territoire autour d'une dynamique médico-sociale permettant de coordonner et de définir le parcours de vie de la personne au sein des structures et services à domicile qui l'accompagnent, et développer les actions de coopération utiles avec les GHT du territoire, pour la prise en charge sanitaire,*
- *Construire de façon coordonnée et concertée entre les acteurs, des réalisations répondant à une problématique médico-sociale identifiée et évaluée,*
- *Mutualiser des moyens humains, structurels et logistiques pour réaliser des projets définis ensemble sur le territoire,*
- *Construire des parcours communs de formation pour les professionnels relevant des structures institutionnelles et des services d'aide à domicile afin d'uniformiser les pratiques et de se référer à des valeurs partagées,*
- *Favoriser le maintien sur le territoire des professionnels compétents et disponibles pour répondre aux besoins des signataires. »*

Vu les modalités d'administration et de gestion et de fonctionnement envisagées pour le groupement,

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité le principe de l'adhésion de l'EHPAD « Au Chêne » à la convention constitutive du GCSMS, et autorisent, par conséquent, Mme MORVAN, Directrice à signer la convention.

Ainsi délibéré le 19 octobre 2017.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil d'Administration,
Jean-Yves LE GOFF

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 20 octobre 2017
Extrait du registre des délibérations

Etaient Présents :

Membres avec voix délibérative :

Monsieur DRAOULEC, Président du Conseil d'Administration
Madame TYMEN, Représentante de la collectivité territoriale
Monsieur LE BLEIS, Représentant de la collectivité territoriale
Monsieur HASCOET, Personnalité qualifiée
Madame PENNORS, Personnalité qualifiée
Madame PLOUHINEC, Représentant du Département
Madame DEHEN, Représentant le personnel

Assistait à la réunion :

Madame JEHANNO, Directrice

Excusée :

Madame THEPAUT, Représentant du Conseil de la vie sociale

REÇU LE
-3 NOV 2017
ARS DT 29

Delibération n° 014-2017 – Projet d'adhésion à la convention constitutive d'un groupement de coopération sociale et médico-
sociale (GCSMS)

Vu les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

Vu la présentation de l'objectif général de la démarche, telle que décrite dans le préambule de la convention constitutive

*« La création du GCSMS vise à apporter au personnel des personnes fragilisées un accompagnement médico-social permettant
l'assurance de leur qualité de vie et leur autonomie. Cette démarche doit permettre de répondre aux objectifs suivants :*

*Fédérer les acteurs intervenant dans le champ gériatrique sur le territoire pour d'une dynamique médico-sociale
permettant de coordonner et de définir le parcours de vie de la personne au sein des structures et services à domicile ou
l'accompagnement, et développer les actions de coopération utiles avec les GHT du territoire, pour la prise en charge
samariae.*

*Construire de façon coordonnée et concertée entre les acteurs, des réalisations répondant à une problématique médico-
sociale identifiée et évaluée.*

Mobiliser les moyens humains, structurels et logistiques pour réaliser des projets définis ensemble sur le territoire.

*Construire des parcours communs de formation pour les professionnels relevant des structures institutionnelles et des
services d'aide à domicile afin d'uniformiser les pratiques et de se réapproprier des valeurs partagées.*

*Favoriser le maintien sur le territoire des professionnels compétents et disponibles pour répondre aux besoins des
citoyens. »*

Vu les modalités d'administration et de gestion et de fonctionnement envisagées pour le groupement

Vu l'avis du Conseil de la vie sociale le 17 octobre 2017

Vu l'avis du CTE en date du 19 octobre 2017

Ensemble le Directeur,

Sur proposition du Président

**Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré et à l'unanimité approuve le principe de l'adhésion de l'EHPAD Pierre
GOENVIC à la convention constitutive du GCSMS et autorise, par conséquent, Mme JEHANNO à signer la convention.**

Pour extrait certifié conforme
Le 20 octobre 2017

Le Président
Pierre DRAOULEC

Département
MORBIHAN

EHPAD MENEZ DU
Rue de Ty Parc
56 110 GOURIN

N° d'ordre : 09 /2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 25 octobre 2017

Objet :

**Projet d'adhésion
à la constitutive
d'un groupement de
coopération sociale et
médico-sociale
(GCSMS)**

Président : Monsieur David LE SOLLIEC

Présents

- Monsieur Jacques LE COROLLER Vice-président	- Madame Marie-Hélène DEBERT	- Monsieur Christian DERRIEN
- Monsieur Jean-Rémy KERVARREC	- Monsieur Laurent HENAFF	- Madame Ghislaine LANGLET

Excusés

- Monsieur Cédric LABBAY, Chargé de mission A.R.S.	- Madame Ginette PENVERN, Char- gée de mission, DGISS	- Madame le Docteur Evelyne BIGANT Médecin coordonnateur
--	---	--

Assistaient

- Monsieur Michel MORVANT	- Madame Nicole ROBIN
------------------------------	--------------------------

- Madame Hélène MADEC-JUSTEAU Directrice	- Madame Catherine BOUSSION Receveur-Percepteur	- Madame Françoise GUEGUEN Secrétaire de séance
--	---	---

Vu les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
Vu la présentation de l'objectif général de la démarche, telle que décrite dans le préambule de la convention constitutive :

« La création du GCSMS vise à apporter au parcours des personnes fragilisées un accompagnement médico-social cohérent favorisant leur qualité de vie et leur autonomie. Cette démarche doit permettre de décliner les objectifs suivants :

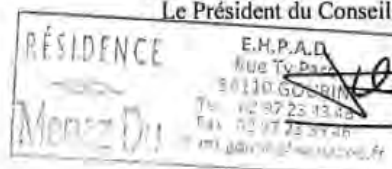
- Fédérer les acteurs intervenant dans le champ gériatrique sur le territoire autour d'une dynamique médico-sociale permettant de coordonner et de définir le parcours de vie de la personne au sein des structures et services à domicile qui l'accompagnent, et développer les actions de coopération utiles avec les GHT du territoire, pour la prise en charge sanitaire,
- Construire de façon coordonnée et concertée entre les acteurs, des réalisations répondant à une problématique médico-sociale identifiée et évaluée,
- Mutualiser des moyens humains, structurels et logistiques pour réaliser des projets définis ensemble sur le territoire,
- Construire des parcours communs de formation pour les professionnels relevant des structures institutionnelles et des services d'aide à domicile afin d'uniformiser les pratiques et de se référer à des valeurs partagées,
- Favoriser le maintien sur le territoire des professionnels compétents et disponibles pour répondre aux besoins des signataires. »

Vu les modalités d'administration et de gestion et de fonctionnement envisagées pour le groupement,

Au regard de l'accord des représentants du Comité technique d'établissement reçu le 24/10/2017, les membres du Conseil d'administration approuvent à la majorité (pour : 6, contre : 0, abstention : 1) le principe de l'adhésion de l'EHPAD « Menez Du » de Gourin à la convention constitutive du GCSMS, et autorisent, par conséquent, Mme Hélène MADEC-JUSTEAU, Directrice à signer la convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil d'Administration,

Fait à GOURIN, le 25 octobre 2017.
Le Président du Conseil d'Administration



REÇU LE
- 8 FEV. 2018
ARS DT 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 30 JANVIER 2018**

Président présent : Monsieur LOUSSOUARN Michel

Egalement présents : Mesdames LE BIHAN, MANARD, CLOAREC, FONTENEAU, ZIEGLER, MOCAER et Monsieur FILIPUCCI

Absents ou excusés : Mesdames RICHARD, CORVEZ et Messieurs FRANCOIS et MESSAGER,

Assistent à la séance : Madame PERRIN, Directrice et Monsieur FOURMANTIN, Trésorier

Le quorum étant atteint, Monsieur LOUSSOUARN, Président, ouvre la séance à 14h00.
Sont abordés les points inscrits à l'ordre du jour.

**DELIBERATION N° 2018-03 – PROJET D'ADHESION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS)**

Vu les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis du Comité technique d'établissement en date du 12/12/2017,

Vu la présentation de l'objectif général de la démarche, telle que décrite dans l'objet de la convention constitutive

« Le groupement a pour objets principaux :

- *Fédérer plusieurs établissements pour créer un pôle médico-social public autour d'une dynamique sanitaire et médico-sociale permettant de participer au parcours de vie de la personne au sein des structures et services qui l'accompagnent,*
- *Participer au guichet intégré, outil porté par les MAIA des différents territoires, comprenant l'ensemble des acteurs du parcours de vie de la personne âgée et/ou en situation de handicap, du territoire,*
- *Devenir un partenaire majeur des GHT (Groupements Hospitaliers de Territoires), afin de définir, développer et concrétiser un projet médico-social pertinent et répondant aux problématiques de ce même territoire,*
- *Participer de façon coordonnée et concertée entre les acteurs des réalisations répondant à une problématique sanitaire et sociale identifiée et évaluée,*
- *Mutualiser les moyens humains, structurels et logistiques pour réaliser des projets définis ensemble sur le territoire,*
- *Construire des parcours communs de formations pour les professionnels tant en termes d'accompagnement qu'en termes de qualité de vie au travail afin d'uniformiser les pratiques et de se référer à des valeurs partagées,*
- *Former, attirer et favoriser le maintien sur le territoire des professionnels compétents et disponibles pour répondre aux besoins des signataires,*
- *Faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres, notamment :*
 - ✓ *Par la définition de stratégies communes destinées à offrir une réponse cohérente et coordonnée*
 - ✓ *Et par la mutualisation de moyens, d'autorisations administratives et de compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions dans le domaine des personnes âgées et/ou en situation de handicap*

Vu les modalités d'administration, de gestion et de fonctionnement envisagées pour le groupement,

Les membres du Conseil d'administration **approuvent à l'unanimité** le principe de l'adhésion de l'EHPAD Ty An Dud Coz à la convention constitutive du GCSMS, et autorisent, par conséquent, Mme PERRIN, Directrice à signer la convention.

Pour avis conforme
Le Président du Conseil d'administration
Michel LOUSSOUARN

DEPARTEMENT FINISTERE	MAISON DE RETRAITE DE TAULE 29670
N° D'ORDRE 16/2017	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
OBJET : Adhésion à un GCSMS	<u>Séance du : 25 octobre 2017</u> Président : Mme HAMON Annie Présents : MM Hamon Annie – Moguen Christine – Corre Simone – Kremer Odile – Quere Armelle – Quiec Madeleine Assistaient à la séance : - Mme Departe (Directrice) – Mlle Bone Justine (Directrice Adjointe) – Mr Tanguy Serge (Percepteur)

La directrice indique aux administrateurs la volonté d'Ehpad publics de se regrouper au sein d'un GCSMS afin de faciliter, d'améliorer et de développer d'activité de ses membres : mise en place de stratégies communes, mutualisation de moyens et de compétences, favoriser la coordination des prises en charges, réaliser des économies de coûts.

Les administrateurs acceptent le principe et autorise la directrice à signer la convention



Pour extrait conforme au registre
taule le 25 octobre 2017
Présidente

Annie HAMON





RESIDENCE DU BRUG
EHPAD
29410 PLEYBER-CHRIST
Tél. 02 98 78 44 30 - Télécopie 02 98 78 25 40
e.mail : resid.du.brug@orange.fr

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE PLEYBER CHRIST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil dix-huit le quatre décembre 2018 à 17h30,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Pleyber Christ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Thierry PIRIOU président du CCAS.

Etaient présents : Thierry PIRIOU, Marie Thérèse COAT, Lourdes DA SILVA, Marine DILASSER, Roger LE GOFF, Jean-François CROGUENNEC et Anne-Marie THELINGE

Sylvie RODDE, absente donne pouvoir à Lourdes DA SILVA

Annie COTTEN absente donne pouvoir à Roger Le GOFF

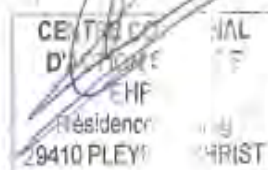
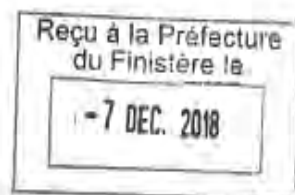
Adhésion au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale :

Monsieur le Président informe les membres du conseil d'administration de la volonté des EHPAD publics de se regrouper au sein d'un GCSMS afin de faciliter, d'améliorer et de développer les activités de ses membres : mise en place de stratégies communes, mutualisation de moyens et de compétences, favoriser la coordination des prises en charge, réaliser des économies de coûts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

- Accepte le principe d'adhésion au GCSMS COMETE Bretagne dont le siège social est situé à l'EHPAD des Abers 29870 LANNILIS
- **FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS.**

Pour extrait conforme,
Le registre dûment signé
Le Président,
Thierry PIRIOU



Kreiz Ker

DELIBERATION

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE
ET MEDICO SOCIALE (GCSMS) COMETE BRETAGNE**

C.C.A.S. EHPAD « RESIDENCE DU KREIZKER »

**OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO
SOCIALE (GCSMS) COMETE BRETAGNE**

Le vendredi 22 février 2019, à onze heures, à l'EHPAD de Ploüigneau se sont réunis les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Ploüigneau sous la présidence de Madame LE HOUEROU Rollande, convoqués le 07/02/2019,

Etaient présents : Monsieur LE VAILLANT Bernard, Madame NEDELLEC Françoise, Madame PICART Béatrice, Madame KERRIEN Annick, Monsieur GUIADER Daniel, Madame BUREL Yvette, Madame COLAS Odette.
Absents : Monsieur CHAPALAIN Gilbert, Madame CARR Marie-Reine.
Pouvoirs : Monsieur AUTRET Antoine a donné pouvoir à Madame NEDELLEC Françoise et Madame PRIGENT Marie-Josée a donné pouvoir à Madame PICART Béatrice.
Assistait également à la session : Madame GOULVEN Fabienne, Directrice de l'EHPAD

La Directrice explique que la multiplication des contraintes de gestion, la mise en place d'économies d'échelle, une nouvelle dynamique de projet d'établissement, des accompagnements à adapter pour répondre à une logique de parcours des usagers sont autant d'éléments militant en faveur de la coopération dans le secteur médico-social.

Le groupement « COMETE BRETAGNE » a pour objets principaux :

1. Fédérer plusieurs établissements pour créer un pôle médico-social public autour d'une dynamique sanitaire et médico-sociale permettant de participer au parcours de vie de la personne au sein des structures et services qui l'accompagnent
2. Participer au guichet intégré, outil porté par les MAIA des différents territoires, comprenant l'ensemble des acteurs du parcours de vie de la personne âgée et/ou en situation de handicap, du territoire
3. Devenir un partenaire majeur des Groupements Hospitaliers de Territoire afin de définir, développer et concrétiser un projet médico-social de territoire pertinent et répondant aux problématiques de ce même territoire. Ce partenariat s'inscrit dans la dynamique et en complémentarité de la démarche impulsée par les trois groupements hospitaliers de territoire en ce qui concerne les filières gériatriques et les fonctions supports en lieu avec le projet d'établissement de chaque structure.
4. Participer de façon coordonnée et concertée entre les acteurs des réalisations répondant à une problématique sanitaire et sociale identifiée et évaluée.
5. Mutualiser des moyens humains, structurels et logistiques pour réaliser des projets définis ensemble sur le territoire.

6. Construire des parcours communs de formations pour les professionnels d'accompagnement qu'en termes de qualité de vie au travail afin d'uniformiser les pratiques et de renforcer les valeurs partagées.

La Présidente du Conseil d'Administration propose à l'assemblée l'adhésion au groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « COMETE BRETAGNE », dont le siège social se situe EHPAD des Abers, 9 rue du Couvent, 29870 ANNILIS, à partir de 2019 et pour les années suivantes.

La cotisation de 5 € par résident soit 350 € annuelle TTC sera imputée au compte 6288 de l'EPRD.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

Fait à Ploüigneau, le 22/02/2019
La Présidente du CCAS
Rollande LE HOUEROU





PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère

ARRÊTÉ préfectoral n° 2019091-0001 du 01 AVR. 2019

**portant approbation de la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale des Pays de l'Aven**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-7 R 312-1 et suivants;
- Vu** la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016048-0001 du 17 février 2016 portant approbation de la convention constitutive du « groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) des Pays de l'Aven »
- Vu** la demande en date du 20 février 2019 demandant l'approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement de coopération sociale et médico-sociale des Pays de l'Aven » signée le 28 janvier 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil départemental du Finistère en date du 18 mars 2019 ;
- Considérant** que l'objet de la convention constitutive du « groupement de coopération sociale et médico-sociale des Pays de l'Aven », son contenu, ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** que l'objet du GCSMS porte sur l'appui aux associations et à leurs membres dans l'organisation et la mutualisation des services rendus aux usagers ; qu'il n'entraîne de responsabilités financières que pour sa personne morale et pour les missions qui sont déterminées par son Assemblée générale ;
- Considérant** que pour ce faire, le GCSMS met à la disposition de ses membres, du personnel compétent, correspondant aux objectifs, qu'il embauchera lui-même sur la base de fiche de postes préalablement établie, que le financement de ces postes est assuré par les membres, que les modalités de participation financière sont traitées dans la convention de fonctionnement annexée au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2016048-0001 du 17 février 2016 portant approbation de la convention constitutive du « groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) des Pays de l'Aven » est abrogé.

Article 2 : La convention constitutive du GCSMS des Pays de l'Aven signée le 28 janvier 2019, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 3 : Le GCSMS des Pays de l'Aven a pour objet :

- de favoriser l'exercice de l'ensemble des activités des membres dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale au sens de l'article L. 311-1 au service des personnes aidées et des familles,
- d'obtenir et gérer l'autorisation, la tarification et l'habilitation à l'aide sociale prévues aux dispositions de l'article L. 313-12-1 du Code de l'Action Sociale des Familles, et de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002,
- de signer des conventions et contrats avec les organismes publics et privés pour le compte des associations, après validation de l'Assemblée générale, de veiller à leur application, de percevoir les financements obtenus en leur nom et en assurer le reversement,
- de mettre en œuvre la tarification commune et établir les règles de répartition inter-associations. Une annexe établira les modalités de reversement sur la base de l'écart entre la tarification commune attribuée par le Conseil départemental et celle de chaque association,
- de représenter les associations membres auprès des organismes officiels et des pouvoirs publics,
- d'apporter aux associations membres un soutien technique et effectuer pour leur compte en collaboration avec les Responsables de secteur/Responsables de services :
 - la gestion des ressources humaines ;
 - l'aide à la comptabilité et à la gestion financière ;
 - le soutien à la formation des personnels aides à domicile ;
 - le développement des services d'aides aux personnes ;
 - la mission de qualité et de contrôle de gestion ;
 - un soutien pour l'évaluation interne et externe ;
 - une contribution à l'optimisation du fonctionnement des associations membres ;
 - une réflexion commune à des projets de développement ;
 - la mise en œuvre d'une politique de communication.
- de créer les conditions nécessaires pour faire face à la défaillance de l'un ou l'autre de ses membres sur le territoire concerné, en proposant des solutions adaptées.

Article 4 : Les membres du GCSMS des Pays de l'Aven sont :

- l'ADMR Aven Laïta – 2 ter, avenue du Coat-Kaër – 29300 QUIMPERLE,
- l'ADMR Aven Moros – rue de Kerilis – BP 14 – 29920 NEVEZ,
- l'ADMR Bannalec-Le Trévoux – 1, rue Nationale – 29380 BANNALEC,
- l'ADMR Clohars-Carnoët – 1 bis, rue Pierre Jacob – 29360 CLOHARS CARNOËT,
- l'ADMR Elliant et sa région – 11, rue de la Mairie – 29370 ELLIANT,
- l'ADMR Moëlan sur Mer- 16, rue des Ecoles – 29350 MOELAN SUR MER,
- l'ADMR Riec sur Belon – rue des Vieux Chênes – 29340 RIEC SUR BELON,
- l'ADMR Scaër – 2, place de la Libération – 29390 SCAËR,
- l'ADMR des Trois Rivières – Le Moulin d'Argent – 29300 TREMEVEN.

Article 5 : Le GCSMS des Pays de l'Aven est une personne morale de droit privé.

Article 6 : Le siège social du GCSMS des Pays de l'Aven est fixé à l'adresse suivante : 2 ter, avenue du Coat-Kaër 29300 Quimperlé. Par décision de l'Assemblée générale du GCSMS, le siège peut être transféré en tout autre lieu situé sur le Finistère.

Article 7 : La convention du GCSMS des Pays de l'Aven est fixée pour une durée illimitée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation par le Préfet du Finistère.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 01 AVR. 2019



CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale des pays de l'Aven

Vu notamment le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R.312-194 -1 à R.312-194-25

Lors de l'Assemblée Générale du 28 janvier 2019 où sont représentées les Associations locales ADMR ci-dessous mentionnées il a été décidé :

- D'annuler la précédente Convention Constitutive (Arrêté Préfectoral n°2016048-0001 du 17/02/2016)
- D'adopter une nouvelle Convention Constitutive afin :
 - d'intégrer en tant que membre une nouvelle association locale ADMR au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) des Pays de l'Aven
 - D'actualiser la Convention constitutive

- ✓ ADMR AVEN MOROS : Rue de Kerilis - BP 14 - 29920 NEVEZ
- ✓ ADMR BANNALEC-LE TREVOUX : 1 rue Nationale - 29380 BANNALEC
- ✓ ADMR CLOHARS CARNOET : 1 bis rue Pierre Jacob - 29360 CLOHARS CARNOET
- ✓ ADMR ELLIANT ET SA REGION : 11 rue de la Mairie - 29370 ELLIANT
- ✓ ADMR MOELAN SUR MER : 16 rue des Ecoles - 29350 MOELAN SUR MER
- ✓ ADMR RIEC SUR BELON : Rue des vieux chênes - 29340 RIEC SUR BELON
- ✓ ADMR SCAER - 2 Place de la Libération - 29390 SCAER
- ✓ ADMR DES TROIS RIVIERES : Le Moulin d'Argent - 29300 TREMEVEN

Les soussignés, ont convenu de ce qui suit.

EB

AK

GD

Page 1 sur 16

Version du 28/01/2019

Paraphes

dg

128

JU

HP

CP

ew

ML

RAA n° 14 - 9 avril 2019

120

Préambule

L'assemblée générale des associations locales, membres de l'ADMR29, du 4 Octobre 2011 a décidé la création de GCSMS sur la base des périmètres des territoires d'action sociale du Finistère.

La présente convention constitutive régit les dispositions et définit les conditions de mise en place du GCSMS sur le territoire concerné.

L'organisation du mouvement ADMR reste basée sur les associations locales, juridiquement autonomes.

La mise en place du GCSMS s'inscrit dans le cadre institutionnel de l'ADMR.

Toutes les associations locales membres du GCSMS des Pays de l'Aven et adhérentes à l'Union Nationale ADMR s'obligent à adopter la présente convention constitutive.

En référence à la présente convention constitutive et sur le territoire du CDAS de Concarneau - Quimperlé, le GCSMS a pour objet de développer de nouveaux modes de travail entre les associations locales ADMR membres du territoire, notamment en favorisant la réflexion collective de proximité. La réflexion pourra également porter sur le développement de nouvelles activités en réponse à des besoins de la population du territoire.

La coopération visée par le GCSMS se développe autour de la mutualisation de moyens humains et opérationnels dans le but d'accroître les compétences de ses membres, de faire face à leurs obligations légales et réglementaires de plus en plus complexes et d'optimiser les coûts de fonctionnement.

Enfin, la coopération envisagée vise à assurer la continuité du service sur le territoire dans le cas de défaillance d'un membre. Il appartiendra alors au GCSMS d'étudier et de mettre en œuvre la meilleure solution.

Il s'agit donc de doter le réseau ADMR29 d'un outil moderne de proximité.

TITRE I – CREATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

A la date du 1^{er} janvier 2019, le GCSMS des Pays de l'Aven est constitué des associations locales ADMR suivantes :

- ✓ ADMR AVEN LAÏTA – 2 Ter avenue du Coat Kaër – 29300 QUIMPERLE
- ✗ ✓ ADMR AVEN MOROS : Rue de Kerilis - BP 14 - 29920 NEVEZ
- ✗ ✓ ADMR BANNALEC-LE TREVOUX : 1 rue Nationale - 29380 BANNALEC
- ✗ ✓ ADMR CLOHARS CARNOET : 1 bis rue Pierre Jacob - 29360 CLOHARS CARNOET
- ✗ ✓ ADMR ELLIANT ET SA REGION : 11 rue de la Mairie - 29370 ELLIANT
- ✗ ✓ ADMR MOELAN SUR MER : 16 rue des Ecoles - 29350 MOELAN SUR MER
- ✗ ✓ ADMR DES TROIS RIVIERES : Le Moulin d'Argent - 29300 TREMEVEN
- ✗ ✓ ADMR RIEC SUR BELON : Rue des vieux chênes - 29340 RIEC SUR BELON
- ✗ ✓ ADMR SCAER - 2 Place de la Libération - 29390 SCAER

Ajout d'une nouvelle association membre (ADMR Aven Laïta) au 01/01/2019

Le GCSMS peut admettre de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale et confirmée par avenant à la présente convention. La mention « *Groupement de coopération sociale et médico-sociale* » est portée sur tous les actes et documents du GCSMS destinés aux tiers.

Le nouveau membre s'entend ou non des personnes morales nouvelles nées de la fusion ou du regroupement de membres fondateurs.

En conséquence, l'ADMR des Trois Rivières doit être considérée comme un nouveau membre à dater du 1^{er} janvier 2019 et disposera d'une part soit la part n°2. Les parts n°4 MELLAC et N°8 ELLE ISOLE ne seront pas réattribuées.

Comme il est dit à l'article 6, le capital sera réduit du montant des 2 parts non réattribuées.

ARTICLE 2 : STATUT

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale a une personnalité morale de droit privé.

CB

Version du 28/01/2019

Paraphes

clg pdsf A J CP JLD

AT

MC (6)

Page 3 sur 16

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du GCSMS des Pays de l'Aven est situé : 2 place des anciens Haras – 29300 QUIMPERLE

A compter de fin mars 2019, le siège sera transféré à l'adresse suivante : 2 Ter avenue du Coat-Kaër – 29300 QUIMPERLE

Par décision de l'assemblée générale du GCSMS, le siège peut être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire.

ARTICLE 4 : OBJET

Le GCSMS, a pour missions sur son territoire :

- 1- De favoriser l'exercice de l'ensemble des activités des membres dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale au sens de l'article L.311-1 au service des personnes aidées et des familles.
- 2- D'obtenir et gérer l'autorisation, la tarification et l'habilitation à l'aide sociale prévues aux dispositions de l'article L.313-12-1 du Code de l'Action Sociale des Familles, et de la Loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002.
- 3- De signer des Conventions et Contrats avec les organismes Publics et Privés pour le compte des Associations, après validation de l'Assemblée Générale, de veiller à leur application, de percevoir les financements obtenus en leur nom et en assurer le reversement.
- 4- De mettre en œuvre la tarification commune et établir les règles de répartition inter-associations. Une annexe établira les modalités de reversement sur la base de l'écart entre la tarification commune attribuée par le Conseil Départemental et celle de chaque Association.
- 5- De représenter les Associations membres auprès des Organismes officiels et des Pouvoirs Publics.
- 6- D'apporter aux Associations membres un soutien technique et effectuer pour leur compte en collaboration avec les Responsables de secteur/Responsables de service :
 - La gestion des Ressources Humaines ;
 - L'aide à la comptabilité et à la gestion financière ;
 - Le soutien à la formation des personnels Aides à Domicile ;

Page 4 sur 16

Version du 28/01/2019

Paraphes

CLG PLF CP JLD A.P. MK GD

RAA n° 14 - 9 avril 2019

123

- Le développement des services d'aides aux personnes ;
- La mission de qualité et de contrôle de gestion ;
- Le soutien pour l'évaluation interne et externe ;
- Une contribution à l'optimisation du fonctionnement des Associations membres ;
- Une réflexion commune à des projets de développement ;
- La mise en œuvre d'une politique de communication.

7- De créer les conditions nécessaires pour faire face à la défaillance de l'un ou l'autre de ses membres sur le territoire concerné, en proposant des solutions adaptées.

Considérant que l'objet du GCSMS, porte sur l'appui aux associations et à leurs membres dans l'organisation et la mutualisation des services rendus aux usagers ; qu'il n'entraîne de responsabilités financières que pour sa personne morale et pour les missions qui sont déterminées par son Assemblée Générale.

Pour ce faire, le GCSMS, met à la disposition de ses membres, du personnel compétent, correspondant aux objectifs, qu'il embauchera lui-même sur la base de fiche de postes préalablement établies. Le financement de ces postes est assuré par les membres. Les modalités de participation financière sont traitées dans la convention de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le GCSMS est constitué pour une durée illimitée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté d'approbation par le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 : CAPITAL

● Le GCSMS, a été constitué en 2011 avec un capital de 5 000 € réparti en 10 parts sociales d'une valeur unitaire de 500 €, attribuées comme suit :

- ADMR BANNALEC-LE TREVoux, une part de 500 € portant le N°1
- ADMR BAYE, une part de 500 € portant le N°2
- ADMR CLOHARS CARNOET, une part de 500 € portant le N°3
- ADMR MELLAC, une part de 500 € portant le N°4
- ADMR MOELAN SUR MER, une part de 500 € portant le N°5
- ADMR AVEN MOROS, une part de 500 € portant le N°6
- ADMR RIEC SUR BELON, une part de 500 € portant le N°7
- ADMR ELLE ISOLE, une part de 500 € portant le N°8
- ADMR ELLIANT ET SA REGION, une part de 500 € portant le N°9
- ADMR SCAER, une part de 500 € portant le N°10

Page 5 sur 16

Version du 28/01/2019

Paraphes

4/16

EIG PLF CP CB A.P. JLB
 RAA n° 14 - 6 avril 2019

Soit un total de 10 parts d'une valeur totale de 5 000 €.

L'intégration d'un nouveau membre se traduira par une augmentation de capital d'un montant de 500 euros correspondant à 1 part portant le quantième suivant la dernière part attribuée.

Le départ, le retrait, l'exclusion d'un membre entraineront une réduction du capital d'un montant de 500 euros. Le numéro de part libéré ne sera pas réattribué à un nouveau membre.

La modification de capital sera constatée par l'Assemblée Générale. Elle donnera lieu à une modification de la convention constitutive.

La somme de 500 euros représentant la valeur de la part de la structure sortante sera remboursée à celle-ci par le GCSMS dans le mois suivant la modification des statuts.

● A effet du 1^{er} janvier 2019, l'ADMR AVEN LAÏTA devient membre du GCSMS des Pays de l'Aven.

Le capital du GCSMS est dès lors augmenté de 500 euros et le GCSMS des Pays de l'Aven se voit attribuer une part n°11.

● A effet du 1^{er} janvier 2019, le capital du GCSMS des Pays de l'Aven, se présente ainsi :

- ✓ ADMR BANNALEC-LE TREVOUX : une part de 500 € portant le N°1
- ✓ ADMR DES TROIS RIVIERES : une part de 500 € portant le N°2
- ✓ ADMR CLOHARS CARNOET : une part de 500 € portant le N°3
- ✓ Part N°4 non attribuée (ex ADMR MELLAC)
- ✓ ADMR MOELAN SUR MER : une part de 500 € portant le N°5
- ✓ ADMR AVEN MOROS : une part de 500 € portant le N°6
- ✓ ADMR RIEC SUR BELON : une part de 500 € portant le N°7
- ✓ Part N°8 non attribuée (ex ADMR ELLE ISOLE)
- ✓ ADMR ELLIANT ET SA REGION : une part de 500 € portant le N°9
- ✓ ADMR SCAER : une part de 500 € portant le N°10
- ✓ ADMR AVEN LAÏTA : une part de 500 € portant le N°11

Les parts sociales sont indivisibles et ne sont pas cessibles.

Pour chaque modification intervenant en cours d'année dans la composition du GCSMS, le capital et le nombre de parts sociales peuvent être réévalués.

Les membres fondateurs du GCSMS, déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de sa constitution. Tout apport ultérieur sera mentionné dans un inventaire annexé à la présente convention.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 : ADHÉSION, RETRAIT, EXCLUSION

7.1- Adhésion

Le GCSMS, peut admettre de nouveaux membres. Pour une adhésion au 1^{er} janvier de l'année N+1, la demande doit être formulée avant le 30 juin de l'année en cours, par la personne mandatée à cet effet, par une délibération du conseil d'administration de l'organisme qui souhaite entrer au GCSMS.

La demande d'adhésion est examinée par l'assemblée générale du GCSMS, au plus tard le 31 Octobre de chaque année. L'acceptation ou le refus d'adhésion est notifié au demandeur sans avoir à justifier des motifs.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises et qui s'appliquent aux membres du GCSMS.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

7.2 - Retrait et exclusion

Cesse d'être membre du GCSMS :

- 1- Le membre ayant donné sa démission par lettre recommandée adressée à l'administrateur en vertu d'une délibération de son conseil d'administration, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au GCSMS, son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice.
- 2- Le membre dont la dissolution est prononcée.

CB

A N

Page 7 sur 16

Version du 28/01/2019

Paraphes

OK PIF EP
SUD

A.P

GD

ML

RAA n° 14 - 9 avril 2019

3- Le membre dont l'assemblée générale a prononcé la radiation. Peut-être radié :

- Le membre qui a manqué aux obligations imposées par la présente convention, et ce deux mois après mise en demeure par lettre recommandée adressée au Président de l'organisme demeurée sans effet ;
- Le membre qui, par une modification de ses statuts, ne se trouve plus dans les conditions exigées par la convention du GCSMS pour en faire partie ;
- Le membre qui, par ses agissements, a porté atteinte à l'honneur ou à la considération de l'association et/ou au GCSMS lui-même.

La radiation est prononcée par l'assemblée générale du GCSMS à la majorité absolue des membres présents représentant au moins la moitié plus un de l'ensemble de ses membres.

Le membre, dont la radiation est demandée, est convoqué en la personne de son Président par lettre recommandée quinze jours avant l'assemblée générale. Si le Président (ou son mandataire) ne se présente pas pour fournir ses explications, la radiation lui est notifiée sans délai par lettre recommandée. Sous quinze jours, il peut demander la convocation d'une nouvelle assemblée générale pour statuer en dernier ressort sur la radiation.

La prise d'effet de la radiation est immédiate ou au plus tard à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 8 : DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les droits sociaux des membres sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent.

Chaque délégué est désigné conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente convention

Chaque association membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale, le cas échéant représentant plusieurs parts de capital.

En fonction des mouvements ou en cas de modification de la présente convention, la régularisation des droits sociaux s'effectue au 1^{er} Janvier de chaque année.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à la bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Chaque membre contribue aux charges du GCSMS, conformément aux règlements et instructions en vigueur. Les modalités de financement sont définies par la convention de

Page 8 sur 16

Version du 28/01/2019

Paraphes

elg PLF CP JD C9 E A.K A.P M.L 69

RAA n° 14 - 9 avril 2019

127

fonctionnement. Elles peuvent être modifiées à l'occasion de l'élaboration du budget prévisionnel du GCSMS. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la convention de fonctionnement.

Les membres ne sont pas solidaires entre eux. Dans les rapports du GCSMS avec les tiers, les membres restent tenus des obligations de celui-ci et de ses dettes à proportion de leurs droits.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : BUDGET ET COMPTES

Le GCSMS ne donne pas lieu à la réalisation et au partage des excédents. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget voté en équilibre par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs en distinguant les parties fonctionnement et investissement. Seul le budget annuel du GCSMS répond des dettes contractées dans l'exercice de ses missions.

Les ressources permettant le financement de ses activités peuvent provenir :

- Des participations des membres, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale
- Des subventions de l'état, de la région, du département, des communes et des communautés de communes ou assimilées
- Des financements publics (*assurance maladie, conseil départemental,...*) qui font l'objet d'une annexe à la présente convention
- De dons et toutes autres ressources autorisées par la loi

Pour assurer ses missions, le GCSMS peut s'appuyer sur ses membres, qui mettent à sa disposition, les moyens matériels, humains ou financiers dans le cadre d'une annexe à la convention constitutive.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels de l'administrateur.

Tout retard de paiement peut entraîner des pénalités ou la suspension des prestations réalisées par le GCSMS suivant des modalités définies par la convention de fonctionnement.

CB

AK

Page 9 sur 16

Version du 28/01/2019

Paraphes

e19 PLF

CP

ADP

Ⓢ

MC

RAA n° 14 - 9 avril 2019

128

L'administrateur peut engager une procédure de recouvrement contentieux des sommes dues sans attendre la décision d'une assemblée générale saisie en matière de radiation.

La comptabilité du GCSMS est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du plan comptable général.

Les comptes peuvent être certifiés par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé, sur proposition de l'administrateur, en assemblée générale et dans le respect des dispositions de l'article L.612-1 du Code de commerce.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE RECRUTEMENT, DE RECOURS AUX PERSONNELS ET CONDITIONS DE LEUR INTERVENTION

Le fonctionnement du GCSMS repose sur l'embauche de personnel spécifique au GCSMS. Les fiches de postes sont annexées à la convention de fonctionnement.

Ils sont régis par leur contrat de travail entre le GCSMS (employeur) et le salarié, et sont soumis à la convention collective applicable.

ARTICLE 11 : CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

Sur proposition de l'administrateur, l'assemblée générale adopte à sa première séance, une convention de fonctionnement qui prévoit notamment :

- Le mode de calcul de la participation des membres et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention
- Le fonctionnement de l'assemblée générale et des instances (*convocation, présidence, cas d'urgence, délibération, modification de la convention,...*)
- Les conditions relatives aux personnels
- Les sanctions pour le non-respect des termes contractuels

Cette convention de fonctionnement est révisée annuellement. Les membres et les futurs membres s'obligent à en respecter les clauses.

TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conformément à l'article 8 de la convention constitutive, l'assemblée générale se compose des délégués des associations membres, signataires de la présente convention, à raison de 3 délégués maximum par Association.

Page 10 sur 16

Version du 28/01/2019

Paraphes

elg pif CP CB JB P A.P MV AK 67

RAA n° 14 - 9 avril 2019

129

Chaque délégation est composée du Président de l'Association et de 2 délégués au plus nommés par le Conseil d'Administration et choisis au sein du bureau de l'Association concernée. A défaut, pourra être nommé délégué, un membre du Conseil d'Administration.

La composition de la délégation est communiquée à l'Administrateur du GCSMS après chaque Assemblée Générale électorale et à tout moment en cas de modification de la composition.

La liste des délégations et leur composition est jointe à la présente convention sans en faire partie intégrante.

Des personnes extérieures au GCSMS peuvent être invitées à participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative à l'initiative de l'Administrateur ou des associations membres.

Chaque délégation d'Association, quelle que soit sa composition et le nombre de ses délégués disposera, d'une seule voix.

En cas de désaccord au sein d'une délégation, le ou les votes seront exprimés par le Président de l'Association membre.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur. Celui-ci est désigné dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

L'Assemblée Générale, instance décisionnaire et souveraine, se réunit au siège du GCSMS ou dans un lieu choisi par l'Administrateur, sur convocation de l'Administrateur, aussi souvent que l'intérêt du GCSMS l'exige, et au moins une fois par an, ou à la demande de la majorité des membres.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et en cas d'urgence quarante huit heures au moins à l'avance.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Elle délibère sur les points suivants :

- Le budget prévisionnel
- L'approbation des comptes de chaque exercice
- La nomination ou la révocation de l'administrateur
- Le choix du commissaire aux comptes
- Les modifications de la convention constitutive
- L'admission ou l'exclusion d'un membre
- La dissolution du GCSMS et les mesures nécessaires à sa liquidation

CB

AK

GD

Version du 28/01/2019

Paraphes

e16 PLF

CP

JL

A.P

CD

ML

RAA n° 14 - 9 avril 2019

- Les acquisitions, aliénations échanges d'immeubles et leur affectation
- Les modalités d'échanges des informations nécessaires à la réalisation de l'objet
- Les modalités d'intervention des personnels auprès des membres
- Le calendrier et les modalités de fusion ou regroupement de membres
- Le règlement intérieur
- Les conditions de remboursement des frais de mission de l'administrateur et des autres membres dans le cadre de missions confiées au titre du GCSMS
- L'application des Conventions entre le GCSMS et le Conseil Départemental, d'une part, et les Associations membres, d'autre part.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'en présence de tous ses membres représentés par l'un ou l'autre des membres de sa délégation.

A défaut, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai de 8 jours et peut valablement délibérer si le quorum de 2/3 des membres est atteint.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres au moment du vote.

En cas d'égalité de voix, la voix de l'Administrateur est prépondérante.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal de réunion signé par l'Administrateur au siège du GCSMS.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du GCSMS, les membres conviennent de ne pas faire un usage tel du droit de convocation de l'assemblée générale qu'il se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence.

Les membres s'engagent, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du GCSMS.

Le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection ou la défense du GCSMS.

ARTICLE 13 : ADMINISTRATION

Lors de la première séance, l'assemblée générale du GCSMS élit un administrateur parmi les délégués qui la composent.

L'administrateur est élu pour une durée de 4 ans renouvelable une fois. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale. Il quitte son mandat en perdant sa qualité de représentant d'un membre.

C19 PLF JU CP A K A-P MK 67

Le mandat d'administrateur ne donne pas droit à rétribution. Des indemnités de mission révisables annuellement lui sont attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées générales et en exécute les décisions. Il représente le GCSMS dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCSMS par tout acte entrant dans son objet.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale. Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il assure l'administration et la gestion courante du GCSMS. A cet effet, lors des premières séances de celle-ci, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. La liste des délégations est révisable à tout moment par un nouveau vote.

Il peut déléguer une partie de sa mission.

Il exerce la présidence de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS

L'Assemblée générale peut mettre en place des commissions, selon ses propres besoins, chargées d'assister l'administrateur dans son rôle de proposition stratégique. Celles-ci ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel pouvant engager la responsabilité de l'assemblée générale.

Quand elles existent, la convention de fonctionnement du GCSMS définit les moyens mis à disposition.

ARTICLE 15 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Un rapport annuel d'activité est préparé chaque année par l'administrateur en collaboration avec le Responsable de l'entité GCSMS des Pays de l'Aven et adopté par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du GCSMS pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du GCSMS. Ils obligent les membres en tant que de besoin.

CB

AK

Page 13 sur 16

Version du 28/01/2019

Paraphes

CLG PLF

CP JD

A.J.P

E

GD

ME

RAA n° 14 - 9 avril 2019

132

TITRE V – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 17 : LITIGE

L'administrateur a un rôle de conciliateur chargé de réguler les conflits au sein du GCSMS. En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GCSMS ou entre le GCSMS lui-même et l'un des membres en raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés et qui seront recherchés parmi le réseau ADMR.

Une solution amiable est recherchée dans un délai de six mois à compter de la date de notification des griefs à chaque conciliateurs désignés faute de quoi, libre aux parties de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétentes.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET MODALITÉS DE DÉVOLUTION DES BIENS DU GCSMS

Le GCSMS est dissout de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissout par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du GCSMS est notifiée au Préfet du département du lieu du siège du GCSMS dans un délai de quinze jours. Elle entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GCSMS subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe les modalités de liquidation conformément au plan de dévolution des immeubles annexé à la présente convention par avenant dès élaboration du plan d'affectation des immeubles bâtis. Ces modalités privilégieront autant que possible, la continuité du service aux usagers.

En cas de dissolution, les biens du GCSMS seront dévolus à des associations dont le choix sera fait par l'assemblée générale du GCSMS conformément à la réglementation en vigueur.

Les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition du GCSMS par un membre restent sa propriété.

ARTICLE 19 : AVENANTS

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants, adoptés par l'assemblée générale transmis pour approbation par l'administrateur au Préfet du lieu du siège du GCSMS.

Version du 28/01/2019

Paraphes

clg plf

CP SU

CB

D

A. P

MC

G

DK

Page 14 sur 16

ARTICLE 20- CONFÉRENCE DES GCSMS

Les GCSMS mis en place dans le département se constituent en Conférence.

Fait à Quimperlé
Le 28/01/2019

Pour l'association locale ADMR Aven Laïta

M. CAUDAN pour que / Monsieur KERHER VE ALAIN.

Co. Président

Pour l'association locale ADMR Aven Moros

Mme Jeanne-Louise DENIEL

Présidente

Pour l'association locale ADMR Bannalec-Le Trévoux

Mme Claudie BERTHOU

Présidente

Pour l'association locale ADMR Clohars-Carnoët

Mme Claudine BERLOT

Présidente

Pour l'association locale ADMR Elliant et sa région

M. Patrice LE FLOCH

Président

Page 15 sur 16

Version du 28/01/2019

Paraphes

CB ATK MC

PLF CLG

CF JU

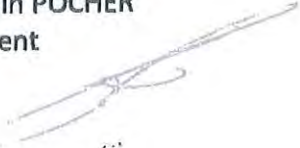
M. P

RAA n° 14 - 9 avril 2019

Pour l'association locale **ADMR Moëlan-sur-Mer**
Mme Chantal PRIGENT
Présidente



Pour l'association locale **ADMR Riec-sur-Belon**
M. Alain POCHER
Président



Pour l'association locale **ADMR Scaër**
Mme Claudie LE GOURVELLEC
Présidente



Pour l'association locale **ADMR des Trois Rivières**
M. Gérard DUFLOS
Président



PCF
CIG
CP
JUB
P
A.P
CB
AK
ME
GD

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre

le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale des pays de l'Aven

et

les associations locales ADMR membres

Cette Convention est conforme à l'Article L 313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Elle est mise en place

ENTRE

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « des Pays de l'Aven »

ET

Les Associations locales ADMR membres, signataires de la Convention Constitutive, représentées par leurs Présidents ou Présidentes.

- ✓ ADMR AVEN LAÏTA : 2 Ter avenue du Coat-Kaër – 29300 QUIMPERLE
- ✓ ADMR AVEN MOROS : Rue de Kerilis - BP 14 - 29920 NEVEZ
- ✓ ADMR BANNALEC-LE TREVOUX : 1 rue Nationale - 29380 BANNALEC
- ✓ ADMR CLOHARS CARNOET : 1 bis rue Pierre Jacob - 29360 CLOHARS CARNOET
- ✓ ADMR ELLIANT ET SA REGION : 11 rue de la Mairie - 29370 ELLIANT
- ✓ ADMR MOELAN SUR MER : 16 rue des Ecoles - 29350 MOELAN SUR MER
- ✓ ADMR RIEC SUR BELON : Rue des vieux chênes - 29340 RIEC SUR BELON
- ✓ ADMR SCAER - 2 Place de la Libération - 29390 SCAER
- ✓ ADMR DES TROIS RIVIERES : Le Moulin d'Argent - 29300 TREMEVEN

Page 1 sur 7

Version du 28/01/2019

Paraphes

eig
PLS
CB
JLD
CP
A.P
@

RAA n° 14 - 9 avril 2019

136

Propos liminaires

Sur proposition de l'administrateur, l'assemblée générale adopte à sa première séance, une convention de fonctionnement entre le GCSMS et les associations membres, signataire de la Convention Constitutive qui prévoit notamment :

- Le mode de calcul de la participation des membres et de son montant ;
- le fonctionnement des commissions
- les conditions relatives aux personnels ;
- les sanctions pour le non-respect des termes contractuels.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de préciser les relations entre les Associations locales ADMR membres du GCSMS « des Pays de l'Aven » et le GCSMS, pour la mise en œuvre de l'Article L.313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui autorise un GCSMS ayant la personnalité morale à solliciter l'Autorisation et l'Habilitation à l'Aide Sociale et à obtenir la tarification pour le compte des associations membres du GCSMS.

ARTICLE 2 : ACCORD ASSOCIATIONS LOCALES ADMR/GCSMS

La Convention Constitutive du GCSMS adoptée en Assemblée Générale le 28 janvier 2019 précise que ce dernier peut signer des Conventions avec les organismes institutionnels, pour le compte des associations membres et veiller à leur application. De ce fait, les Associations ADMR signataires de cette Convention Constitutive donnent mandat au GCSMS pour agir en leur nom.

ARTICLE 3 : DEVOIRS DES ASSOCIATIONS MEMBRES ENVERS LE GCSMS

Les Associations locales ADMR membres du GCSMS des Pays de l'Aven s'engagent à :

> Fournir au GCSMS tous les éléments que ce dernier pourrait être amené à demander pour la mise en œuvre des dispositions de l'Article L 313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Concernant la demande d'Autorisation et d'Habilitation à l'aide sociale :

- Les Services relevant de l'Article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les territoires couverts par l'Association pour les services concernés ;
- Le tableau des effectifs des salariés de l'Association par catégorie pour les services concernés.

Concernant la tarification :

- Pour le 30 Septembre de l'année N, le budget prévisionnel de l'année N+1 nécessaire à l'établissement du budget prévisionnel agrégé devant être fourni au Conseil Départemental pour le 31 Octobre de l'année N ;
- Le tableau des effectifs par catégorie pour les services concernés nécessaire à l'établissement du budget prévisionnel général.

> Soumettre en Assemblée Générale du GCSMS toute mesure nouvelle entraînant une augmentation significative et durable du tarif moyen pouvant avoir une incidence sur la tarification unique.

> Respecter la tarification autorisée par le Conseil Départemental. Chaque membre ayant de par son budget prévisionnel, son propre tarif. Le tarif consolidé du GCSMS ne devra être supérieur au tarif maximum défini par le Conseil Départemental en application de la Convention signée entre le Conseil Départemental et le GCSMS (*le principe de la régulation tarifaire sera défini par un document annuel annexé à la présente Convention*).

> Fournir chaque année au 31 mars de l'année N au GCSMS les éléments de l'année N-1, permettant d'établir le Compte Administratif Général, qui seront nécessaires à l'établissement du compte administratif globalisé devant être fourni au Conseil Départemental pour le 30 avril de l'année N.

> Gérer les services dans le respect des éléments qui ont été communiqués au GCSMS et des arrêtés relatifs aux services concernés pris par le Président du Conseil Départemental et dans le respect des orientations prises au sein du GCSMS.

> Respecter les engagements pris entre le GCSMS et le Conseil Départemental relatif au fonctionnement des services concernés (*investissements envisagés, ratios applicables concernant le personnel administratif dans les Associations locales, classification des emplois administratifs, territoire d'intervention...*).

> Appliquer les dispositions de la Convention Collective de la branche Aide à Domicile et des accords de branche signés par l'UN ADMR et les partenaires sociaux.

> Porter à la connaissance du GCSMS tout élément nouveau concernant le fonctionnement interne des associations membres, tels que l'accroissement des effectifs, les gains ou les pertes de productivité, la situation de l'activité... Tous ces éléments devront être inclus dans les tableaux de bords de suivi mis à jour mensuellement.

> Mettre en application toutes directives et notes de service concernant la gestion du personnel.

AH

ARTICLE 4 : DEVOIRS DU GCSMS ENVERS LES ASSOCIATIONS MEMBRES

Le GCSMS des Pays de l'Aven s'engage à :

- > Défendre au mieux leurs intérêts ;
- > Etre le correspondant des associations membres auprès des partenaires institutionnels et en rendre compte ;
- > Garantir le bon déroulement des opérations financières telles que la régulation tarifaire et le reversement des allocations CAF, Mutuelles, APA... S'agissant de la régulation tarifaire, une note annuelle annexée à la présente Convention en définira les modalités ;
- > Suivre avec le cabinet comptable, pour leur compte, l'établissement du Budget Prévisionnel consolidé ainsi que le Compte Administratif consolidé afférent à ce budget ;
- > Etre le partenaire unique des associations membres ;
- > Informer les membres de toute évolution de la Convention signée avec le Conseil Départemental ;
- > Organiser et suivre l'harmonisation des pratiques de fonctionnement de chaque association membre conformément aux objectifs fixés en assemblée générale de GCSMS ;
- > Analyser les tableaux de bord des associations membres (*suivi, contrôle, alerte et mise en place d'actions correctives*) ;
- > Intervention auprès des associations membres si constatations de non respect des objectifs définis en assemblée générale de GCSMS et information à l'ensemble des associations membres.
- > Assurer l'accompagnement des membres dans leur gestion quotidienne en s'appuyant sur les Responsables de secteur/de service ;
- > Participer aux réunions avec les salariés des associations à la demande des Président(e)s ;
- > Organiser des réunions de travail avec les Responsables de secteur/de service des associations.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DES COTISATIONS DES ASSOCIATIONS ADHERENTES

5.1- Budget prévisionnel

En novembre de l'année N, le responsable d'entité du GCSMS prépare le budget prévisionnel du GCSMS : prévisions de dépenses et prévisions des heures d'activité pour l'année N+1 basées sur celles de l'année N ce qui permet de calculer le coût par heure. Ces données sont ensuite validées en AG du GCSMS.

Page 4 sur 7

Version du 28/01/2019

Paraphes

eig
RWF

CB

CP
JLD

@

A.P

AA
AAU
GD
RAA n° 14 - 9 avril 2019

5.2- Cotisation

Mi janvier de l'année N, le responsable d'entité du GCSMS calcule le montant de la cotisation de chaque association membre comme suit :

- Calcul des heures facturées (prestataire et mandataire) en N-1 qui sont rapportées mensuellement ;
- Prise en compte de la base mensuelle multipliée par la cotisation à l'heure du GCSMS.

Les cotisations sont réglées mensuellement au GCSMS.

ARTICLE 6 : LES CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Les salariés sont placés sous l'autorité de l'Administrateur du GCSMS qui reçoit délégation de l'assemblée générale du GCSMS.

Les fiches de poste des salariés sont annexées à cette présente convention.

Le temps et les horaires de travail des salariés sont précisés dans leur contrat de travail ; ils peuvent évoluer selon les besoins et doivent être validés en assemblée générale du GCSMS.

Les demandes de congés et d'absences sont approuvées par le responsable d'entité du GCSMS et l'Administrateur du GCSMS.

ARTICLE 7 : COMMISSIONS

L'assemblée générale du GCSMS peut mettre en place des commissions conformément à l'article 14 de la Convention Constitutive afin d'aider l'Administrateur dans ses fonctions.

La dénomination, le nombre et la composition de ces commissions est validée en assemblée générale de GCSMS puis retranscrit dans un procès-verbal.

L'assemblée générale élit les membres de ces commissions parmi les délégués du GCSMS pour une durée de 2 ans.

Ces commissions se réunissent sur demande d'un de ses membres, de l'administrateur du GCSMS ou sur proposition de l'assemblée générale.

Des indemnités de mission révisables annuellement, pourront être attribuées aux membres de ces commissions, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

AK

Version du 28/01/2019

Paraphes

eig PLF CB

EP JLD

AD

RAA n° 14 - 9 avril 2019

ARTICLE 8 : SANCTIONS POUR LE NON RESPECT DES TERMES CONTRACTUELS

Tout retard de paiement peut entraîner des pénalités ou la suspension des prestations réalisées par le GCSMS qui seront définies en assemblée générale du GCSMS.

L'administrateur peut engager une procédure de recouvrement contentieux des sommes dues sans attendre la décision d'une assemblée générale saisie en matière de radiation.

ARTICLE 9 : DUREE

La durée, la reconduction ou la dénonciation de cette Convention est Identique à celle conclue entre le Département et le GCSMS.

Elle peut être modifiée par avenant qui prendra effet dès sa signature.

Une Association locale ADMR membre peut demander à se retirer de la présente Convention. Elle devra alors demander et obtenir l'Autorisation et l'habilitation à l'Aide Sociale et la tarification prévues dans le cadre de la Loi 2002-02 pour son propre compte.

Ce retrait deviendra effectif l'année N+2 suivant la date d'envoi de sa demande au GCSMS.

Fait à Quimperlé
Le 28/01/2019

Pour l'association locale ADMR Aven Laïta

M.^s CRANDAN Yonique / 173 KERHERVE Alain.

Co/Président



Pour l'association locale ADMR Aven Moros

Mme Jeanne-Louise DENIEL

Présidente



Pour l'association locale ADMR Bannalec-Le Trévoux

Mme Claudie BERTHOU

Présidente



Version du 28/01/2019

Paraphes

CLG
PLF

CB

CP

JLA

Ⓢ

AK

A.P

67

MC

RAA n° 14 - 9 avril 2019

Page 6 sur 7

Pour l'association locale **ADMR Clohars-Carnoët**
Mme Claudine BERLOT
Présidente

Pour l'association locale **ADMR Elliant et sa région**
M. Patrice LE FLOCH
Président

Pour l'association locale **ADMR Moëlan-sur-Mer**
Mme Chantal PRIGENT
Présidente

Pour l'association locale **ADMR Riec-sur-Belon**
M. Alain POCHE
Président

Pour l'association locale **ADMR Scaër**
Mme Claudie LE GOURNELLEC
Présidente

Pour l'association locale **ADMR des Trois Rivières**
M. Gérard DUFLOS
Président



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE
LE STERENN
7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN
BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Publique

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;



Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division État :

Mme Ségolène NEYRET-LE GORGEU, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

Mme Anita LOUET, administratrice des Finances publiques adjointe
M. Éric POUGET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint
M. Eric BERGOT, inspecteur des Finances publiques
Mme Hélène BROSE-BIZIEN, inspectrice des Finances publiques
Mme Ghislaine GUENEGUEZ, inspectrice des Finances publiques
M. Gilles ROSPARTS, inspecteur des Finances publiques,

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

- Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Visa et paiement de la dépense

Mme Gaëlle QUERNE, contrôleuse principale des Finances publiques,

Comptabilité et règlement de la dépense

Mme Nathalie THOMAIDIS, contrôleuse principale des Finances publiques,

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Béatrice LEMESTRE, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Martine MAZE, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Marie-Françoise JACOPIN, contrôleuse des Finances publiques,

Dépôts et services financiers

Mme Nicole LE ROUX, contrôleuse des Finances publiques,
M Frédéric DAVID, agent des Finances publiques.

- Reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment lettres de relance, mises en demeure, saisies à tiers détenteur, autres actes de poursuites) et est autorisé à signer les demandes d'admission en non valeur, de remise gracieuse, d'octroi de délais de paiement sur des titres dont le montant et la durée sont inférieurs à un seuil fixé dans l'annexe à la présente décision,

M. Eric BERGOT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service recettes non fiscales et produits divers ;

Reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment lettres de relance, mises en demeure, saisies à tiers détenteur, autres actes de poursuites) et est autorisé à signer les demandes d'admission en non valeur, de remise gracieuse, d'octroi de délais de paiement sur des titres dont le montant et la durée sont inférieurs à un seuil fixé dans l'annexe à la présente décision,

M. Philippe KERVELLA, contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Charin MALAGA, contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Pascal DUPLAN, contrôleur des Finances publiques,
Mme Catherine CREACH, contrôleuse des Finances publiques,
Mme Agnès BERVAS, contrôleuse des Finances publiques,
M. Didier CANEVET, contrôleur des Finances publiques,
M. Ronan LE GALL, agent administratif principal des Finances publiques.

2. Pour la division recouvrement :

Mme Sylvie LE MEUR, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Recouvrement :

M. François-Xavier DANIEL, inspecteur de Finances publiques,
M. Gwendal GRIFFON, inspecteur des Finances publiques,
Mme Sandrine LAMY, inspectrice des Finances publiques,
Mme Patricia LE LEANNEC, inspectrice des Finances publiques,
Mme Pascale SCHLEWER, inspectrice des Finances publiques,
Mme Maryline HAEMMERLIN, contrôleuse des Finances publiques,

Huissiers Brest

Mme Sybille CHARLES-ALFRED, inspectrice des Finances publiques,
M. Martial COCAGNE, inspecteur des Finances publiques,
M. Patrice ROHEL, inspecteur des Finances publiques,

Huissiers Quimper

M. Jean-Luc POTIN, inspecteur des Finances publiques,
Mme Delphine ROUE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Isabelle JAIN, contrôleuse des Finances publiques,

3. Pour la division service public local :

Mme Anita LOUET, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, administratrice des Finances publiques adjointe,
M. Jérôme BROSSE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Flavie ROBIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Catherine SOUBIGOU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M. Hervé FAYOLLE, Inspecteur des Finances publiques,
sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Alain AUFFRET, Inspecteur des Finances publiques,
M. Yves MALHOMME, Inspecteur des Finances publiques,
M. Frédéric GUIDEZ, Inspecteur des Finances publiques,
Mme Nelly CORRE, contrôleur des Finances publiques,
Mme Liliane ESCOUBET, contrôleur des Finances publiques,
M. Fabrice JEANNIN, contrôleur des Finances publiques.
M. André MUNSCH, contrôleur des Finances publiques,
Mme Marie-Madeleine VANDAMME, contrôleur des Finances publiques,
Mme Elisabeth GALLOU, agente des Finances publiques,
Mme Isabelle GOAR, agente des Finances publiques.

4. Cellule décentralisée des utilisateurs COUS :

Reçoit délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Malo DUPONT Inspecteur principal des Finances publiques,

Fait à Quimper, le 28 mars 2019

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

Annexe à la décision du 28/03/2019

Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
contrôleur	10 000 €	10 000 €
Agent	2 000 €	-



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

LE STERENN
7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN
BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Éric SALAUN, administrateur des Finances publiques, responsable du pôle gestion publique,

- Madame Sylvie LE MEUR, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, en fonction au pôle gestion publique, responsable de la division du recouvrement,

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Finistère et prendra effet le 1^{er} avril 2019.

Fait à Quimper, le 1^{er} avril 2019

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

Catherine BRIGANT



DECISION N°2019-63

De Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier régional universitaire de Brest, des Centres hospitaliers de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

Sommaire

I. Délégations générales	4
Directeur général adjoint	5
Cadres de direction	6
II. Délégations relatives au CHRU de Brest	8
Coordonnateurs des sites hospitaliers	9
Responsables de pôles	11
Pôle Développement	12
<i>Directeur de la stratégie</i>	13
<i>Directeur des affaires médicales</i>	14
<i>Directeur de la politique gériatrique</i>	16
Pôle Innovation.....	17
<i>Directeur de la recherche, des affaires juridiques et des questions d'éthique</i>	18
Pôle Investissement.....	21
<i>Directeur des achats, des équipements hôteliers et de la logistique</i>	22
<i>Directeur des achats et des équipements médicaux</i>	24
<i>Directeur des travaux et de l'architecture</i>	25
Pôle Efficacité et politique de soins.....	27
<i>Directeur des finances, du contrôle de gestion, des recettes et de la facturation</i>	28
<i>Directeur des ressources humaines</i>	29
<i>Coordonnateur général des soins</i>	30
Pôle Relations clients.....	31
<i>Directeur des relations avec les usagers</i>	32
<i>Directeur de la communication</i>	33
<i>Directeur des systèmes d'information de santé</i>	34
Pôle Institut Qualité, Risques, Sécurité	35
<i>Directeur de la qualité et de la gestion des risques</i>	36
Responsable du pôle Pharmacie	37
Responsable de l'Institut de médecine légale	38
III. Délégations relatives aux établissements en direction commune avec le CHRU de Brest	39
Centre hospitalier de Landerneau	40
Centre hospitalier de Lesneven	45
Centre hospitalier de Saint-Renan.....	50
Centre hospitalier de Crozon.....	54
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Trébrivan.....	56

Le Directeur général,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 35,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,

Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation, relatif à la comptabilité du responsable des services économiques,

Vu les conventions de direction commune,

Vu le décret du 30 avril 2013 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR, aux fonctions de Directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Brest,

Vu la prise de fonctions de Monsieur Philippe EL SAÏR au 21 mai 2013,

Vu la prise de fonctions de Monsieur Régis CONDON au 7 septembre 2015,

Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article liminaire de portée générale – Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2019. Elle abroge la décision n°2019-53 du 1^{er} mars 2019. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, d'une publication sur les sites Intranet et Internet de l'établissement, d'un affichage dans le couloir de la Direction générale sur le site de Morvan, ainsi que d'une notification à chaque délégataire.

I. Délégations générales



Directeur général adjoint

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis CONDON, Directeur général adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EL SAÏR, Directeur général, pour tous les actes relatifs au CHRU de Brest, aux CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan, et à l'EHPAD de Trebrivan.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, l'évolution de la carrière ou la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Article 2 – Délégué secondaire

En cas d'absence simultanée de Monsieur EL SAÏR et de Monsieur CONDON, délégation est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Article 3 – Délégation tertiaire

En cas d'absence prolongée de Madame Fanny GAUDIN, et en l'absence simultanée de Monsieur EL SAÏR et de Monsieur CONDON, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Cadres de direction

Article 1 – Objet

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer, dans leur domaine de responsabilité, tous les documents internes et externes, conventions de stage, notes, certificats et attestations, à l'exception :

- Des réponses aux interventions émanant de personnalités politiques ;
- Des notes de services d'ordre général ou réglementaire ;
- Des marchés publics passés par chaque établissement, quel qu'en soit le montant ;
- Des conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur (ne sont pas concernés les contrats individuels relevant du domaine de la Direction des ressources humaines).

Article 2 – Liste des cadres de direction

La qualité de cadre de direction concerne :

- Madame Florence AKLI, Directrice des soins
- Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe,
- Madame Colette CIMIA, Directrice des soins,
- Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe,
- Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,
- Madame Aurélie DERISCHEBOURG-ESPOSITO, Directrice adjointe,
- Monsieur Emmanuel DUDOGNON, Directeur adjoint,
- Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint,
- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe,
- Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint
- Madame Sabine LAFFAY, Directrice adjointe
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins,
- Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint,
- Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint,
- Madame Karin MASINI, Directrice adjointe,
- Madame Marie MEHU, Directrice adjointe,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint,
- Madame PERETTI Elisabeth, Directrice adjointe,
- Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins.

Directeurs de garde

Article 1 – Objet

En ce qui concerne le CHRU de Brest-Carhaix, les CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et l'EHPAD de Trébrivan, délégation de signature est donnée aux cadres de direction pendant leur période d'astreinte administrative et dans les situations nécessitant une réponse urgente pour :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'ensemble des sites ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- Les assignations des personnels médicaux et non médicaux.

Article 2 – Liste des directeurs de garde

La qualité de directeur de garde concerne les cadres de direction statutairement habilités à participer aux astreintes de direction. Il s'agit de :

- Madame Florence AKLI, Directrice des soins
- Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe,
- Madame Colette CIMIA, Directrice des soins
- Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe,
- Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,
- Monsieur Emmanuel DUDOGNON, Directeur adjoint,
- Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint,
- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe,
- Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice adjointe,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint,
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins,
- Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint,
- Madame Karin MASINI, Directrice adjointe,
- Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint,
- Madame Marie MEHU, Directrice adjointe,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint,
- Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe,
- Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur adjoint.

II. Délégations relatives au CHRU de Brest



Coordonnateurs des sites hospitaliers

Article 1 – Sites de Brest

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe en charge de la filière gériatrique,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint référent du site de la Cavale Blanche

pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion des sites hospitaliers constituant les sites du CHRU de Brest, et notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les courriers spécifiques aux sites hospitaliers ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

Article 2 – Site de Bohars

En ce qui concerne le site psychiatrique de Bohars, délégation de signature est donnée à Madame Maryline GRILLAS pour les points suivants :

1. Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
2. Les ordres de missions délivrés dans le cadre de la sectorisation ;
3. Les conventions de stage concernant les services de psychiatrie, à l'exception des secteurs cliniques, médico-techniques et de rééducation.
4. Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques
5. Les conventions de partenariat avec les structures médico-sociales n'engageant pas de moyens financiers ;
6. Les procès-verbaux de réquisition ;
7. Les notes d'information.

En cas d'empêchement de Madame GRILLAS, délégation de signature est donnée à Madame Nolwenn LE GOFF, Adjoint des cadres hospitaliers, et à Madame Marie-Hélène HERRY, Adjoint Administratif pour les points 1, 2 et 6.

En ce qui concerne le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), situé sur le site de Winicott à Brest, Délégation de signature est donnée à Madame Maryline GRILLAS, puis à Monsieur Nicolas LE VERCHE, Cadre socio-éducatif responsable du SESSAD pour :

- Tout courrier d'ordre général concernant le SESSAD
- Toutes les procédures préconisées dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale à appliquer au SESSAD.

Article 3 – Site de Carhaix

En ce qui concerne le site de Carhaix, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL.

En cas d'empêchement de Monsieur PAUL, délégation de signature pour la gestion des affaires courantes est donnée à :

- Madame Josiane BETTLER,
- Madame Fanny GAUDIN.

Responsables de pôles

Article 1 – Pôle Développement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint responsable du pôle Développement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 2 – Pôle Recherche et Innovation

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe responsable du pôle Recherche et Innovation, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 3 – Pôle Investissement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint responsable du pôle Investissement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble et en particulier la gestion déléguée de l'enveloppe de formation et les dossiers de déclaration à la CNIL.

Article 4 – Pôle Efficience et politique de soins

Délégation de signature est donnée à Madame Karin MASINI, Directrice adjointe responsable du pôle Efficience et politique de soins, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 5 – Pôle Relations clients

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe responsable du pôle Relations clients, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Pôle Développement



Directeur de la stratégie

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à :

- La stratégie ;
- La gestion de la politique médicale et des soins, des projets et de la contractualisation ;
- Les conventions de stage.

Article 2 – Délégué secondaire

En cas d'empêchement de Monsieur SANQUER, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, puis à Madame Marie MEHU, Directrice adjointe.

Directeur des affaires médicales

Article 1 – Délégation générale

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint en charge des affaires médicales, pour :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique, personnels hospitalo-universitaires et praticiens à diplôme hors Union européenne), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels sous statut non médical, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement, attestations et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ou de tableaux de service non complets ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
 - o Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
 - o Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la Direction des affaires médicales.

En cas d'empêchement de Monsieur Gwendal MARINGUE, délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint responsable du pôle développement, pour l'ensemble des domaines précisés ci-avant.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Gwendal MARINGUE et de Monsieur Ronan SANQUER, délégation de signature est donnée à Madame Marie MEHU, Directrice adjointe chargée des

coopérations, pour ce même périmètre.

Article 2 – Délégation ciblée

Délégation permanente est donnée à Monsieur Grégoire MARIE, Attaché d'administration hospitalière, pour :

- Les autorisations d'absence des internes ;
- Les déclarations de service fait des médecins attachés ;
- Les attestations de toutes natures.

En cas d'empêchement de Monsieur Gwendal MARINGUE, délégation de signature est donnée à Monsieur Grégoire MARIE pour l'ensemble des décisions à effet limité dans le temps (autorizations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.) ainsi que les décisions permettant d'assurer la continuité et à la permanence des soins, y compris les assignations de personnels médicaux en cas de grève ou de tableaux de service non complets.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et de Monsieur MARIE, délégation est accordée à Madame Véronique LE LANN, à Madame Hélène LEFEBVRE et à Madame Alizée BEUREL, Adjointes des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorizations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Directeur de la politique gériatrique

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe, pour ce qui concerne la gestion de la politique gériatrique.

Pôle Innovation



Directeur de la recherche, des affaires juridiques et des questions d'éthique

Article 1 – DRCI : Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe chargée de la Direction de la recherche clinique et de l'innovation (DRCI), pour l'ensemble des documents relatifs au fonctionnement administratif de la DRCI du CHRU de Brest dans le cadre de sa mission spécifique (appels d'offre, promotions, etc.).

En ce qui concerne la recherche, délégation de signature est donnée à Madame GAUDIN pour :

- Les demandes d'autorisation à l'ANSM ;
- Les demandes d'avis au Comité de protection des personnes ;
- Le signalement des événements indésirables graves à l'ANSM ;
- Les avenants à l'assurance relative à la recherche ;
- Les conventions avec les promoteurs extérieurs et les conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes ;
- Les conventions de soutien financier d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les conventions de collaboration ou de partenariat d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les comptes-rendus financiers ;
- Les rapports annuels de sécurité ;
- Les réponses aux appels d'offre « recherche » ;
- Les ordres de mission des personnels non médicaux et médicaux dans le cadre de la recherche ;
- Les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat inter-CHU.

Article 2 – DRCI : Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame GAUDIN, délégation de signature est donnée à Madame Valentine GUITON, responsable des recherches interventionnelles, et à Madame Céline DOLOU, coordonnatrice de la DRCI, pour les actes ci-dessus énumérés, excepté pour les réponses aux appels d'offre. Pour ces derniers actes, délégation est donnée à Régis CONDON, Directeur général adjoint.

Article 3 – Affaires juridiques : délégué primaire

En ce qui concerne les affaires juridiques et les questions d'éthique, délégation de signature est donnée à Madame GAUDIN pour :

- Les déclarations de sinistre aux titulaires des marchés d'assurance du CHRU de Brest (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les contrats de partenariat et de collaboration d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les contrats de prestation de service d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Affaires juridiques : délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame GAUDIN, délégation est donnée, pour les actes concernant le CHRU de Brest, à Monsieur Morgan LE MAY, juriste. En cas d'empêchement simultané de Madame GAUDIN et de Monsieur Morgan LE MAY, délégation est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe.

Article 5 – Instituts et écoles : délégués primaires

Délégation permanente est donnée, pour signer toutes les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, y compris les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique), à :

- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, responsable des écoles.
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, Coordonnateur général des Instituts de formation (préparation du budget, taxe d'apprentissage), de l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK), de l'Institut de formation des cadres de santé (IFCS) et de la formation continue.
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, adjoint au Coordonnateur général des Instituts de formation (préparation du budget, taxe d'apprentissage), de l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK), de l'Institut de formation des cadres de santé (IFCS) et de la formation continue,
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins, adjoint au coordonnateur général des instituts, Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI),
- Madame Joëlle CLOATRE, Directrice de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire (EIBO) et de l'Ecole d'infirmiers anesthésistes (EIA),
- Madame Valérie MERVIEL, Directrice de l'Institut de formation des aides-soignants (IFAS),
- Madame Anne MOAL-PATAULT, Directrice de l'Ecole des sages-femmes (ESF).
- Madame Anne MOAL-PATAULT, Directrice de l'Ecole des sages-femmes (ESF).

Article 6 – Instituts et écoles : délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur TROADEC et Madame MOAL, sont habilités à signer :

- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, pour l'ensemble des écoles et instituts précités,
- Madame Karin MASINI, Madame Aude BAILLET-HERAULT et Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeurs adjoints, pour l'ensemble des écoles et instituts précités ;
- En cas d'empêchement de Madame Valérie MERVIEL, délégation est donnée à Gaëlle CAROFF, cadre de santé ;
- En cas d'empêchement de Monsieur Stéphane LE ROUZIC, délégation est donnée à Marie-Hélène RIVOALLAND, adjoint des cadres hospitaliers ;
- Madame Elisabeth RICHARD, cadre de santé, pour la formation des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Madame Anne-Marie LAGADEC, cadre supérieur de santé à l'IFCS pour la formation des cadres de santé ;
- Madame Françoise JUBIL, cadre sage-femme enseignante pour la formation des sages-femmes. En cas d'empêchement, délégation est donnée en la matière à une enseignante désignée par Madame MOAL ou Madame MASINI ;
- Madame Dominique PENGAM, cadre supérieure de santé, pour la gestion des stages du CHRU ;

Décision N°2019-63 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Madame Isabelle ROBIN-PAULARD, adjointe à la Direction IFPS, coordinatrice pour la formation continue / DPC.

Article 7 – Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU)

Délégation est accordée au Docteur Ytaf LARROCHE, médecin urgentiste au SAMU, au Centre 15 et au CESU, pour signer les conventions de formation au CESU.

Pôle Investissement



Directeur des achats, des équipements hôteliers et de la logistique

Article 1 – Délégué primaire

Délégation permanente est accordée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint puis en cas d'empêchement à Mesdames Anne-Claire LE GRAET et Frédérique PAULOU, Attachées d'administration hospitalière, à Madame POPLIN- GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers, et à Monsieur Philippe HONORE, Ingénieur, pour signer les documents suivants :

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- courriers concernant la gestion courante de la Direction fonctionnelle,
- assignation des personnels du service en cas de grève.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur MARTIN, de Mesdames LE GRAET, PAULOU et POPLIN- GARCON, et de Monsieur HONORE, délégation est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents,

Ainsi que dans les secteurs logistiques :

- Madame Sandrine BERUARD, Ingénieur hospitalier, dans les secteurs de la blanchisserie hospitalière, du bionettoyage, des transports de bien et de personnes, de la gestion des déchets et de la collecte, ainsi que de la restauration.
- Mesdames Claudie PAQUET et Aline QUEAU-COMMAULT, Ingénieurs hospitaliers, dans le secteur de la restauration.

Article 2 – Dépenses spécifiques

Pour la signature des bons de commande/actes d'achats et certification de conformité des quantités livrées et facturés relatifs aux :

- Dépenses concernant la restauration :

Délégation permanente est accordée à Mesdames Sandrine BERUARD, Claudie PAQUET et Aline QUEAU-COMMAULT.

En cas d'empêchement de Mesdames Sandrine BERUARD, Claudie PAQUET, et Aline QUEAU-COMMAULT, la délégation est accordée à Madame Céline BRANELLEC, Diététicienne, à Madame Laurence CORNEC, Technicien supérieur hospitalier et M. Yann-Mikael BLEAS, Technicien hospitalier.

- Dépenses concernant les produits stockés :

Délégation permanente est accordée à Anne COUPPEY, Technicien supérieur hospitalier.

Article 3 – Marchés publics, contrats

En cas d'empêchement de Monsieur Cyril MARTIN, de Mesdames LE GRAET, PAULOU et POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers, et de Monsieur Philippe HONORE, ingénieur :

Pour les marchés de travaux, Services et fournitures, délégation permanente est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur.

Pour les marchés Informatiques, délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Marc BOUCHER, Directeur des services numériques.

Directeur des achats et des équipements médicaux

Article 1 – Délégué primaire

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint chargé des achats et équipements médicaux, pour les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Notifications, copies certifiées conformes et certificats administratifs dans le cadre des marchés ;
- Courriers concernant la gestion courante du service ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Conventions de stage.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, pour tous les actes listés à l'article 1.

Article 3 – Délégués tertiaires

En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUVAL et de Monsieur MARTIN, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LORCY, ingénieur biomédical et à Monsieur Dominique PICHON, Technicien supérieur de laboratoire, responsables achats, pour signer ces mêmes documents, à l'exception des actes relatifs aux procédures d'achat de classe 2 et de classe 6 supérieures à 100 000 € HT et des assignations des personnels en cas de grève.

Article 4 – Délégués quaternaires

En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUVAL et de Monsieur LORCY, délégation de signature est donnée à Madame MELLIN et Monsieur Yann EVRARD, Ingénieur biomédical, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et factures de classe 6 dont le montant est compris entre 0 € et 20 000 € et à Monsieur Jean-François CAM, Monsieur Jacques JUBIL, Madame Aurore PERENNOU et Madame Audrey LETTY, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour tous les bons de commande relatifs à des dépenses de classe 6 inférieures à 15 000 € HT.

Directeur des travaux et de l'architecture

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour l'ensemble des actes de gestion courante relative à la Direction des travaux et de l'architecture, notamment les documents suivants :

- Bons de commande et actes d'achat ;
- Certifications de conformité des quantités livrées et facturées ;
- Lettres de notification, ordres de service pour les gros travaux et réparations amortissables, toutes décisions, attestations, correspondances, tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Courriers d'ordre général ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Autorisations d'urbanisme ;
- Conventions ou autorisations d'occupation temporaire du domaine hospitalier ou d'un foncier d'un tiers public ou privé ;
- Plans de prévention ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Monsieur PITEL, délégation courante est donnée, par ordre préférentiel, à Messieurs Emmanuel MAHEO et Rémy ERDMANN, Ingénieurs, Monsieur Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur, et à Madame Carole POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur PITEL et de Messieurs MAHEO, ERDMANN, TRAVERS et de Madame POPLIN-GARCON, délégation de signature pour les documents ci-dessus énumérés est donnée à Messieurs MARTIN et DUVAL, Directeurs adjoints.

Article 2

En ce qui concerne les travaux, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificats de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées ou suivies par les responsables d'ateliers, délégation de signature est accordée à Monsieur Nicolas HUGUENEL, Technicien supérieur hospitalier pour les sites de la Cavale Blanche et de Guilers, et Monsieur Frédéric GUEGUEN, Technicien supérieur hospitalier, pour les sites de l'Hôpital Morvan, de l'hôpital de Bohars, de Delcourt-Ponchelet et de Winnicott, Messieurs Michaël BALLER et Thibaud COLLIU, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour le site de Carhaix, et Monsieur MAHEO pour l'ensemble des sites, pour signer ces documents.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs HUGUENEL et GUEGUEN, délégation est donnée, par ordre préférentiel à Messieurs Emmanuel MAHEO ou Michel GATEAU.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs BALLER et COLLIU, délégation est donnée, par ordre préférentiel, à Messieurs Emmanuel MAHEO, Frédéric GUEGUEN ou Nicolas HUGUENEL.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées ou suivies par les responsables sécurité incendie des sites de Brest, Messieurs Eric PAQUET, David VIE, Thierry SCHIMDT, et du site de Carhaix, Monsieur Thierry NOHAIC, délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur hospitalier, pour signer ces

documents.

En cas d'empêchement de Monsieur TRAVERS, délégation de signature est accordée à Messieurs PAQUET, VIE ou SCHMIDT.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées par Messieurs Emmanuel MAHEO, Rémy ERDMANN, Michael BALLER, Thibaud COLLIQU, Sébastien CORROLEUR, Vincent AUTHIER, Sébastien DOUILLOT, Steve HO-KOO-KINE, Philippe GARNIER, Jean-Jacques PETTON, Stéphane TRAVERS, Nicolas HUGUENEL, Frédéric GUGUEN, Benoit THOMAS et Madame Amandine FAURE, délégation de signature est accordée à Monsieur PITEL.

Pour les dépenses de travaux dont le montant est supérieur à 50 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs MARTIN et PITEL ainsi qu'à Madame POPLIN-GARCON pour signer ces documents.

Article 3

En ce qui concerne les dépenses de services, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificats de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), délégation de signature est accordée à Messieurs MARTIN et PITEL, puis, en cas d'absence, à Madame POPLIN-GARCON.

Article 4

En ce qui concerne les fournitures, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

- Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 0 et 15 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs MAHEO, ERDMANN et TRAVERS et à Madame POPLIN-GARCON ;
- Pour les dépenses de fournitures d'un montant supérieur à 15 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs PITEL et MARTIN, à Madame POPLIN-GARCON, puis, en cas d'empêchement simultané de Messieurs PITEL et MARTIN et de Madame POPLIN-GARCON, à Monsieur DUVAL.

Pôle Efficience et politique de soins



Directeur des finances, du contrôle de gestion, des recettes et de la facturation

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions de directeur des finances et dans ce cadre la fonction d'ordonnateur suppléant au CHRU de Brest est accordée à Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe. Cette délégation comprend les actes de gestion de la trésorerie et les actes d'exécution des contrats d'emprunts, la déclaration et le paiement des impôts et taxes gérés par la direction des finances, les éléments de tarification dépendant de l'établissement, la communication des documents budgétaires à des tiers.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame PAGES, délégation de signature est donnée à Monsieur DUDOGNON, Directeur adjoint, puis à Monsieur Sébastien AXELSSON, Ingénieur, à Monsieur François BRAND et Monsieur Christophe GUILLERME, collaborateurs responsables de la gestion comptable et financière.

Article 3 – Domaine des recettes et de la facturation

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique de la Direction des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée à Monsieur DUDOGNON et à Madame PAGES pour signer les actes et documents relatifs à la facturation et à la gestion administrative des patients, notamment les conventions de mise en place de la procédure de tiers payant avec les mutuelles ou leurs fédérations permettant une dispense de paiement des frais par les patients.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUDOGNON et de Madame PAGES, délégation de signature est donnée à Mesdames Nathalie COMMEREUC et Sophie CORFA.

Directeur des ressources humaines

Article 1 – Délégué primaire

Délégation permanente est accordée à Madame Karin MASINI, Directrice adjointe, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives aux personnels non-médicaux et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Article 2 – Délégué secondaire

En cas d'empêchement de Madame MASINI, délégation est accordée à Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe, pour signer les documents concernant les domaines listés ci-dessus.

Article 3 – Délégués tertiaires

En cas d'empêchement simultané de Madame MASINI et de Madame BAILLET-HERAULT, délégation pour signer ces mêmes documents est donnée à Mesdames Agnès LE SAOUT, Sandrine PERHIRIN et Lorène FEGAR, Attachées d'administration hospitalière, à Mesdames Sabine RIBAN, Cadre supérieur de santé, et à Madame Anne HENRY, adjoint des cadres hospitaliers sur le site de Carhaix, sur leurs domaines d'activité.

Délégation de signature est accordée à Madame Laure GERNIGON, Technicien supérieur hospitalier, pour le secteur de la formation continue.

Délégation de signature est accordée à Madame Céline ABJEAN, Ingénieur hospitalier, en ce qui concerne les documents relatifs à la rémunération à l'exception des décisions de paie destinées au Trésorier, des décisions de régie, des demandes de mandatement et des états de frais de déplacements.

Coordonnateur général des soins

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins, Coordinatrice générale des soins, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame JULLIEN-FLAGEUL, délégation de signature est donnée à Colette CIMIA, Directrice des soins.

Article 3 – Conventions de stage dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation

En ce qui concerne toutes les conventions de stage relatives aux étudiants et élèves dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation, excepté le secteur administratif, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, Coordinateur général des Instituts de formation, et à Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins, adjoint au coordonnateur général des instituts de formation.

Pôle Relations clients



Directeur des relations avec les usagers

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante de la Direction des relations avec les usagers.

Article 2 – Service social

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne CHAVONET, faisant fonction de cadre supérieur socio-éducatif, pour signer les conventions de stage du service social.

Directeur de la communication

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Aurélie DERISCHEBOURG-ESPOSITO, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes de gestion du service, notamment les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé ;
- Conventions de coopération, notamment dans le cadre de la culture ;
- Conventions de stage.

Article 2 – Délégué secondaire

Pour l'ensemble des actes susvisés, en cas d'empêchement de Madame DERISCHEBOURG-ESPOSITO, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GOURMELEN, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Florence SAINT-CAS, dans le cadre de ses missions liées à communication.

Directeur des systèmes d'information de santé

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc BOUCHER, Directeur des services numériques du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale, pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Bons de commande (dépenses d'investissements et d'exploitation) ;
- Certificats de conformité des quantités livrées et facturées ;
- Lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs ;
- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé ;
- Actes attestant des opérations de vérifications et d'admission (attestation d'intervention, attestation de service fait, vérification d'aptitude, vérification de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission) ;
- Conventions de stage.

Article 2

En cas d'empêchement de Monsieur BOUCHER, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Anne-Claire LE GRAËT, Attachée d'administration hospitalière ainsi qu'à Messieurs Patrick JACQUEMIN et Jean-Pierre PALLIER, à l'exception des factures et bons de commandes relatifs à des dépenses supérieures à 15 000 €.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur BOUCHER, de Madame Anne-Claire LE GRAËT et de Messieurs Patrick JACQUEMIN et Jean-Pierre PALLIER, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Christelle COLLEC, Monsieur Yves DUVAL et Monsieur Cyril MARTIN.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en cas d'empêchement de Monsieur BOUCHER, un avis technique doit être demandé avant signature à Messieurs Jean-Pierre PALLIER, Patrick JACQUEMIN et Frédéric CABON.

Pôle Institut Qualité, Risques, Sécurité



Directeur de la qualité et de la gestion des risques

Article 1 – Délégué

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine LAFFAY, Directrice adjointe, pour les documents liés à la qualité et à la gestion des risques.

Responsable du pôle Pharmacie

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Virginie COGULET, Pharmacien Chef de pôle, pour :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) ;
- Les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics.

Article 2 – Déléataires secondaires

En cas d'empêchement de Madame COGULET, délégation de signature est donnée aux Pharmaciens suivants :

- Pour les commandes et les factures de médicaments : Madame Laurie DEL PUPPO-RESSEGUIER, Madame Gaëlle LARHANTEC, Madame Mariannick LE BOT, Monsieur Philippe LORILLON, Monsieur Joachim LELIEVRE, Madame Nathalie MUGNIER, Madame Maud PERENNES CIROTTEAU, Madame Caroline LOEUILLET, Madame Sylvie MERCIER et Monsieur Antoine LECOMTE, Pharmaciens
- Pour les commandes et les factures de dispositifs médicaux : Madame Isabelle DONVAL, Madame Isabelle LE DU, Madame Catherine L'EILDE-BALCON, Madame Amandine TAPON, Madame Cécile LE RESTE, Monsieur Antoine LECOMTE.

Article 3 – Déléataires tertiaires

En cas d'empêchement de Madame COGULET et des pharmaciens précités, délégation de signature est donnée à Madame Marina TRELHU et Monsieur Fabian ALLOT, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), les lettres de notification, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

Responsable de l'Institut de médecine légale

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée au Docteur Claire SACCARDY, médecin légiste, responsable de l'Institut médico-légal du CHRU de Brest pour l'ensemble des documents de gestion courante de l'Institut médico-légal du CHRU de Brest.

Délégation est donnée au Docteur SACCARDY pour la signature des documents attestant de la réception des réquisitions judiciaires.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement du Docteur SACCARDY, délégation est donnée au Docteur Emilie MARTIN-OZANNE, médecin légiste, au Docteur Benoît SUPPLY, médecin légiste, et au Docteur Alain ZERILLI, odontologue, rattachés à l'Institut médico-légal de Brest, pour la signature des documents attestant de la réception des réquisitions judiciaires.

III. Délégations relatives aux établissements en direction commune avec le CHRU de Brest



Centre hospitalier de Landerneau

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe et Directrice déléguée par intérim du CH de Landerneau, puis à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeurs adjoints, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Landerneau, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site, à l'exception des conventions conclues par le CH de Landerneau impliquant significativement la stratégie ou les moyens de l'établissement.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée successivement à Madame MILLINER, Monsieur SEYMOUR, Monsieur PAUL, Madame AKLI et à Madame Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint, pour :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décisions de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au

Décision N°2019-63 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- développement professionnel continu ;
- Ordres de mission concernant le personnel médical ;
- Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Monsieur MARINGUE pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes listés ci-dessus concernant les praticiens du CH de Landerneau.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et de Madame MILLINER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeurs adjoints.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE, Madame MILLINER, de Monsieur SEYMOUR, et de Monsieur PAUL, la délégation est accordée à Madame Alizée BEUREL, adjointe des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est accordée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, et à Madame MILLINER, Directrice adjointe, pour signer les actes suivants :

- Les déclarations de sinistre aux titulaires des marchés d'assurance du CHRU de Brest (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

En cas d'empêchement simultané de Madame GAUDIN et de Madame MILLINER, délégation est donnée à Monsieur SEYMOUR et à Monsieur MARTIN, Directeurs adjoints.

Article 4 – Achats

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.208 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BRETON, en qualité de référent achats, puis à Madame Virginie LE MOAL, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Christel CHALMENDRIER, pharmacienne, cheffe de service au CH de Landerneau.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Christel CHALMENDRIER, pharmacienne cheffe de service, puis successivement à Madame Fabienne BOURHIS, praticien hospitalier, et Madame Isabelle VINCENT, praticien hospitalier temps partiel pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BRETON, en qualité de référent achats, puis à Madame Virginie LE MOAL, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux ») et de Monsieur PAUL.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur PAUL, Directeur adjoint, puis à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'administration hospitalière, et à Mesdames Hélène BRUNEEL et Virginie LE MOAL, Adjointes des cadres, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur suppléant au CH de Landerneau est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, puis à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, à Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint et à Madame Sandrine LAOT, Adjoint des cadres hospitaliers.

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du service de la facturation, délégation de signature est donnée à Madame MILLINER pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction et à Madame Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence de Mesdames MILLINER et GIVRI, délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées et au standard de l'établissement aux heures d'ouverture de ces services. En dehors des heures d'ouverture de ces services, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde pour la signature des autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés.

Pour les déclarations de décès intervenus sur la commune de Landerneau et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil, délégation de signature est donnée à Mesdames Anne GUILLERM, Catherine HUAUME, Aurore KERNEIS, Odile LE GALL, Thao PHUNG, Amélie PICART, Elisabeth STEPHAN, Céline TROADEC, Angélique L'HANTHOEN, Adjointes administratifs au bureau

des entrées et au standard, et Marie-Noëlle HERROU Sandrine VAN HOUTTE, Adjointes administratives à l'accueil de l'EHPAD.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de sa responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

En cas d'empêchement de Monsieur SEYMOUR, délégation est accordée à Madame Manon QUILLEVERE, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur SEYMOUR et de Madame QUILLEVERE, délégation est accordée à Madame MILLINER et à Monsieur PAUL.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

En cas d'empêchement de Madame Florence AKLI, délégation de signature est donnée à Madame MILLINER, à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur PAUL.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR concernant les réponses aux courriers de réclamation relatifs à l'EHPAD et, en l'absence de Madame AKLI, à Madame

Claire MILLINER et à Monsieur Jean-Christophe PAUL, concernant les réponses aux courriers de réclamation en général.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, puis à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint et à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Hélène BRUNEEL, Madame Virginie LE MOAL, Adjointes des cadres, pour les documents relatifs au système d'information hospitalier.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Madame Florence AKLI, délégation de signature est donnée à Madame MILLINER, à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Jean-Christophe PAUL.

Article 11 – Pôle de psychiatrie

En ce qui concerne le pôle de psychiatrie du CH de Landerneau, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe, pour les documents suivants :

- Procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Courriers d'ordre général ;
- Ordres de missions délivrés dans le cadre de la sectorisation ;
- Conventions de stage concernant les services de psychiatrie ;
- Conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques ;
- Conventions de partenariat avec les structures médico-sociales n'engageant pas de moyens financiers ;
- Procès-verbaux de réquisition ;
- Notes d'information.

En cas d'empêchement de Madame BARANGER, délégation de signature pour ces mêmes documents est donnée à Mesdames Claire MILLINER et Florence AKLI, ainsi qu'à Messieurs Jean-Michel SEYMOUR et Jean-Christophe PAUL.

Centre hospitalier de Lesneven

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Lesneven, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée à Madame PERETTI.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame PERETTI, pour l'ensemble des actes concernant les praticiens du CH de Lesneven, à savoir :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;

Décision N°2019-63 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Ordres de mission concernant le personnel médical ;
- Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

En cas d'empêchement de Madame PERETTI, délégation est accordée à Monsieur Fabrice TY COZ, attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est donnée successivement à Madame Elisabeth PERETTI, Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière, Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière et Madame Romane JAOUEN, Adjoint de cadres, pour :

- Les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédures liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Achats médicaux et non médicaux, équipements hôteliers, logistique, travaux, pharmacie

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.209 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine DALL, en qualité de référent achats, puis à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Gwennaïg LARS, pharmacien au CH de Lesneven.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Gwennaïg LARS, pharmacien, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine DALL, en qualité de référent achats, puis à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux) et de Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe déléguée au CH de Lesneven.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière, à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière et à Madame Romane JAOUEN, Adjoint des cadres, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

En ce qui concerne les dépenses alimentaires, délégation de signature est accordée à Madame Claire GOURIOU, Technicien hospitalier, pour les documents suivants :

- Les bons de commande et actes d'achats exclusivement du compte 6023,
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations de facture) du compte 6023,
- Les courriers d'ordre général concernant le compte 6023.

En ce qui concerne les dépenses liées aux fournitures, maintenances techniques et travaux, délégation de signature est accordée à Messieurs Philippe SCLEAR et Stéphane THOMAS, Techniciens hospitaliers, pour les documents suivants :

- Les bons de commande et actes d'achats ne dépassant pas 1000 € HT,
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations de facture) de classe 6,
- Les courriers d'ordre général des services techniques et travaux.

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant et de signer tous les actes et décisions courants, est donnée successivement à Madame PERETTI, à Monsieur TY COZ, à Madame JAOUEN., et à Monsieur Régis SEGALLEN, Attaché d'administration hospitalière.

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du domaine des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée successivement à :

- Madame Elisabeth PERETTI,
- Madame Romane JAOUEN et à Monsieur Régis SEGALLEN, pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction,
- Agents du bureau des entrées, pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés pour la déclaration des décès et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil. En dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde, cadre de santé et infirmiers.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation de signature est accordée successivement à Madame PERETTI, Monsieur TY COZ, et Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Délégation de signature est accordée à Madame Dominique ROUMEUR, Cadre supérieur de santé, pour signer les conventions de stages soignants.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est accordée successivement à Madame PERETTI et à Madame ROUMEUR pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée successivement à Madame PERETTI et à Madame ROUMEUR, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation de signature est donnée à Madame PERETTI. En cas d'empêchement de Madame PERETTI, délégation de signature est donnée à Monsieur TY COZ et à Madame DALL.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée successivement à Madame PERETTI et à Madame ROUMEUR pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

Décision N°2019-63 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

Centre hospitalier de Saint-Renan

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Saint-Renan, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée à Madame BEGOC.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes concernant les praticiens du CH de Saint-Renan, à savoir :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès-verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;

Décision N°2019-63 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, la délégation est accordée, pour le CH de Saint-Renan, à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour :

- Les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédures liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Achats

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.210 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène LAROSE, en qualité de référent achats, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Laurie DEL PUPPO, pharmacienne au CH de Saint-Renan.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Virginie COGULET puis à Madame Laurie DEL PUPPO, pharmacienne au CH de Saint-Renan, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est

donnée à Madame Marie-Hélène LAROSE, en qualité de référent achats, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres hospitaliers, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux) et de Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe déléguée au CH de Saint-Renan.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe déléguée au CH de Saint-Renan, puis successivement à Madame Marie Hélène LAROSE, adjoint des cadres hospitaliers, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres hospitaliers, et, en ce qui concerne les denrées alimentaires, à Monsieur Patrick CHARLOT, Technicien supérieur, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant et de signer tous les actes et décisions courants, est donnée successivement à Madame BEGOC, Monsieur POTIN, Madame BOENNEC.

Pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du service de la Direction des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée :

- Madame Isabelle BEGOC,
- Monsieur Marc POTIN pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction,
- Agents du bureau des entrées, pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés pour la déclaration des décès et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil. En dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde, cadre de santé et infirmiers.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation permanente de signature est accordée successivement à Madame BEGOC, Monsieur Marc POTIN et Madame Karin MASINI, Directrice adjointe, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions

de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;

- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Délégation de signature est accordée à Madame Pascale FODELLA, Cadre supérieur de santé, pour les conventions de stage du personnel soignant.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Pascale FODELLA, Cadre supérieure de santé, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée à Madame-BEGOC, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers. En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée à Madame FODELLA, Cadre supérieur de santé.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation de signature est donnée à Madame BEGOC. En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est accordée à Monsieur POTIN, à Madame BOENNEC et à Madame LAROSE.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée à Monsieur POTIN et à Madame FODELLA pour ces mêmes documents.

Centre hospitalier de Crozon

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe déléguée au CH de Crozon, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Crozon, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En cas d'empêchement de Madame COTTENCEAU, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie GRAFF, Attachée d'administration hospitalière pour les actes de la vie courante de l'établissement, notamment pour la signature des pièces comptables, des bons de commandes, des décisions et arrêtés, à l'exclusion des achats prévus dans le périmètre du groupement hospitalier de territoire. Cette délégation ne s'applique pas aux arrêtés de mise en stage et de titularisation.

Article 2 – Service financier et achats

Délégation de signature est donnée à Madame COTTENCEAU pour la signature des pièces comptables, des bons de commande, à l'exception des achats prévus dans le périmètre du groupement hospitalier de territoire conformément à la décision n°2017-212 du 26 décembre 2017.

En cas d'empêchement de Madame COTTENCEAU, délégation de signature est donnée à Madame Nolwenn GUILLEMAIN, Adjoint des cadres hospitalier, pour ces mêmes documents.

Article 3 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Claudie CHIRON, Cadre supérieur de santé chargée de la coordination des soins, du secteur EHPAD et du service hôtelier, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absences ;
- Courriers et pièces administratives courantes de l'établissement dans son domaine de compétence.

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie JOUAN, Infirmière faisant fonction de cadre de santé chargée du service de médecine et SSR, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Courriers et pièces administratives de l'établissement dans son domaine de compétence.

Article 4 – Service social

Délégation de signature est donnée à Madame Carole DY, Cadre socio-éducatif chargée du service social regroupant les unités spécialisées, l'accueil de jour, le CLIC et l'animation, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Courriers et pièces administratives du service social dans son domaine de compétence.

Article 5 – Pharmacie

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BOURHIS, Pharmacienne chargée de la pharmacie à usage intérieur, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Engagement et signature des bons de commande des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux ;
- Certification de conformité des quantités livrées et facturées.

Cette délégation s'exerce sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et Madame Fabienne BOURHIS, Pharmacienne au CH de Crozon.

Article 6 – Services techniques et travaux

Délégation de signature est donnée à Monsieur Romuald CYTHAREL, Responsable des services techniques et des travaux, pour les documents suivants :

- Certification des quantités livrées et facturées ;
- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence.

Article 7 – Restauration

Délégation de signature est donnée à Madame Marina HANQUIEZ, Responsable de la restauration et chargée de la cuisine, de la plonge et des services hôteliers, pour les documents suivants :

- Engagement et signature des bons de commande des dépenses d'exploitation des produits alimentaires,
- Certification des quantités livrées et facturées,
- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Yann PAUTREMAT ou Madame Marie-Rose MEROUR pour l'engagement et la signature des bons de commande des dépenses d'exploitation des produits alimentaires, et à Madame Stéphanie GRAFF pour les plannings, congés annuels et autorisations d'absence.

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Trébrivan

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Josiane BETTLER et à Monsieur Jean-Christophe PAUL, pour les actes de gestion courante de l'EHPAD de Trébrivan.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame BETTLER et de Monsieur PAUL, délégation de signature pour ces mêmes actes est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe.

BREST, le 1^{er} avril 2019,

Le Directeur général,

Philippe EL SAÏR



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 14 – 9 avril 2019

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Le Gall', written in a cursive style.

Monique LE GALL